



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 1

JANVIER 2007

(26 Janvier 2007)

**Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.gouv.fr *rubrique* ACTION DE L'ÉTAT**

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- **le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de Janvier 2007 a été affiché ce jour ;**
- **le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr**

A Angers, le 26 janvier 2007

**Pour le Préfet, et par délégation
Le chef de bureau,**

Jean-René CHEDIN

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE - CABINET

Distinctions honorifiques :

- Médaille de bronze de la jeunesse et des sports	12
- Ordre national de la Légion d'honneur, promotion du 1 ^{er} janvier 2007.....	14
- Distinctions honorifiques.....	15

II - ARRETES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE – SECRETARIAT GENERAL

Service des ressources et de la logistique

- Concours ouvert pour le recrutement d'un agent des services techniques	17
--	----

Bureau de la coordination et du courrier

Délégation de signature :

- Mme Marion JULIEN, Directrice régionale des affaires culturelles.....	18
- M. Alain DECROIX, Directeur interdépartemental des routes ouest.....	19
- M. Gérard JESSON, Directeur des services fiscaux de Loire-Atlantique, abrogation	21
- M. Jean-Loup BENETON, Trésorier payeur général de la Région Pays de la Loire et du Département du Loire Atlantique	22

Mise à disposition individuelle :

- M. Philippe GUILBAUD, Service départemental de la Police de l'eau	23
- M. Johan DUPRET, Service départemental de la Police de l'eau.....	24
- M. Gilles DAILCROIX, Service départemental de la Police de l'eau.....	25

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

- Calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2007	26
- Liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales	28

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

- Délégation de présider la commission départementale d'équipement commercial donnée à M. Jean-Luc FABRE, secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire	30
---	----

Bureau de la coordination et du courrier

- Organisation de la Préfecture de Maine-et-Loire	31
---	----

Délégation de signature :

- Mme Béatrice THERY, Directrice de l'animation des politiques interministérielles.....	41
- M. Jean-Paul MARTIN, Trésorier-payeur général de Maine-et-Loire	43
- M. Francis OLIVE, Directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire	45
- M. Jean-Paul MARTIN, Trésorier-payeur général de Maine-et-Loire	46

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.....	47
--	----

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

- Création d'un lotissement des Bas Jubeaux à SAINT MATHURIN SUR LOIRE	52
- Remaniement cadastral, ouverture des travaux à ANDARD.....	55
- Remaniement cadastral, ouverture des travaux à BRAIN SUR L'AUTHION	56
- Déclaration d'utilité publique, première ligne de tramway sur les communes de AVRILLE, ANGERS et SAINTE GEMMES SUR LOIRE	57

Bureau de l'environnement

- Règlement permanent de la pêche, modificatif n°1	58
--	----

Bureau des structures et des finances locales

- Nomination d'un régisseur des recettes d'Etat à SAINT GEORGES SUR LOIRE.....	59
--	----

SOUS-PREFECTURE DE SEGRE

- Statut de la communauté de communes de la région de POUANCE – COMBRE (complément).....	60
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Classement des espèces d'animaux nuisibles	61
Contrôle des structures	
Accord :	
- EARL de la Plissonnière	63
- EARL de la Guillerie	64
- M. Yohan COGNE	65
- EARL de la Trainelaie	66
- M. Hervé FOURIER	67
- EARL Béchet Asseray	68
- GAEC de la Vallée	69
- Mme Marie-Claire BERNIER	70
- GAEC de la Chapellerie	71
- EARL Ossant	72
- EARL Poitrineau	73
- M. Lionel MAILLET	74
- M. Dominique MOUTAULT	75
- M. François MEUNIER	76
- EARL Jacquet	77
- M. Guy MAROLLEAU	78
- EARL du Cerisier	79
- GEAC de l'Automne	80
- GEAC du Plessis Galeron	81
- SCEA du Marais	82
- EARL du Moulin Ogereau	83
- GEAC Branchu	84
- Mme Myriam FRIBAUT	85
- EARL du Bon Temps	86
- Mme Jacqueline MEUNIER	87
- GAEC de Tartifume	88
- SCEA Merand-Charrier	89
- EARL Guillon	90
- GAEC des Alouettes	91
- Mme Raymonde REULIER	92
- M. Dominique JOBARD	93
- M. Jean-Claude TIERCELIN	94
- EARL le Bois de Boulogne (1)	95
- EARL le Bois de Boulogne (2)	96
- GAEC le Pivert	97
- GAEC des Petits Lapins	98
- M. Pascal LAIZE	99
- M. Pascal ROUILLER	100
- EARL de la Chatellerie	101
- Mme Isabelle ORHON	102
- Mme Marie-Françoise BOUTIN	103
- GAEC Chevaterre	104
- EARL Bouteiller	105
- Mme Anne-Marie ORIOU	106
- M. Samuel BERTRAND	107
- GAEC de la Grande Prairie (1)	108
- GAEC de la Grande Prairie (2)	109
- M. Tony GENEVAISE	110
- GAEC Houdin les Tasseries	111
- M. Jean-Yves TAVEAU	112
- Mme Jeanine CORDIER	113
- EARL de la Grande Varenne	114
- EARL de l'Aile	115
- GAEC des Caves	116
- EARL les Humeaux	117
- M. Thomas BIANCO	118

- GAEC Beaufreton.....	119
- M. Bruno LEBRETON	120
- EARL Rapin.....	121
- M. Gilbert MOREAU	122
- GAEC de la Hallourde	123
- GAEC de la Bourrière.....	124
- SCEA de l'Etang	125
- EARL du Lac	126
- Mme Chantal MENARD	127
- M. Bernard BIOTEAU.....	128
- EARL de la Hussardière.....	129
- M. Damien CERISIER.....	130
- EARL des Acacias.....	131
- M. Jean-Louis PHILIPPEAU.....	132
- SCEA L'Hebergerie.....	133
- EARL des Prés Gousseaux.....	134
- GAEC du Pélican.....	135
- GAEC Sorin.....	136
- GAEC Villaines.....	137
- M. Samuel FRADIN	138
- EARL de la Minerie.....	139
- EARL de la Florencière.....	140
- M. Christophe MARQUIS.....	141
- M. Eric CHIRADE	142
- SCEA du Moulin.....	143
- EARL Chevalier	144
- GAEC Réthoré	145
- GAEC d'Asnières.....	146
- GAEC de la Sarboussière.....	147
- GAEC les Tilleuls.....	148
- EARL Cochard Boutin.....	149
- EARL du Pas Derouet.....	150
- EARL des Petits Arcis	151
- GAEC de la Hersandière	152
Refus :	
- M. Pascal RIGault	153
- M. Patrick BIZON	154
- Mme Armelle BILLARD	155
- EARL de la Haute Rousselière.....	156
- GAEC de l'Ecluse	157
- GAEC de l'Egrasseau	158
- M. Damien SAILLAT	159
- M. Dominique BENETEAU.....	160
- SCEA Haras du Lagon.....	161
Aménagement foncier	
- Dissolution de l'Association foncière de remembrement de CHAZE SUR ARGOS.....	162
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
- Autorisation de création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues.....	163
- Composition de l'IME « La Rivière » CHOLET	164
- Capacité de l'IME « la Rivière » CHOLET.....	166
Crédits canicule	
- Maison de retraite Saint Anne à BAGNEUX	168
Transports sanitaires terrestre	
- SARL Ambulances Crespinoises.....	169
- SARL Société des Ambulances de CANDE.....	170
Dotations globales de soins	
- EHPAD, Centre Hospitalier de SAUMUR.....	171
- EHPAD, Hôpital local « Marie Morna » de MARTIGNE BRIAND	172
- EHPAD, Chanterivière, Centre Hospitalier de CHOLET	173

- Maison de retraite privée Saint Joseph, à CHAUDRON EN MAUGES	174
- EHPAD, Hôpital local de CANDE.....	175
- Maison de retraite privée Saint Martin à BEAUPREAU	176
- EHPAD, Hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée	177
Forfait annuel global de soins	
- Foyer d'accueil médicalisé « La Fauvetterie » d'AVRILLE	178
- Foyer d'accueil médicalisé « La Pinsonnerie » d'ANGERS	179
Montant de la dotation de soins	
- EHPAD, de BRISSAC QUINCE	180
- Service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée	181
Fixation dépenses autorisées et participation financière 2006 de l'Assurance Maladie	
- CCAA gérés par l'Association d'Alcoologie.....	182
- CSST de Haute-Brin, géré par l'Association Soleil Levant	183
Forfait global de soins	
- Maison de retraite du centre régional de rééducation et de réadaptation fonctionnelles d'ANGERS	184
- Maison de retraite de l'hôpital local Saint Nicolas à ANGERS.....	185
- Service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de DOUE LA FONTAINE	186
- Maison de retraite Saint Louis à SEICHES SUR LE LOIR	187
- Maison de retraite Notre Dame du Bon Repos à MONTJEAN SUR LOIRE	188
- Maison de retraite de DURTAL.....	189
- Foyer logement l'Orée du parc ANGERS	190
- Foyer logement Bel Air à COMBRE	191
- Foyer logement la Maison d'Accueil à LA SEGUINIÈRE	192
- Maison de retraite de MARANS	193
- Foyer logement Clair Soleil à SAUMUR.....	194
- Maison de retraite Anne de Nantilly à SAUMUR.....	195
- Maison de retraite de SAINT MARTIN DU BOIS	196
- Foyer logement les Blés d'Or à SAINT SYLVAIN D'ANJOU	197
- Foyer logement les Trois Moulins à SAINTE GEMMES SUR LOIRE	198
- Maison de retraite de l'hôpital local de LONGUE	199
- Maison de retraite de l'hôpital local de POUANCE.....	200
- Maison de retraite de l'hôpital intercommunal « lys hyrôme » de CHEMILLE.....	201
- Service d'accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés Arceau.....	202
Dotation globale de financement 2006	
- CHRS et SAAS Abri de la providence à ANGERS	204
- CHRS et CAO Foyer des quatre saisons à SAUMUR.....	206
- CHRS Aide Accueil à ANGERS.....	208
- CHRS CEFR à ANGERS	210
- CHRS SOS Femmes à ANGERS	212
- CHRS Béthanie à ANGERS	214
- CHRS Foyer Pelletier à CHOLET.....	216
- CHRS et CRST Promojeunes 49	218
- CHRS la Gautrèche à JALLAIS.....	220
- CHRS CAVA à SAUMUR.....	222
- CHRS Abri des Cordeliers à CHOLET.....	224
- Maison de retraite Saint Louis à CHAMPTOCEAUX	226
- Maison de retraite de CORON	228
- Maison de retraite Bel air à LE MARILLAIS	230
- Maison de retraite les Blouines à BRION	232
- Maison de retraite le logis des jardins à ANGERS.....	233
- Maison de retraite Bel accueil à ANGERS.....	235
- Maison de retraite Saint Charles à ANGERS	237
- Maison de retraite Picasso à ANGERS	239
- Maison de retraite la Retraite à ANGERS.....	241
- Maison de retraite Beauséjour à CHATEAUNEUF SUR SARTHE.....	243
- Maison de retraite Saint Joseph à CHENILLE CHANGE	245
- Maison de retraite Nazareth à CHOLET	247
- Maison de retraite Aliénor d'Aquitaine à FONTEVRAUD L'ABBAYE.....	249
- Maison de retraite Saint Vétérin à GENNES.....	251
- Maison de retraite Jeanne Rivereau à LA POMMERAYE	253

- Maison de retraite de la TESSOUALLE.....	254
- Maison de retraite Monfort à LANDEMONT	255
- Maison de retraite Bel Air à le MARILLAIS	257
- Maison de retraite Notre Dame du Bon Secours à LE PIN EN MAUGES	259
- Maison de retraite le Prieuré à MONTILLIERS	261
- Maison de retraite La Buisserie à MURS ERIGNE.....	262
- Maison de retraite L'Abbaye à SAINT HILAIRE SAINT FLORENT	263
- Maison de retraite Sevret à SAINT GEORGES DES GARDES	264
- Maison de retraite Sainte Anne à SAINT LAURENT DE LA PLAINE	265
- Maison de retraite de SAINT MACAIRE EN MAUGES	266
- Maison de retraite Marie Bernard à TORFOU.....	267
- Maison de retraite Résidence Sainte Marie à TORFOU	268
- Maison de retraite Les couleurs du Temps à VILLEVEQUE.....	269
- Maison de retraite du Bourg Joly à SAINT MATHURIN SUR LOIRE.....	270
- Maison de retraite Résidence des Sources à SAINT GERMAIN SUR MOINE.....	272
- Maison de retraite H. Raimbault à THOUARCE	274
- Maison de retraite les Plaines à TRELAZE	276
- Maison de retraite les Fontaines à VALANJOU	277
- MAPAD les Aulnes à VERN D'ANJOU	279
- Foyer Logement Gaston Birgé à ANGERS	281
- Foyer Logement César Geoffroy à ANGERS.....	283
- Maison de retraite le Relais à CHAMPTOCE SUR LOIRE.....	285
- Maison de retraite les Cordelières à LES PONTS DE CE	287
- Maison de retraite les Fontaines à CHATEAUNEUF SUR SARTHE	289
- Maison de retraite Belles Rives à ECOUFLANT	291
- Maison de retraite de JALLAIS	293
- Maison de retraite Landeronde de LA POSSONNIERE.....	295
- Foyer Logement le Clair Logis à LE LONGERON	297
- Maison de retraite Sacré Cœur à LE MAY SUR EVRE	299
- Maison de retraite Jardin des Magnolias à MAULEVRIER.....	301
- Maison de retraite Yvon COUET à BECON LES GRANITS.....	303
- Maison de retraite de MORANNES	305
- Maison de retraite les Sources à ROCHEFORT SUR LOIRE.....	307
- Maison de retraite la Sagesse à SAINT LAMBERT DES LEVEES	309
- Maison de retraite Duboys d'Angers à SAVENNIERES.....	311
- Foyer Logement Résidence l'Épinette à SOMLOIRE	313
- Maison de retraite de SAINT ANDRE DE LA MARCHE	315
- Maison de retraite les Fontaines à VALANJOU	317
Prix de journée 2006	
- Institut médico-éducatif le Graçalou.....	319
- SESSAD le Graçalou	320
- Institut médico-éducatif Perray Jouannet	321
- IR les Chesnaies à ANGERS	323
- CAFS les Chesnaies à ANGERS.....	324
- SESSAD Intégration scolaire ANGERS BEAUPREAU	325
- IME le Bocage.....	326
- SESSAD Halte Educative Yourcenar	328
- Maison d'enfants "la Tremblaye" à MEIGNE.....	329
- MAS « les Romans » à SAINT HILAIRE SAINT FLORENT	331
- IR le Coteau	333
- IMPro Monplaisir	335
- IME de Jalesnes à VERNANTES	336
- IME la Monneraie à CHEMILLE.....	338
- MAS le Gibertin à CHEMILLE	340
- MAS la Rogerie à LA JUMELLIERE	342
- IEM la Guiberdière	344
- CAFS la Guiberdière.....	345
Forfait de séances 2006	
- Centre médico psycho pédagogique Modificatif n°1	346

Participation financière 2006	
- Centre d'Action médico social précoce.....	347
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EQUIPEMENT	
Délégation de signature	
- Décision du Directeur Départemental de l'Equipement.....	348
- Déclassement du domaine public de l'Etat d'une section de la RN 171.....	349
- Déclassement du domaine public de l'Etat d'une section de la RN 23.....	350
- Déclassement du domaine public de l'Etat d'une section de la RN 162.....	351
DIRECTION DEPARTEMENTALES DES SERVICES VETERINAIRES	
- Interdiction d'abattage rituel.....	352
Mandats sanitaires	
- Docteur Jérôme TRANSETTI.....	353
- Docteur Farid IHADADENE.....	354
- Docteur Sébastien DELAHAIE.....	355
- Docteur Charles FACON.....	356
- Docteur Marie-Claire ASCHER.....	357
- Docteur Marie TURPIN.....	358
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
Régularisation de capacité	
- Maison de retraite « Marie Bernard » à TORFOU.....	359
- Maison de retraite « les Blouines » à BRION.....	360
Extension de capacité	
- Maison de retraite « Anne de Melun » à BAUGE.....	361
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT	
- Création d'un poste transformateur 90/20 kv d'AVRILLE.....	362
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE	
- Renouvellement de la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de télécommunication de santé des Pays de la Loire.....	363
Autorisation d'intégrer une pharmacie à usage intérieur :	
- Clinique Saint Joseph à TRELAZE.....	366
Montant de la dotation MIGAC	
- Clinique de l'Anjou à ANGERS.....	367
- Clinique chirurgicale de la Loire à SAUMUR.....	368
- Polyclinique du Parc à CHOLET (1).....	369
- Clinique Saint Joseph à TRELAZE.....	370
- Clinique Saint Léonard à TRELAZE (1).....	371
- Clinique Saint Léonard à TRELAZE (2).....	372
- Polyclinique du Parc à CHOLET (2).....	373
Notification dotations financées par l'Assurance Maladie	
- Hôpital intercommunal du Bugeois et de la Vallée.....	374
- Résidence la Forêt à SAINT GEORGES SUR LOIRE.....	375
- Maison de convalescence Les Récollets à DOUE LA FONTAINE.....	376
- Centre Régional de lutte contre le cancer Paul Papin à ANGERS.....	377
- Hôpital local Saint Louis à SAINT GEORGES SUR LOIRE.....	378
- Centre de soins de suite Saint Claude à TRELAZE.....	379
- Centre Médical pour jeunes enfants de BAUNE.....	380
- Centre de Santé Mentale Angevin CESAME à SAINTE GEMMES SUR LOIRE.....	381
- Centre médical le Chillon à LE LOUROUX BECONNAIS.....	382
- Centre régional de rééducation et de réadaptation fonctionnelle d'ANGERS.....	383
- CHU d'ANGERS.....	384
- Hôpital local de DOUE LA FONTAINE.....	385
- Hôpital local Saint Martin à BEAUPREAU.....	386
- Hôpital local de CHALONNES SUR LOIRE.....	387
- Hôpital local de LONGUE JUMELLES.....	388
- Hôpital intercommunale Lys Hyrôme de CHEMILLE VIHIERES.....	389

- Hôpital local de POUANCE.....	390
- Centre hospitalier de SAUMUR.....	391
- Hôpital local de CANDE.....	392
- Hôpital Saint Joseph à LE CHAUDRON EN MAUGES.....	393
- Centre hospitalier de CHOLET.....	394
- Maison de convalescence Saint Charles de MONTFAUCON SUR MOINE.....	395
- Hôpital local de MARTIGNE BRIAND.....	396
- Centre hospitalier universitaire d'ANGERS.....	397
- Hôpital local Saint Nicolas à ANGERS.....	398

ANPE

Délégation de signature

- Modificatif n°10 de la décision n°14/2006.....	399
- Modificatif n°3 de la décision 15/2006.....	407

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS

Délégation de signature

- M. Edmond VAPAILLE, Directeur Adjoint.....	408
- Mme Marie-Anne CLERC, pharmacien des hôpitaux, chef de service.....	409
- Mme Véronique MARCO, directrice adjointe.....	410

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

- Liste des établissements autorisés à mettre en œuvre ou à modifier un système de vidéo surveillance.....	412
--	-----

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

- Autorisation de création d'une station service annexée au magasin « Hyper U » à CHEMILLE.....	413
- Autorisation de création d'un magasin « BIOCOOP SOLEIL » à CHOLET.....	414
- Autorisation d'extension d'un magasin « M. BRICOLAGE » à CHOLET.....	415
- Autorisation de transfert et d'extension d'un magasin « SYSTEME U » à MAULEVRIER.....	416

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées

- Autorisation d'extension d'élevage bovin, Etablissements Cailleau Frères à LA TOURLANDRY.....	417
- Autorisation d'exploiter un élevage volaille, M. Michel LANDAIS à MORANNES.....	418

TRESORERIE GENERALE

- Liste des mandataires désignés par les comptables et inspecteurs du Trésor.....	419
---	-----

SDITEPSA

- Extension de l'avenant n°65 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des exploitations de cultures légumières.....	421
---	-----

VILLE D'ANGERS

Concours interne sur épreuves d'agent technique

- Spécialité « Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers ».....	422
- Spécialité « environnement et hygiène ».....	423

Concours externe sur titre avec épreuves d'agent technique territorial

Spécialité « environnement et hygiène »

- Liste d'admissibilité jury au 12/12/2006.....	424
- Liste d'aptitude jury au 19/12/2006.....	425

HOPITAL LOCAL DE BLAIN

Avis de concours sur titre

- Trois infirmières diplômées d'Etat.....	426
---	-----

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

CABINET

Distinctions honorifiques

Médaille de bronze de la jeunesse et des sports

Promotion Janvier 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Par arrêté du 15 décembre 2006 le Préfet a décerné la médaille de bronze de la jeunesse et des sports aux personnes résidant dans le Maine-et-Loire dont les noms suivent :

Monsieur Maurice ANGEBault

Ancien Président du Centre social inter CO-Sèvre et Moine

49450 Saint-André-de-la-Marche

Monsieur Joseph AUGER

Membre du Bureau de la Jeune France de Cholet

49300 Cholet

Monsieur Jean-Pierre BIOTTEAU

Membre fondateur du Centre social intercommunal du Vihierois

et de l'Association intermédiaire CAP emploi

49310 Vihiers

Monsieur Marc BOBARD

Responsable à l'Association Sportive des Ponts-de-Cé

Section Football

49630 Mazé

Madame Marie-Chantal BONHOMMEAU

Vice-Présidente du panathlon international club d'Angers

Vice-Présidente du sporting club de tennis de Beaucouzé

49070 Beaucouzé

Monsieur Daniel BRAULT

Président d'honneur de l'Association Sportive de Vivy

49680 Vivy

Madame Eliane BREJON

Présidente du Centre social Le Planty de Cholet

49300 Cholet

Monsieur Patrick BRETON

Membre de l'association de culturisme et d'entretien physique

haltérophilie des Ponts-de-Cé

49800 Trélazé

Monsieur Robert CHAUVEAU

Président de l'Association de Boule de Fort de La Bohalle

49800 La Bohalle

Monsieur Jacques CHENAY

Vice-Président du Centre social du Chemillois

49120 Chemillé

Monsieur Guy DAILLEUX

Président du Centre social intercommunal du Vihierois

et de l'Association intermédiaire CAP'EMPLOI

49130 Cernusson

Monsieur Daniel DESMAZIERES
Ancien dirigeant de l'Association sportive et culturelle
de St-Barthélémy-d'Anjou - section basket-ball
49124 Saint-Barthélémy-d'Anjou

Madame Marie-Anne DESPREZ
Monitrice et Trésorière Générale du Sporting Club de l'Ouest (SCO) - Section Escrime
49140 Marcé

Monsieur Jean-Claude FERRAND
Président du Centre Médico-Sportif d'Angers
Membre du Conseil d'administration à l'Intrépide d'Angers - Section football
49000 Angers

Monsieur Patrick GROLLEAU
Vice-Président de l'Union Athlétique de Montreuil-Bellay (UAM)
et responsable de l'Association "Courir à Montreuil-Bellay"
49260 Montreuil-Bellay

Monsieur Christophe HARREGUY
Membre du Comité directeur de l'Intrépide de Villebernier
49400 Distré

Monsieur Alain MAUDET
Directeur du Centre social Sèvre&Moine - Saint-Macaire-en-Mauges
49280 La Séguinière

Monsieur René PIFFETEAU
Responsable au Football Club Vezins Chanteloup
49340 Vezins

Monsieur Daniel RIMAJOU
Secrétaire de l'Intrépide d'Angers Omnisports
49000 Angers

Monsieur Paul ROBERT
Responsable de "Courir à Montreuil-Bellay"
49260 Le Coudray-Macouard

Monsieur Louis ROBICHON
Responsable à la Jeune France de Cholet - section tennis de table
49300 Cholet

Monsieur Dominique RONGEARD
Président de l'Entente des Mauges
Membre du Comité départemental Olympique et Sportif de Maine-et-Loire
49000 Angers

Monsieur Désiré SOUILLARD
Délégué départemental de l'éducation nationale
Inspecteur départemental de la Sécurité Routière
Président des délégués 49 de l'Automobile Club de l'Ouest (ACO)
49000 Angers

Madame Monique TOUZET
Membre actif du Club "Myosotis Gymnastique" du Mesnil-en-Vallée
49410 Le Mesnil-en-Vallée

CABINET

Distinctions honorifiques

Ordre national de la Légion d'honneur

Promotion du 1^{er} janvier 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Par décret du 31 décembre 2006 (*publié au Journal Officiel du 2 janvier 2007*), pris sur le rapport du Premier ministre, le Président de la République a nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les personnes résidant dans le département de Maine-et-Loire dont les noms suivent :

Grande Chancellerie de la Légion d'honneur

Grade de Chevalier

M. Joseph NOUTEAU Viticulteur – ancien professeur

49380 FAYE-d'ANJOU

Premier ministre

Grade de Chevalier

Mme Odette BERGOFFEN Ancienne résistante

49240 AVRILLE

Mme Nadine DUBOIS Directrice générale des services de la mairie d'Avrillé –

49330 CHAMPIGNE

PROMOTION DU TRAVAIL

Grade de Chevalier

M. Alain DURAND Président directeur général du groupe « Financière Nadia »

49300 CHOLET

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Grade de Chevalier

M. Marian RESZKA Directeur du Centre d'Enseignement et de Recherche (CER)

de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers d'Angers

49800 BRAIN-SUR-L'AUTHION

M. Robert ROUSSEAU Recteur de l'Université Catholique de l'Ouest

49000 ANGERS

Ministère de la santé et des solidarités

M. André OGER Président d'une Association départementale d'anciens combattants et Responsable des délégués communaux de Maine-et-Loire de la Ligue Nationale contre le Cancer

49750 BEAULIEU SUR LAYON

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Grade de Chevalier

Mme Christiane LAMBERT Présidente de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maine-et-Loire (FDSEA)

Ancienne Présidente nationale et actuelle vice-présidente

du Forum pour l'agriculture raisonnée respectueuse de

l'environnement (FARRE)

49520 BOUILLÉ-MENARD

Ministère de la culture et de la communication

Grade de Chevalier

M. André SARAZIN DE HAES Professeur – Archiviste

49190 DENEÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Informations départementales

Cabinet du préfet

Distinctions honorifiques

Par arrêté du 29 novembre 2006, l'honorariat a été accordé à :

M. Marcel DAVID, ancien maire de la commune de Saint-Georges-du-Bois ;

Par arrêtés du 12 décembre 2006, l'honorariat a été accordé à :

M. Joseph BENETEAU, ancien adjoint au maire de la commune de La Chapelle-du-Genêt ;

M. François DROUET, ancien adjoint au maire de la commune de La Chapelle-du-Genêt ;

M. Jean LIAIGRE, ancien adjoint au maire de la commune de La Chapelle-du-Genêt ;

Pour le préfet,

le Chef de bureau du cabinet,

Signé : Anne LE QUÉRÉ

II - ARRETES

SECRETARIAT GENERAL
Service des ressources et de la logistique
Bureau des ressources humaines
Arrêté n° 06-699

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 - En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2006, un concours est ouvert pour le recrutement d'un agent des services techniques à la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 2 - Les demandes d'admission à concourir devront impérativement être transmises par la voie postale au plus tard le vendredi 26 janvier 2007, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Préfecture de Maine-et-Loire
Bureau des ressources humaines - Concours
Place Michel DEBRE
49934 ANGERS cedex 09

Aucune demande postée hors délai ne sera prise en considération.

La date limite de retrait des dossiers, par voie postale, est fixée au vendredi 19 janvier 2007 inclus, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats devront certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et se déclarer avertis que toute déclaration inexacte leur fera perdre le bénéfice de leur éventuelle admission.

Article 3 - La nature des épreuves du concours, fixée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 juillet 1991 susvisé, est la suivante :

- Epreuve écrite de présélection destinée à vérifier les connaissances de base en matière d'écriture ainsi que les capacités du candidat au raisonnement (rédaction ou questionnaire à choix multiple - durée 30 minutes - notée de 0 à 20)

A l'issue de cette épreuve, le jury dressera la liste des candidats autorisés à subir l'épreuve d'admission.

- Epreuve d'admission : entretien avec le jury - (durée 15 minutes).

Article 4 - L'épreuve de présélection aura lieu le lundi 19 février 2007.

L'épreuve d'admission aura lieu le lundi 12 mars 2007.

Article 5 - Préalablement à leur nomination, les lauréats devront fournir les pièces justificatives qui leur seront demandées lors de la notification des résultats.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 18 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,

SIGNE : Jean-Luc FABRE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG/BCC n° 2007-039
g/ dél DRAC

Délégation de signature à Mme Marion JULIEN,
Directrice régionale des affaires culturelles
des Pays de la Loire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Marion JULIEN, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire :

1 - Toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service, à l'exception de celles adressées :

aux ministres,

aux parlementaires,

au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,

au président du conseil général et aux conseillers généraux,

aux présidents des assemblées consulaires,

aux maires et présidents des organismes de coopération intercommunale, pour toutes matières autres que celles faisant l'objet des délégations ci-après.

2 - Les actes ou décisions suivants :

visa de certification des marchés, ordres de services, situations de travaux et factures concernant l'acquisition de mobilier et d'équipement pour l'abbaye de Fontevraud, susceptibles d'être subventionnés par la région ;

arrêtés d'attribution, de suppression et de retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles des catégories 1, 2 et 3.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion JULIEN, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 2, sera exercée par M. Vincent GIOVANNONI, conseiller en actions culturelles et territoriales.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-68 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Paul JACOB, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire est abrogé.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 janvier 2007

Le Préfet de Maine et Loire

Jean-Claude VACHER

Préfecture de Maine-et-Loire
Arrêté SG/BCC n° 2007-010
ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature
à Monsieur Alain DECROIX directeur interdépartemental des routes – Ouest
pour la gestion et l'exploitation du domaine public routier national.**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'honneur

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain DECROIX, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, chargé des fonctions de directeur interdépartemental des Routes Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

A. Gestion du domaine public routier national

1. Déclassement d'une route ou d'une section de route nationale (Article R 123-2-I du Code de la voirie routière).
 2. Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).
 3. Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
 4. Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
 5. Retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).
 6. Convention d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
 7. Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
 8. Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
 9. Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) (Article R 20-45 à R 20-53 du code des Postes et télécommunications).
 10. Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 du code des postes et télécommunications).
 11. Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (Article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
 12. Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).
 13. Approbation des plans d'alignement des routes nationales (Article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).
- B. Exploitation du réseau routier national
1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411 -7-I- 2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).
 2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).
 3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).
 4. Réglementation des interdictions et restrictions de circulation (Articles R 411-18 ; R 411-21-1 du code de la route).
 5. Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).
 6. Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2° ; R 418 – 7 2° alinéa du code de la route).
 7. Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).

Article 2 : La délégation de signature conférée à Monsieur Alain DECROIX, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, est également exercée par Monsieur Éric GUÉRIN, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur adjoint pour les rubriques visées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : La délégation, qui est conférée à Messieurs Alain DECROIX et Éric GUÉRIN, pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par les fonctionnaires suivants pour les rubriques ci-après :

Monsieur Daniel PICOUAYS, Ingénieur en Chef des TPE : A3 à A12, B

Monsieur Gérard DELFOSSE, Ingénieur Divisionnaire des TPE : A3 à A12, B

Monsieur Anthony VELOT, Ingénieur des TPE : A3, A7, A8, A12

Monsieur Roger BERTIN, Technicien Supérieur en Chef des TPE: A3, A7, A8, A12

Monsieur Henri DESBOIS, Technicien Supérieur Principal des TPE : A3, A7, A8, A12

Monsieur Pascal FROMENTIN, Technicien Supérieur Principal des TPE : A3, A7, A8, A12

Article 4 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2007

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur interdépartemental des routes - Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire

Fait à Angers, le 5 janvier 2007

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG-BCC n° 2007-041

g/ dél DSF Loire Atlantique

Délégation de signature à M. Gérard JESSON,

Directeur des services fiscaux de Loire Atlantique

Abrogation

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1 L'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-857 du 26 septembre 2006, donnant délégation de signature est donnée à M. Gérard JESSON, directeur des services fiscaux de Loire Atlantique, est abrogé.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux de Maine et Loire et le directeur des services fiscaux de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 janvier 2006

Le Préfet de Maine et Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG/BCC n° 2007-042

g/ dél TPG Pays de Loire

Délégation de signature à M. Jean-Loup BENETON, Trésorier-Payeur Général de la Région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur,

A R R Ê T E

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Loup BENETON, Trésorier-Payeur Général de la Région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Loup BENETON, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

M. Denis GIROUDET, Chef des Services du Trésor Public

ou à défaut par :

M. Emmanuel PENAUD Directeur Départemental,

M. Alain PALLOT Chef du département Comptabilité et Services Financiers,

M. Patrick AUTIN Inspecteur Principal des impôts,

M. Bernard BAZILE Inspecteur des Impôts,

M. Jean-François TEXIER Inspecteur des Impôts.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Trésorier-Payeur Général de la Région Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 janvier 2007

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé : Jean-Claude VACHER



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG-BCG n° 2006–1196 bis

Service départemental de police de l'eau :

Mise à disposition individuelle de M. GUILBAUD Philippe

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur GUILBAUD Philippe, contrôleur principal des travaux publics de l'État au ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, est mis à la disposition de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du département de Maine et Loire, selon les termes de la convention annexée, pour une période ne pouvant pas excéder trois ans, à compter du 1^{er} août 2005.

Article 2 :

Dans cette situation, l'intéressé sera affecté au service départemental de police de l'eau à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Maine et Loire.

Article 3 :

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 29 décembre 2006

Pour le Préfet de Maine et Loire absent

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Luc FABRE



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG-BCG n° 2006-1197

Service départemental de police de l'eau :

Mise à disposition individuelle de M. DUPRET Johan

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur DUPRET Johan, technicien supérieur de l'équipement au ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, est mis à la disposition de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du département de Maine et Loire, selon les termes de la convention annexée, pour une période ne pouvant pas excéder trois ans, à compter du 1^{er} août 2005.

Article 2 :

Dans cette situation, l'intéressé sera affecté au service départemental de police de l'eau à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Maine et Loire.

Article 3 :

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 29 décembre 2006

Pour le Préfet de Maine et Loire absent

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Luc FABRE



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG-BCG n° 2006-1197 bis

Service départemental de police de l'eau :

Mise à disposition individuelle de M. DAILCROIX Gilles

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur DAILCROIX Gilles, secrétaire administratif de classe normale au ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, est mis à la disposition de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du département de Maine et Loire, selon les termes de la convention annexée, pour une période ne pouvant pas excéder trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 2 :

Dans cette situation, l'intéressé sera affecté au service départemental de police de l'eau à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Maine et Loire.

Article 3 :

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 29 décembre 2006

Pour le Préfet de Maine et Loire absent

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Luc FABRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et
de la réglementation générale
Arrêté D1 – 2006 n° 1394
Appels à la générosité publique
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2007 est fixé ainsi qu'il suit :

17 janvier au 11 février	Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le dimanche 4 février 2007
27 et 28 janvier	Journées mondiales des lépreux avec quête les samedi 27 et dimanche 28 janvier 2007
17 et 18 mars	Journées nationales des personnes handicapées physiques avec quête les samedi 17 et dimanche 18 mars 2007
19 au 25 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer avec quête les samedi 24 et dimanche 25 mars 2007
28 mars au 4 avril	SIDACTION avec quête sur toute la période
2 au 8 mai	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France avec quête les lundi 7 et mardi 8 mai 2007
14 au 27 mai	Quinzaine de l'école publique avec quête le dimanche 20 mai 2007
26 et 27 mai	"Des milliers d'enfants ne partent jamais en vacances. Aidez les !" avec quête les samedi 26 et dimanche 27 mai 2007
28 mai au 3 juin	Semaine nationale de la famille avec quête le dimanche 3 juin 2007
28 mai au 10 juin	Campagne nationale de la Croix Rouge française avec quête les samedi 9 et dimanche 10 juin 2007
1 ^{er} au 30 juin	Journées nationales des Nez rouges avec quête les samedi 16 et dimanche 17 juin 2007
9 au 24 juin	Campagne nationale enfants et santé
24 au 30 septembre	Semaine nationale du cœur avec quête les samedi 29 et dimanche 30 septembre 2007
6 et 7 octobre	Journées nationales des aveugles et des malvoyants avec quête les samedi 6 et dimanche 7 octobre 2007
8 au 14 octobre	Journées de la solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I.
15 au 21 octobre	Semaine bleue des personnes âgées
1 ^{er} au 11 novembre	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France avec quête les samedi 10 et dimanche 11 novembre 2007
12 au 25 novembre	Campagne contre les maladies respiratoires avec quête les samedi 24 et dimanche 25 novembre 2007
17 et 18 novembre	Journées nationales du Secours Catholique avec quête les samedi 17 et dimanche 18 novembre 2007

"L'association nationale du souvenir français" chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut être autorisée à quêter le 1^{er} novembre aux portes des cimetières.

ARTICLE 2 : Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leurs sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Lorsque les quêtes sollicitent le public les jours d'élections, ceux-ci sont invités à ne pas se placer à proximité des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

Les montants des fonds recueillis doivent être communiqués, dans les meilleurs délais, aux administrations de tutelle.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de CHOLET, SAUMUR et SEGRE, le directeur départemental de la sécurité publique, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ils recevront une copie ainsi que le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, l'inspecteur d'académie, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Fait à ANGERS, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Jean-Luc FABRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale
Arrêté D1 2006 n° 1431

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

annonces/arrêté/arrêté annonces 2007

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2007, la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales est établie comme suit :

I - Habilitation pour l'ensemble du département de Maine-et-Loire :

1 - Quotidiens :

- ⇒ LE COURRIER DE L'OUEST
4, boulevard Albert Blanchoin - B.P. 728 - 49007 ANGERS CEDEX 01
- ⇒ OUEST-FRANCE
Zone industrielle de Rennes Sud-Est - 10, rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9

2 - Hebdomadaires :

- ⇒ L'ANJOU AGRICOLE
14, avenue Joxé - B.P. 40704 - 49007 ANGERS CEDEX 01
- ⇒ HAUT ANJOU
24, rue Chevreul - B.P. 269 - 53202 CHATEAU-GONTIER CEDEX

II - Habilitation pour un arrondissement du département de Maine-et-Loire :

Hebdomadaire :

➔ *pour l'arrondissement de CHOLET* :

- ⇒ L'ECHO D'ANCENIS
25, rue Georges Clémenceau - B.P. 137 - 44154 ANCENIS CEDEX

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2007, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales, prescrites par le code de procédure pénale, le code de commerce et par les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédures ou des contrats insérés dans les journaux du département de Maine-et-Loire, est fixé comme suit pour tout le département :

- ⇒ Prix de la ligne : 3,59 euros hors taxe

Le prix de la ligne d'annonce s'entend pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition), taxes non comprises.

- ⇒ Prix au millimètre-colonne : 1,59 euros hors taxe

Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm.

Article 3 :

Il est stipulé que non seulement les caractères mais les signes, tels que les virgules, points, guillemets, etc... et les intervalles entre les mots, seront comptés comme pour une lettre.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps de 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 4 :

Le tarif précisé à l'article 2 ci-dessus sera réduit de moitié :

- 1- pour les ventes judiciaires dépendant des successions visées par l'article II de la loi du 19 mars 1917,
- 2- pour les annonces en matière d'ordre judiciaire et également en matière de faillite, lorsque les frais d'insertion seront à la charge définitive du Trésor Public.

Article 5 :

Toutes les annonces judiciaires relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal.

Article 6 :

L'acceptation du tarif légal par l'imprimerie comporte nécessairement l'obligation de consentir aux réductions ordonnées dans certains cas spéciaux par le législateur.

Article 7 :

Les remises susceptibles d'être consenties par les journaux habilités sont et demeurent interdites. Cependant, un remboursement forfaitaire des frais éventuellement engagés par les officiers ministériels pourra être envisagé au taux limite de 10 %.

Article 8 :

Le coût de l'exemplaire du journal signé par l'éditeur, légalisé par le maire, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal de vente du journal, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition et majoré le cas échéant des frais d'enregistrement.

Article 9 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux journaux habilités, ainsi qu'au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Fait à ANGERS, le 18 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,

Signé : Jean-Luc FABRE

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

Arrêté - DAPI-2006 n° 529

Commission départementale d'équipement commercial

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Délégation est donnée à M. Jean-Luc FABRE, Secrétaire Général de la Préfecture, pour présider, en lieu et place du Préfet, la Commission Départementale d'Equipement Commercial du mardi 21 décembre 2006 chargée d'examiner les projets visés ci-dessus.

ARTICLE 2 - M. Jean-Luc FABRE est délégué pour signer les documents afférents au déroulement de cette réunion.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Angers, le 7 décembre 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de la coordination et du courrier
Arrêté DAPI/BCC n° 2007-052

g: AP organisation préfecture

Organisation de la préfecture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les services de la Préfecture de Maine-et-Loire sont organisés de la façon suivante sous l'autorité du Préfet :

Relèvent de la direction du Sous-Préfet, Directeur de cabinet :

- le bureau du cabinet,
- le service communication,
- le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),
- la mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- le garage.

Relèvent de la direction du Sous-Préfet, Secrétaire général :

- **la direction de la réglementation (DR)** comprenant :
 - le bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale,
 - le bureau de la circulation,
 - le bureau des étrangers.
- **la direction de l'animation des politiques interministérielles (DAPI)** comprenant :
 - le bureau de l'économie et de l'emploi,
 - le bureau de la solidarité, de l'insertion et de la politique de la ville,
 - le bureau de l'aménagement du territoire, des investissements et des finances de l'Etat.
 - le bureau de la coordination et du courrier (BCC),
- **la direction des collectivités locales et de l'environnement (DCLE)** comprenant :
 - le bureau du contrôle de légalité
 - le bureau des structures et des finances locales
 - le bureau des affaires scolaires et culturelles
 - le bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
 - le bureau de l'environnement et de la protection des espaces.
- le service des ressources et de la logistique **comprenant :**
 - le bureau des ressources humaines,
 - le bureau des opérations budgétaires,
 - le bureau de la logistique,
 - le bureau de l'action sociale.

L'assistante sociale du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire est rattachée au bureau de l'action sociale.

- **la mission d'appui au pilotage (MAP),**

le pôle juridique,

le service départemental des systèmes d'information et de communication (SDSIC).

ARTICLE 2 : Les attributions de chaque structure sont énumérées en annexe.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-165 du 20 février 2006, portant organisation de la préfecture de Maine-et-Loire, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 janvier 2007

Le Préfet de Maine et Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

ANNEXE

A L'ARRETE PREFECTORAL

DAPI/BCC n° 2007-052 du 22 janvier 2007

1 – Attributions des services placés sous l'autorité du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

1.1 - Bureau du cabinet

. sécurité intérieure :

Maintien de l'ordre public/sécurisation (demande de forces mobiles),
Déclaration des manifestations sur la voie publique,
Statistiques de la délinquance et de la sécurité routière,
Dispositifs territoriaux de lutte et de prévention de la délinquance (CLS, CLSPD),
Conseil départemental de prévention,
Conférence départementale de sécurité,
Objectifs annuels de sécurité,
Indicateurs du BOP zonal,
Sécurité des transports de fonds,
Déclaration de chiens dangereux,
Raves-parties,
Grands rassemblements des gens du voyage,
Fermeture administrative des débits de boissons,
Agrément des gardes particuliers,
Agrément des policiers municipaux,
Conventions de coordination police ou gendarmerie nationale et polices municipales,
Déclaration d'agences privées de recherche,
Recrutement d'ADS,
Convocation des instances paritaires de la police nationale (CTPD et CHS),
Poursuite par voie de vente,
Expulsions locatives,
Enquêtes diverses,
Chiffre.

. représentation de l'Etat :

Protocole,
Pavoisement des bâtiments et édifices publics,
Visites ministérielles,
Courrier parlementaire,
Interventions diverses (particuliers, Présidence de la République, Premier ministre, ministères, etc. ...),
Distinctions honorifiques,

. affaires politiques :

Elections politiques (prévisions, rapports, transmission des résultats),
Mise à jour du répertoire national des élus,
Démission des maires et des adjoints (arrondissement d'Angers),
Honorariat.

1.2 - Service communication

- Réalisation de la revue de presse quotidienne,
- Relations de la préfecture avec les médias d'information et coordination des relations-presse des services relevant du Préfet,
Animation de la cellule communication du PC fixe,
- Secrétariat de rédaction des publications interministérielles d'information (« lettre des services de l'Etat », plaquettes, etc...),
- Constitution des dossiers du Préfet en vue d'une communication,
- Coordination rédactionnelle du site internet,
Animation des opérations de communication événementielle.

1.3 - Service interministériel de défense et de protection civiles

. Défense civile :

- Mise à jour des plans de protection et de défense généraux et particuliers, dont VIGIPIRATE,
- Etablissement de la liste des points sensibles du département,
- Mise à jour des plans de fonctionnement minimum des services publics et plan de rationnement des produits pétroliers,
- Gestion de la coopération civilo-militaire et participation aux exercices de défense civile,
- Gestion et formation des affectés de défense,
- Conseillers de défense.

. Protection civile :

- Mise à jour du plan ORSEC et des divers dispositifs qu'il décline,
- Mise à jour des plans particuliers d'intervention,
- Activation du COD et autres cellules de crise en tant que de besoin,
- Mise à jour du plan hébergement,
- Prévention des risques majeurs : information et plan de prévention (PPR),
- Présidence du groupe de travail de la CARIP,
- Transmission de l'alerte aux maires et autorités : crues, alertes météo,
- Constitution des dossiers de catastrophes naturelles,
- Organisation et présidence des jurys d'examen de secourisme, animation du comité pédagogique départemental,
- Secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Participation ou présidence des commissions de sécurité, suivi des avis défavorables,
- Demande d'intervention des services du déminage,
- Elaboration et participation aux exercices de protection civile,
- Organisation des services de sécurité des grands rassemblements,
- Organisation de la sécurité de la préfecture (incendie et anti- intrusion).

1.4 - Mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité

Promotion de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les domaines suivants : formation initiale, insertion professionnelle, création d'entreprises, emploi dans les entreprises et les fonctions publiques, statuts des conjointes d'artisans.

Situation des femmes de l'immigration et issues de l'immigration :

- * Valorisation de leur talent,
- * Facilitation de leur accès aux droits.

Lutte contre les violences envers les femmes :

- * Organisation de la commission départementale de lutte contre les violences envers les femmes,
- * Co-animation des groupes de travail,
- * Organisation de manifestations officielles lors du 25 novembre, journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Promotion des droits des femmes et du respect de leur dignité.

Promotion de la parité en politique et dans la vie associative.

1.5 - Garage

Gestion et entretien du parc automobile.

2 - Attributions des services placés sous l'autorité du sous-Préfet, Secrétaire général

2.1 - Direction de la réglementation

- 1er bureau : bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

. Elections :

- Organisation des élections politiques, professionnelles et sociales,
- Révision des listes électorales : désignation des délégués de l'administration et réunions d'information, vérification des travaux des commissions, statistiques, réglementation,
- Composition des conseils municipaux,
- Bureaux de vote,
- Subventions urnes et isolements,
- Edition des cartes des maires et adjoints,
- Finances électorales : règlement des dépenses des commissions de propagande, remboursement aux candidats des frais de propagande et remboursements forfaitaires, indemnités aux délégués des officiers de police pour l'établissement des procurations, dépenses liées aux révisions des listes électorales et aux bureaux de vote,
- Gestion des imprimés électoraux.

. Affaires militaires :

- Accords internationaux.

. Rapatriés :

- Aides spécifiques aux rapatriés.

. Affaires judiciaires et pénales :

- Législation pénale : fixation du nombre de jurés,
- Enquêtes sur visites à détenus,
- Commission de surveillance de la maison d'arrêt d'Angers,
- Annonces judiciaires et légales : commission, liste des journaux habilités.

. Vie associative :

- Associations déclarées en vertu de la loi du 1er juillet 1901,

- Syndicats professionnels,
- Réglementation des dons et legs aux associations,
- Associations syndicales libres de copropriétaires,
- Tutelle des congrégations, associations culturelles et associations reconnues d'utilité publique.
- . Titres d'identité :
- Cartes nationales d'identité et passeports : délivrance, fichier et statistiques,
- Passeports collectifs,
- Laissez-passer pour mineurs,
- Oppositions à la sortie du territoire pour enfants mineurs,
- Autorisations collectives de sortie du territoire pour enfants mineurs,
- Titres de circulation (livrets et carnets) pour les sans domicile fixe,
- Rattachement administratif des sans domicile fixe.
- . Tourisme :
- Commission départementale de l'action touristique (C.D.A.T),
- Licence agence de voyages, agrément de tourisme, autorisation et habilitation,
- Classement des hôtels, restaurants de tourisme, meublés de tourisme, campings, offices de tourisme, villages de vacances, maisons familiales, villages résidentiels de tourisme,
- Cartes de guide-interprète national, régional, local,
- Cartes de guide conférencier,
- Classement des autocars de tourisme.
- . Professions réglementées :
- Législation et réglementation funéraires : habilitation des entreprises de pompes funèbres, inhumations, exhumations, création des chambres funéraires, transports de corps et de cendres à l'étranger,
- Réglementation des activités de surveillance et de gardiennage : autorisations de fonctionnement, contrôle des embauches du personnel,
- Agrément des convoyeurs de fonds et autorisations de port d'arme,
- Agrément des agents de sûreté des aérodromes,
- Habilitation des accès aux aéroports,
- Réglementation des agents immobiliers : cartes professionnelles, attestations de négociateur immobilier,
- Cartes d'activités non sédentaires (A.N.S),
- Récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- Courtiers en vins (cartes et liste annuelle).
- . Réglementations :
- Réglementation aérienne : manifestations aériennes, aérodromes privés, plates-formes U.L.M., hélistations, dérogations aux règles de survol,
- Réglementation des armes et munitions : acquisitions, détentions, armureries, commerce, carte européenne d'arme à feu,
- Gestion du fichier armes «AGRIPPA »
- Armement des polices municipales (acquisition, détention, port d'arme),
- Réglementation des explosifs : autorisations d'utilisation ; acquisitions, habilitations du personnel à l'emploi de produits explosifs,
- Recherches dans l'intérêt des familles,
- Déclaration des ball-traps temporaires,
- Dépôts de brevets d'invention,
- Appareils à vapeur,
- Carte d'exploitant de cinéma,
- Boxe,
- Saut à l'élastique,
- Réglementation de la vidéosurveillance : commission ; autorisations d'installation et de fonctionnement,
- Stationnement des gens du voyage,
- Réglementation des débits de boissons : débits de boissons temporaires, horaires des discothèques et des débits de boissons permanents, bouilleurs de cru et loueurs d'alambic ambulants,
- Gestion du fichier départemental des débits de boissons,
- Agrément des commissaires de courses de chevaux,
- Ouverture annuelle des hippodromes et des cynodromes,
- Approbation ou visa des documents budgétaires des sociétés de courses hippiques,
- Calendrier annuel des quêtes autorisées sur la voie publique,

- Loteries, lotos et tombolas,
- Foires expositions et salons,
- Magasins généraux,
- Recensement général de la population - recensements complémentaires.

- 2ème bureau : bureau de la circulation

. Régie de recettes :

- Encaissement des taxes liées à la délivrance des titres, timbres fiscaux et OMI (Office des Migrations Internationales) et droits de chancellerie,
- Comptabilité en deniers,
- Comptabilité matière des titres.

. Cartes grises :

- Délivrance des cartes grises, cartes W, carnets WW, cartes exports et des certificats de situation administrative, enregistrement et radiation des gages, oppositions,
- Procédures :
 - * RSV (réparations supérieure à la valeur)
 - * VGA (véhicules gravement accidentés),
 - * Destructures
- Téléprocédures (télec@rtegrise) : enregistrement et gestion des conventions,
- Agréments des fourrières automobiles,
- Secrétariat de la commission départementale de sécurité routière section « fourrières automobiles ».

. Permis de conduire :

- Délivrance des permis de conduire après examen, extension, validation des diplômes professionnels, conversion de brevets militaires, échange des permis étrangers, duplicata des permis de conduire,
- Suspension du permis de conduire,
- Gestion du permis à points (stages, annulation du permis de conduire, enregistrement des décisions judiciaires),
- Secrétariat des commissions médicales primaires d'Angers et départementale d'Appel, validation des visites médicales subies chez les médecins de ville agréés, gestion des crédits liés aux commissions médicales,
- Agréments des centres de récupération de points, des centres psychotechniques, des médecins des commissions médicales et de villes,
- Permis de conduire internationaux.

. Autres réglementations :

- Professions réglementées :
 - * Auto-écoles (agréments des établissements liés à l'enseignement de la conduite automobile, autorisation d'enseigner),
 - * Secrétariat de la commission départementale de Sécurité routière section « enseignement de la conduite »,
 - * Taxis et véhicules de petite remise (gestion de la profession, secrétariat de la commission départementale des taxis et voitures de petite-remise, agrément des centres de formation),
 - * Contrôle technique des véhicules légers et poids lourds (agrément des centres et des contrôleurs techniques),
- Organisation de l'examen de conducteur de taxi et de l'examen du Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de sécurité routière (BEPECASER),
- Renseignements sur le code de la route,
- Contrôle de légalité des actes de circulation,
- Epreuves et manifestations sportives sur la voie publique : secrétariat de la commission départementale de sécurité routière section « épreuves sportives ».

- 3ème bureau : bureau des étrangers

- Examen des demandes de titre de séjour : étudiants, visiteurs, cartes liées au travail, cartes liées à la situation familiale,
- Regroupement familial,
- Demandeurs d'asile, réfugiés et apatrides,
- Titres de voyage,
- Documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identité républicain,
- Prolongations de visas,
- Secrétariat de la commission du titre de séjour,
- Secrétariat de la commission d'expulsion,
- Mesures d'éloignement,
- Contentieux de l'éloignement en première instance,
- Acquisition et perte de la nationalité française.

Le service des hôtesses d'accueil est rattaché à la direction de la réglementation.

2.2 – Direction de l'Animation des Politiques interministérielles

- Compétences propres exercées par l'adjoint au directeur :

- Projet d'action stratégique de l'Etat dans le département,
- Suivi des politiques interministérielles,
- Présidence de la commission de surendettement des particuliers,
- Suivi général du Plan de cohésion sociale,
- Relations avec la Banque de France,
- Tutelle de la Chambre départementale d'agriculture,
- Tutelle budgétaire de la Chambre de métiers et de l'artisanat,
- Réseau Atlas,
- Décentralisation et transferts,
- Délocalisations,
- Contrôle de gestion,

PLIE d'Angers Loire Métropole.

- 1^{er} bureau : bureau de l'économie et de l'emploi

A – Economie :

. Entreprises et action économique :

- Aides de l'Etat et des collectivités territoriales aux entreprises,
- Zonages des aides publiques,
- Entreprises en difficulté, suivi dans le cadre du CODEFI,
- Primes d'aménagement du territoire,
- Primes d'orientations agricoles en lien avec la direction régionale de l'agriculture et de la forêt,
- Programme 134 développement des entreprises : aides du FISAC,
- Publication du bulletin de conjoncture économique,
- Réalisation de la note de conjoncture économique,
- Contrôle des chambres consulaires,
- Relations avec le comité départemental d'expansion.

. Réglementation économique :

- Repos hebdomadaire,
- Emploi d'enfants dans le spectacle,
- Ventes à caractère exceptionnel : soldes, liquidations et ventes au déballage.

. Commerce et consommation :

- Equipement commercial : commission départementale, schéma départemental, observatoire départemental,
- Renouvellement des commissions de surendettement des ménages (en liaison avec la Banque de France).

B – Emploi :

- Mise en œuvre des mesures en faveur de l'emploi (en liaison avec la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)
- Plan de cohésion sociale : pilier emploi, suivi des programmes de 1 à 11,
- Référent de la mission inter services emploi : (MIS emploi),
- Agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public, dérogation et opposition à la formation d'apprentis dans le secteur privé,
- Commission départementale de lutte contre le travail illégal,
- Prix des métiers d'Art,
- Liste des conseillers du salarié.

- 2^{ème} bureau : Bureau de la solidarité, de l'insertion et de la politique de la ville

- Gestion des crédits du programme 147 : équité sociale, territoriale et soutien (mission ville logement) :

* programmation du contrat urbain de cohésion sociale de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole (Angers-Trélazé)

* suivi des contrats urbains de cohésion sociale de Cholet et Saumur en liaison avec la Sous-Préfecture de l'arrondissement

* programmation des actions Ville Vie Vacances

- Suivi et gestion des Programmes de Rénovation Urbaine (PRU) en liaison avec l'adjoint au délégué territorial de l'ANRU

- Plan de cohésion sociale :

* *pilier logement* : suivi des programmes 12 à 14 en liaison avec le Directeur départemental de l'équipement et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, référent de la MIS habitat

* *pilier égalité des chances* : programmes 15 à 20 en liaison avec M. l'Inspecteur d'Académie, M. Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, référent de la MIS action socio-éducative et vie associative et de la MIS santé publique et solidarité.

- **3^{ème} bureau : Bureau de l'aménagement du territoire, des investissements et des finances de l'Etat**

. *Section de l'aménagement du territoire et des investissements* :

- Contrat de plan Etat-Région et Plan Loire Grandeur Nature en liaison avec le directeur régional de l'environnement et le directeur départemental de l'équipement,

- Comité de l'administration régionale,

- Mission : administration générale et territoriale de l'Etat

* programme 119 : soutien au projet des communes et groupes de communes (DGE),

* programme 112 : aménagement du territoire

. attractivité et développement économique

. développement territorial et solidarité

. identification des enjeux d'aménagement du territoire et grands projets interministériels

- Pôle d'excellence rurale

- Gestion des fonds structurels européens : programme technique 011, objectif 2 (2000-2006).

. *Section des finances de l'Etat* :

- Mise en œuvre de la loi d'orientation sur les lois de finances (LOLF), en liaison avec la Trésorerie Générale,

- Gestion des crédits de fonctionnement et d'investissement pour lesquels le Préfet est ordonnateur secondaire et n'a pas délégué cette fonction,

- suivi de la performance (Programme Annuel de la Performance, PAP) dans le cadre de la LOLF, participation aux travaux du comité technique régional financier.

- **4^{ème} bureau : Bureau de la coordination et du courrier**

- Réception, tri et envoi du courrier,

- Préparation quotidienne du courrier réservé,

- Enregistrement et diffusion des circulaires ministérielles,

- Réception et diffusion des messages et des télécopies,

- Vérification et mise en signature des divers documents instruits par les services déconcentrés de l'Etat,

- Hospitalisation d'office,

- Délégations de signature (matières administrative et ordonnancement secondaire),

- Organisation administrative de la préfecture,

- Secrétariat des réunions du collège des chefs de services de l'Etat et des cadres de la préfecture et des sous-préfectures,

- Représentation du préfet à la commission départementale de la présence postale territoriale,

- Recueil des actes administratifs de la préfecture,

- Demande d'avis et déclaration à la CNIL des fichiers informatisés créés par les services de l'Etat,

- Rapport d'activité des services de l'Etat,

Suivi des dossiers préparés par les services déconcentrés pour le Préfet (réunions thématiques),

Secrétariat des séances plénières de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC).

2. 3 - Direction des collectivités locales et de l'environnement

- **1^{er} bureau : bureau du contrôle de légalité**

. *Contrôle de légalité* :

- Contrôle des actes du Conseil général,

- Contrôle des actes des établissements publics de coopération intercommunale dont le ressort dépasse un arrondissement,

- Contrôle des actes des communes (sauf en matière d'urbanisme) et des établissements publics de coopération intercommunale de l'arrondissement chef-lieu,

- Contrôle des marchés publics des offices publics d'HLM,

- Organisation des élections aux instances de gestion de la fonction publique territoriale.

. *Mission de conseil et d'appui auprès des décideurs publics.*

. *Concours des services techniques de l'Etat.*

. *Coopération décentralisée.*

. *Coordination du contrôle de légalité.*

. *Modification des limites communales de l'arrondissement chef-lieu.*

- **2^{ème} bureau : bureau des structures et des finances locales**

. *Intercommunalité et pays* :

- Développement et suivi de l'intercommunalité,
- Gestion statutaire des établissements publics de coopération intercommunale,
- Secrétariat de la commission départementale de la coopération intercommunale,
- Constitution des pays.
- . Coordination du contrôle budgétaire :
- Contrôle des budgets et comptes du Conseil général et des collectivités locales de l'arrondissement chef-lieu,
- Contrôle des budgets et comptes des sociétés d'économie mixte.
- . Concours financiers et fiscalité locale :
- Répartition et versement des dotations et concours financiers de l'Etat aux collectivités locales et à leurs groupements,
- Contrôle des actes à caractère fiscal en lien avec la direction des services fiscaux.
- . Election des membres du comité des finances locales et de la commission de conciliation en matière d'urbanisme.
- . Organismes HLM : constitution des conseils d'administration et ventes de logements.
- **3^{ème} bureau : bureau des affaires scolaires et culturelles**
- . Affaires scolaires :
- Enseignement public :
 - * indemnité représentative de logement des instituteurs,
 - * répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques,
 - * désaffectation des locaux scolaires du second degré,
 - * accidents scolaires,
 - * dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC),
 - * contrôle de légalité des marchés des établissements publics locaux d'enseignement (EPL),
 - * contrôle des marchés publics passés par le Conseil général pour les collèges,
 - * contrôle des budgets des collèges publics,
 - * contrôle des tarifs des cantines scolaires,
 - * instance consultative départementale des bourses de l'enseignement technique agricole,
- Enseignement privé :
 - * contrats d'association, contrats simples,
 - * déclaration d'ouverture ou d'extension d'établissement,
 - * contrôle de la légalité des conventions communales.
- . Affaires culturelles :
- Monuments historiques, conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage,
- Interventions relatives à la sauvegarde du patrimoine,
- Objets mobiliers, secrétariat de la commission départementale des objets mobiliers, fouilles archéologiques, zones d'intérêt archéologique, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),
- Notification des procès-verbaux d'inspection des archives communales.
- **4^{ème} bureau : bureau des affaires foncières et de l'urbanisme**
- Mission de conseil et d'appui auprès des décideurs publics,
- Expropriation pour cause d'utilité publique,
- Servitudes administratives,
- Contrôle des actes des communes de l'arrondissement chef-lieu en matière d'urbanisme,
- S.N.C.F. (cessions d'immeubles - suppressions et modifications de passages à niveaux - alignements),
- Autorisation de pénétrer dans les propriétés,
- Travaux cadastraux – triangulation,
- Calcul de certaines indemnités des commissaires-enquêteurs,
- Application de la loi sur l'eau,
- Décisions de passer outre à l'avis des domaines (notifications aux services fiscaux),
- Biens vacants et sans maître.
- **5^{ème} bureau : bureau de l'environnement et de la protection des espaces**
- . Installations classées pour la protection de l'environnement :
- Autorisations et déclarations,
- Récupération des huiles usagées,
- Transport par route de déchets,
- Mouvements transfrontaliers de déchets,
- Carrières,
- Plaintes relatives à l'environnement.
- . Autres réglementations relatives à l'environnement :

- Délivrance des permis de chasser pour l'arrondissement d'Angers,
- Autorisation de chasser accompagné,
- Commission technique départementale de la pêche,
- Commission interdépartementale des structures de la pêche en eau douce,
- Groupes de travail sur la publicité,
- Commissions consultatives des aérodromes.

. *Protection de la nature* :

- Procédure Natura 2000,
- Arrêtés de biotope,
- Sites classés et inscrits,
- Secrétariat de la commission départementale des sites, perspectives et paysages,
- Schémas d'aménagement et de gestion des eaux : arrêtés de périmètre, de composition de la commission locale de l'eau, arrêtés d'approbation,
- Participation et représentation du préfet aux réunions mensuelles de la mission inter-services de l'eau et des réunions techniques concernant l'eau.

2.4 - Service des ressources et de la logistique

bureau des ressources humaines

- gestion du personnel de la préfecture et des sous-préfectures,
- gestion prévisionnelle des ressources humaines et suivi des effectifs,
- gestion et recrutement du personnel occasionnel,
- préparation et suivi du budget « rémunérations »,
- pré-liquidation des traitements des agents,
- primes et indemnités (répartition),
- secrétariat des commissions administratives paritaires,
- secrétariat du comité technique paritaire,
- gestion du temps de travail et des autorisations d'absence,
- coordination des actions de formation avec l'animateur de formation,
- définition des besoins en formation,
- organisation et suivi des stages,
- préparation et suivi des programmes de formation locaux et interministériels,
- organisation des concours des fonctionnaires de préfecture.

bureau des opérations budgétaires

- gestion et suivi du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures,
- station de publication assistée par ordinateur,
- attribution de logements H.L.M. aux fonctionnaires de l'Etat.

bureau de la logistique

Gestion de la logistique quotidienne pour les sites Saint-Aubin et Hanneloup,

Tenue des inventaires de l'ensemble du mobilier des services administratifs et des résidences ou appartements de fonction du corps préfectoral,

Gestion de l'atelier de reprographie,

Evaluation, réalisation et coordination des travaux d'entretien des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures dans le cadre du budget de fonctionnement de la préfecture,

Coordination technique, suivi administratif et financier des travaux liés au programme national d'équipement (PNE),

- Gestion de la co-affectation administrative en relation avec le régisseur,
 - Secrétariat du comité de gestion de la cité administrative,
 - Programmation annuelle des investissements dans la cité administrative,
 - Suivi des demandes de subvention au titre du fonds interministériel pour l'accessibilité aux handicapés,
- Suivi et compte rendu des réunions du comité de gestion du site Saint-Aubin.

bureau de l'action sociale

- Action sociale et médico-sociale au bénéfice des agents relevant du ministère de l'Intérieur, et de l'Aménagement du Territoire, en poste en Maine-et-Loire,
- Mise en oeuvre des politiques d'action sociale retenues au niveau national et local,
- Délivrance des prestations sociales facultatives réglementaires (aides aux familles, subventions pour séjours d'enfants, allocations aux parents d'enfants handicapés, secours,...),
- Secrétariat de la commission départementale d'action sociale,
- Secrétariat du comité d'hygiène et de sécurité.

2.5 - Mission d'appui au pilotage

- Coordination de la constitution de différents dossiers relatifs à des réunions et visites présentant un caractère interministériel marqué,
 - Développement de l'usage des TIC dans les différents services (en particulier le SIT) et dans la relation avec les usagers,
 - Développement du contrôle de gestion en interne et dans les différents services de l'Etat par des démarches concertées,
 - Coordination générale des plates-formes mises en place dans le cadre de la réforme de l'administration départementale de l'Etat
- Coordination de la plate-forme « gestion mutualisée des moyens » et pilotage de la Mission Inter-services « actions collectives de modernisation »
- Pilotage de l'application de la charte Marianne dans le département
- Réalisation et suivi du schéma départemental des services au public en milieu rural

2.6 - Pôle juridique

- Rédaction des mémoires en défense devant la juridiction administrative, y compris en appel, à l'exception de certains contentieux spécialisés : reconduites à la frontière en première instance, contentieux électoral, contentieux de l'expropriation, contentieux générés par l'activité de la DDAF et de la DDE,
- Rédaction des requêtes en appel pour les contentieux de la reconduite à la frontière,
- Rédaction de déclinatoires de compétence devant la juridiction judiciaire et d'arrêtés de conflit,
- Suivi des contraventions de grande voirie et des déferés préfectoraux,
- Gestion du chapitre 37-91 (frais de contentieux et de réparation civile) : indemnisation des propriétaires bailleurs et des victimes d'attroupement, paiement des frais liés à l'exécution des jugements, réparation des préjudices résultant de titres fautés.
- Expertise de questions juridiques complexes,
- Veille de l'actualité juridique,
- Organisation de la documentation administrative (classement, mise à disposition et archivage des ressources du fonds, diffusion électronique des sommaires des revues, mise à jour des cédéroms installés sur le serveur Virtual Drive)
- Gestion du budget de la documentation (abonnements, acquisition d'ouvrages),
- Dépôt légal et dépôt administratif de publications locales.

2.7 - Service départemental des systèmes d'information et de communication (transmissions et informatique)

. Fonction Transmissions :

- Exploitation du standard téléphonique,
- Installation et suivi des messageries du ministère,
- Installation et maintenance des matériels de télécommunication,
- Participation à l'élaboration de tous les plans de secours au titre du service liaisons et transmissions.

. Fonction Informatique :

- Etude sur le déploiement des systèmes d'information des services,
- Définition des besoins en matériel et en formation,
- Installation et gestion des matériels et logiciels,
- Administration des réseaux du ministère,
- Mise en oeuvre et suivi de la sécurité des systèmes d'information,
- Réalisation et suivi de sites web.

. Missions communes aux fonctions Transmissions et Informatique :

- Gestion des budgets de télécommunications et informatique,
- Préparation et suivi des marchés de télécommunications et informatique,
- Gestion des projets de câblage, installation, maintenance,
- Gestion et suivi des contrats d'entretien,
- Formation et assistance aux utilisateurs.

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de la coordination et du courrier
Arrêté DAPI/BCC n° 2007-053
g/PREF dél DAPI
Délégation de signature à Madame Béatrice THERY
Directrice de l'animation des politiques interministérielles
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice THERY, directrice de l'animation des politiques interministérielles à l'effet de signer les décisions et documents relevant des attributions de la direction, à l'exception :

- des arrêtés, sauf ceux concernant :
 - * les dérogations à la règle du repos dominical
 - * les ventes exceptionnelles
- des circulaires aux maires,
- des correspondances particulières avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, le président du conseil général, les conseillers généraux, les chefs des services régionaux, les maires,
- des titres de perception et des états débiteurs retardataires à rendre exécutoires émis en vue du recouvrement par le trésor public des créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine, supérieurs à 1 524 €,
- des conventions conclues au nom de l'Etat.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice THERY, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par M. Patrice VIGNON, attaché principal, adjoint au directeur.

Hors ces situations, délégation est donnée à M. Patrice VIGNON à l'effet de signer :

- les correspondances et documents courants relevant de ses attributions propres,
- les procès-verbaux des réunions de la commission de surendettement des particuliers des arrondissements d'Angers et de Saumur ainsi que les décisions individuelles adoptées par cette instance.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à M. Marc VOISINNE, attaché principal, chef du bureau de l'économie et de l'emploi, à l'effet de signer :

les correspondances et documents courants relevant des attributions de ce bureau, y compris les bordereaux de télécopie,

les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc VOISINNE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Anne-Marie LEMBLE, attachée, adjointe au chef de bureau, chargée de l'emploi ;

- M. Jean BOUDESSEUL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau, chargé de l'économie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Marc VOISINNE, de Mme Anne-Marie LEMBLE et de M. Jean BOUDESSEUL, délégation est donnée à :

Mlle Sylvie JEGOU, secrétaire administrative de classe supérieure,

M. Fabrice GIRARD, secrétaire administratif de classe supérieure,

Mme Maryse CABRERA, adjointe administrative principale,

à l'effet de signer :

- les correspondances relatives à des demandes d'avis, des transmissions ou des convocations répétitives prévues par les procédures réglementaires et se rapportant à leurs attributions respectives,
- les bordereaux de transmission et de télécopie,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à Mme Sylvie MANNEVILLE, attachée principale, chef du bureau de la solidarité, de l'insertion et de la politique de la ville, à l'effet de signer, d'établir ou de viser :

les correspondances et documents courants relevant des attributions de ce bureau, y compris les bordereaux de télécopie,

les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MANNEVILLE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Fabrice ARCHAMBAUD, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sylvie MANNEVILLE et de M. Fabrice ARCHAMBAUD, délégation est donnée à :

- Mme Denise CHARTIER, adjointe administrative principale de deuxième classe,

- Mme Michèle de ROCQUIGNY du FAYEL, adjointe administrative principale de première classe,

à l'effet de signer :

- les documents de transmission ne comportant pas de décision : lettres de demandes d'avis,

- les bordereaux d'envoi et de télécopie,

- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à Mme Sylvie PRIOLEAUD, attachée principale, chef du bureau de l'aménagement du territoire, des investissements et des finances de l'Etat, à l'effet de signer :

les correspondances, documents et décisions relevant des attributions de ce bureau, y compris les titres exécutoires et les fiches d'investissement ainsi que les bordereaux de télécopie,

les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence de Mme Sylvie PRIOLEAUD, délégation est donnée à Mlle Marie-Hélène DUFOUR, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer :

- les décisions et documents comptables, y compris les titres exécutoires et les fiches d'investissement,

les bordereaux de transmission et de télécopie,

les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sylvie PRIOLEAUD et de Mlle Marie-Hélène DUFOUR, délégation est donnée à :

- Mme Marie-Noëlle GARNIER, secrétaire administrative de classe normale,

- Mme Isabelle CHAMAILLET, secrétaire administrative de classe normale,

M. Philippe THOMAS, secrétaire administratif de classe normale,

à l'effet de signer :

les courriers répétitifs de demandes d'avis ou de transmission de documents, y compris les bordereaux de transmission et de télécopie,

les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-René CHEDIN, attaché principal, chef du bureau de la coordination et du courrier, en ce qui concerne :

les correspondances et transmissions entrant dans les attributions du bureau de la coordination et du courrier et ne comportant pas pouvoir de décision,

les pièces annexes des arrêtés préfectoraux,

les bordereaux de télécopie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-René CHEDIN, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Isabelle NICOL, attachée, et par Mme Michelle LEPELIER, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-998 du 6 novembre 2006 donnant délégation de signature à Madame Béatrice THERY, directrice de l'animation des politiques interministérielles est abrogé.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-31 du 10 janvier 2005, modifié, donnant délégation de signature à M. Jean-René CHEDIN, chef du bureau de la coordination et du courrier, est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 janvier 2007

Le Préfet de Maine et Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de la coordination et du courrier
Arrêté DAPI/BCC n° 2007-054
g/ dèl TPG
Délégation de signature à M. Jean-Paul MARTIN
Trésorier-Payeur général du département de Maine-et-Loire
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,
ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul MARTIN, Trésorier-Payeur Général du département de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1 ^o et 2 ^o , R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Particularité locale : Suivi au travers du Tableau général des propriétés de l'Etat (TGPE), du Schéma départemental des implantations immobilières de l'Etat (SDII) et du Programme départemental d'équipement et d'entretien (PDEE) de l'évolution du patrimoine immobilier de l'Etat dans le département.	

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul MARTIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Yvan HUART, Chef des Services du Trésor public ou à défaut, par :

M. André BARETY, Inspecteur principal des Impôts,
M. Jean-Pierre COQUERIE, inspecteur des Impôts,
M. Régis COLIN, Inspecteur Principal Auditeur du Trésor public
M. Alain BREMOND, Receveur-Percepteur du Trésor public,
M. Marc PERHIRIN, Receveur-Percepteur du Trésor public.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Trésorier-Payeur Général du département de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 janvier 2007

Le Préfet de Maine et Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de la coordination et du courrier
Arrêté DAPI/BCC n° 2007-055
g/ dèl DSF abrogation
Délégation de signature à M. Francis OLIVE
Directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire
Abrogation
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-991 du 6 novembre 2006, donnant délégation de signature à M. Francis OLIVE, directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 janvier 2007

Le Préfet de Maine et Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

Direction de l'animation des politiques interministérielles
Bureau de la coordination et du courrier
Arrêté DAPI/BCC n° 2007-065
g/ SD dél. TPG ordo. LOLF
Délégation de signature à M. Jean-Paul MARTIN
Trésorier-Payeur Général de Maine-et-Loire
Pour la gestion financière de la cité administrative d'Angers

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul MARTIN, Trésorier-Payeur général du département de Maine-et-Loire à l'effet de :
d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative d'Angers ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;
d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative d'Angers.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 23 janvier 2007

Signé : Le Préfet de Maine et Loire

Jean-Claude VACHER

DECISION

Le Président,
 DECIDE

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2007 est fixée comme il suit dans le département de Maine-et-Loire :

ARRONDISSEMENT D'ANGERS

M. Henry ADAM retraité ingénieur conseil environnement	16 chemin de la Croix de Mirande 49125 BRIOLLAY	☎ + 📠 02.41.42.18.12 06.83.03.25.27
M. Christian ANCELLE retraité enseignant <i>conseiller municipal président intercommunal</i>	Haute Folie 49125 CHEFFES SUR SARTHE	02.41.42.16.09 📧 ancelle.christian@wanadoo.fr
M. Henri BELLANGER retraité cadre territorial urbanisme	90 levée du Roi René 49250 ST MATHURIN SUR LOIRE	☎ 02.41.57.01.30
M. Pierre BENEVILLE retraité ingénieur Eaux et Forêts	Moulin de Bretonneau 49750 ST LAMBERT DU LATTAY	☎ 02.41.80.63.78
M. André BERNARD retraité ingénieur Equipement	7 avenue du Général de Gaulle 49240 AVRILLE	☎ 02.41.69.23.48 06.03.70.97.25
M. Georges BINEL retraité officier sup armée <i>conseiller municipal</i>	9 chemin de la motte 49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE 📧 georges.binel@wanadoo.fr	☎ 02.41.33.94.26 06.72.55.57.98
M. Michel BONDIS retraité resp. sécurité environnement	28 rue de la Taillanderie 49124 ST BARTHELEMY	☎ 02.41.93.02.03 06.75.21.81.35 📧 bondis.michel@wanadoo.fr
M. Michel BRIAND retraité enseignant	Les Genêts 63 route de Bauné 49630 CORNE	☎ + 📠 02.41.45.05.21 📧 briand.michel@wanadoo.fr
M. Romain BROSSÉ retraité géologue	21 allée des Perches 49080 BOUCHEMAINE 📧 brosse.romain@wanadoo.fr	☎ 02.41.77.28.08
M. Christian BURTIN retraité commercial SNCF	21 avenue de la Guillebotte 49130 LES PONTS DE CE 📧 chris.burtin@libertysurf.fr	☎ 02.41.44.96.88
M. Christian CAZAUBA Conseiller en entreprise	95 rue de la Madeleine Bat 71 49000 ANGERS 📧 cazauba.christian@wanadoo.fr	☎ 08.77.31.59.47 📠 02.41.45.30.28
M. Claude CEUGNART retraité officier de police	36 rue Charles Péguy 49000 ANGERS 📧 c.ceugnart@wanadoo.fr	☎ + 📠 02.41.79.08.28 06.19.39.15.82

Mme Brigitte CHALOPIN retraîtée juriste	La Bougrelière 1 rue Daniel Rouger 49130 LES PONTS DE CÉ	☎ 02.41.69.38.30 06.81.33.14.63 ✉ tonio.c@wanadoo.fr
M. Paul CHAPRON retraité géomètre	43 rue de la Tour Landry 49000 ANGERS	☎ 02.41.44.03.89 06.78.77.76.57
M. François CHARTOIS retraité gendarme	22 bis rue des Chaffauds 49000 ANGERS	☎ 02.41.44.30.07 06.83.22.92.38
M. Patrice CHEBARDY retraité gendarme	11 rue Manet 49000 ANGERS ✉ pchebardy80@numericable.fr	☎ 02.41.66.36.05
Mme Anne-Marie DARDUN cadre d'entreprise	27 rue Prébaudelle 49100 ANGERS	☎ + 📞 02.41.86.81.87 06.80.72.72.05
M. Jacques DOUILLARD retraité dir. labo analyses médicales	11 bd Dumnacus 49240 AVRILLE ✉ jabri.d@wanadoo.fr	☎ + 📞 02.41.69.36.18 06.17.92.16.28
M. Bozidar DUKANAC retraité ingénieur bâtiment et génie civil	38 bis rue de la Ternière 49240 AVRILLE ✉ bosuo@worldonline.fr	☎ 02.41.34.52.50 06.75.55.01.05
M. Jean DUSSINE ingénieur formateur	56 rue Charles Péguy 49000 ANGERS ✉ jean.dussine@free.fr	☎ 06.82.55.82.82
M. André FERRIER retraité médecin	2 rue du Quinconce 49100 ANGERS	☎ 02.41.87.58.57 06.62.66.58.57
M. Noël FRABOULET retraité cadre territorial Equipement	7 avenue Georges-Pompidou 49240 AVRILLE ✉ frabouletnoel@aol.com	☎ 02.41.34.50.12
M. Léon FROGER retraité pompier professionnel	53 rue Dupetit-Thouars 49000 ANGERS ✉ leon.froger@modulonet.fr	☎ 02.53.91.14.47 06.83.06.78.83
M. Rémy GERNIGON retraité directeur de banque	Le clos St Joseph 29 rue Saint Joseph 49100 ANGERS	☎ 02.41.25.17.13 06.75.49.05.72 ✉ remy.gernigon@wanadoo.fr
M. Norbert GESLIN retraité gendarme	5 rue des Coteaux 49750 BEAULIEU-SUR- LAYON	☎ 02.41.78.49.91
Mme Annie GIRARD retraîtée enseignante	18 rue de la Taillanderie 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU	☎ 02.41.93.01.31 ✉ anigirard@wanadoo.fr
M. Jack GUITTOT urbaniste sauf urbanisme temporairement (art 10 décret 98-622 du 20/07/1998)	12 bis rue du champ de bataille 49100 ANGERS ✉ jack.guittot@voila.fr	☎ 02.41.48.83.66 06.80.41.77.22
M. André HENEAU retraité enseignant	4 chemin du Clos-Rouillé 49123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	☎ 02.41.39.92.08 06.77.89.70.04
M. Jean-Yves HERVE retraité ingénieur armement	10 allée de l'école du bois 49240 AVRILLE ✉ jean-yves.herve5@wanadoo.fr	☎ 02.41.34.52.70 06.82.38.73.80
Mme Delphine HOSY conseillère environnement	21 route des Hayes 49140 JARZE ✉ sqe-conseil@yahoo.fr	☎ 06.83.80.74.19

M. Charles ILLIEN retraité officier sup armée	8 boulevard du Maréchal-Foch 49100 ANGERS ✉ française.marie.illien@wanadoo.fr	☎ + ☎ 02.41.24.79.72 06.66.55.11.58
M. André LAUMONIER retraité avocat	64 rue Desjardins 49100 ANGERS ✉ andre.laumonier@wanadoo.fr	☎ + ☎ 02.41.88.73.87
M. Jacques LECUYER retraité officier sup armée	14 rue des Pinsons 49070 BEAUCOUZE ✉ jacques.lecuyer49@wanadoo.fr	☎ 02.41.36.25.06 06.25.76.47.40
M. Yves LE GUERINEL retraité médecin	26 rue Jean Commère 49000 ANGERS	☎ 02.41.47.62.98 06.88.45.55.49
M. Daniel LE MOULT retraité juriste	30 avenue Jean Lurçat 49240 AVRILLE ✉ daniel.LE-MOULT@wanadoo.fr	☎ + ☎ 02.41.36.04.20 06.07.78.77.66
M. Lucien LE PRINCE retraité gestionnaire patrimoine	34 rue d'Antioche 49100 ANGERS ✉ lucienlep@numericable.fr	☎ + ☎ 02.41.43.54.72 06.60.63.54.72
M. Claude MAGNIEN retraité enseignant	4 rue René-Leriche 49240 AVRILLE ✉ mc.magnien@lapost.net	☎ 02.41.69.21.21
M. Jacky MASSON retraité enseignant	Le Brossais 49170 ST LEGER DES BOIS ✉ kontiki@club-inter.net.fr	☎ 02.41.39.79.42 06.13.55.35.43
M. Bernard MAUCO architecte	47 rue Dupetit-Thouars 49000 ANGERS ✉ mauco@cristalis.fr	☎ 02.41.88.94.40 ☎ 02.41.86.93. 06.66.86.20.53
M. Didier MICHALIK retraité militaire	4 rue des Noues Blanches 49610 ST MELAINE SUR AUBANCE ✉ didier.michalik@libertysurf.fr	☎ + ☎ 02.41.45.58.83 06.30.12.42.53
M. Bertrand MONNET ingénieur armement	6 boulevard Chardon 49610 MURS ERIGNE ✉ monnet.bertrand@wanadoo.fr	☎ 02.41.57.70.43 ☎ 02.41.93.65.97 06.14..69.27.13
M. Jean-Pierre MORON retraité officier policier	La Grange-Ferrée 49320 BRISSAC-QUINCE ✉ jemoron@wanadoo.fr	☎ + ☎ 02.41.91.29.35 06.84.03.08.28
M. André MOUNIER retraité ingénieur armement	10 rue de Quatrebarbes 49100 ANGERS ✉ andre.mounier@worldonline.fr	☎ 02.41.69.34.68 06.12.68.13.88
M. Alain PRADERE ingénieur agronome	17 rue Chanoine Panaget 49000 ANGERS ✉ alain.pradere@tiscali.fr	☎ 02.41.87.12.34
M. Pierre RETUR retraité officier sup armée	174 rue de la Madeleine 49000 ANGERS ✉ pierreretur@aol.fr	☎ 02.41.44.01.23 06.30.58.07.05
M. René RIOU retraité technicien BULL	56 rue de la Pépinière 49800 TRELAZE ✉ reneriou@tele2.fr	☎ 02.41.34.06.48 06.11.87.92.69
M. Emmanuel RIME retraité ingénieur agroalimentaire	La Brise 49250 BRION	☎ 02.41.57.24.46
M. Louis ROBERT retraité cadre territorial	157 rue Jean-Jaurès 49800 TRELAZE ✉ louis.robert7@wanadoo.fr	☎ 02.41.34.03.02 06.86.25.94.74

M. François ROUET retraité Ing. Gal Ponts et Chaussées	Résidence « Le Serrant » 4 boulevard Foch 49100 ANGERS	☎ 02.41.86.81.24 06.09.51.98.20 ✉ f.rouet@infonie.fr
M. Jacques ROUSSEAU retraité officier de police	6 rue Georges Barritault 49130 LES PONTS DE CE ✉ jacq.rousseau@wanadoo.fr	☎ 02.41.47.37.00
M. André RUCH retraité officier sup armée	10 allée Emile-Zola 49240 AVRILLE	☎ 02.41.34.25.70 06.23.88.07.26
M. Yaya SANOGO conseiller en entreprise	6 place Olivier Giran 49100 ANGERS ✉ cabinet-sanogo@modulonet.fr	☎ + ☎ 02.41.37.89.05 06.64.82.37.19
M. Gérard THENIER retraité cadre territorial	La Ragotterie 25 bis rue de Montreuil 49070 BEAUCOUZE	☎ 02.41.48.70.93 06.22.72.16.73
Mme Thérèse VAUTRAVERS retraîtée enseignante	4 rue Beaurepaire 49670 VALANJOU ✉ therese.vautravers@tele2.fr	☎ 02.41.45.42.92
<u>ARRONDISSEMENT DE CHOLET</u>		
M. Paul AUDOUIN retraité technicien alimentation	25 rue de l'Etoile 49300 CHOLET	☎ 02.41.58.70.63
M. Yves GODEC retraité libraire <i>ancien adjoint au maire</i>	La Côte Rue des Poneys 49300 CHOLET ✉ am.godec@wanadoo.fr	☎ 02.41.62.39.75 06.88.68.55.17
M. Yves LAGLAINE retraité chimiste	107 rue de l'Etoile 49300 CHOLET	☎ 02.41.62.54.15 06.09.52.99.57
M. Claude MICHAUD retraité géologue, resp hygiène et sécurité	Les Moulins 42 rue de l'étoile 49280 ST-LEGER-SOUS-CHOLET	☎ 02.41.56.20.32 ✉ clmichaud@wanadoo.fr
M. Jacques PASQUIER retraité cadre territorial	4 rue de Sicile 49300 CHOLET ✉ jetm.pasquier@wanadoo.fr	☎ 02.41.63.60.33
M. Serge QUENTIN retraité gendarme	La Tarancherie 49270 LE FUILET ✉ quentinserge@wanadoo.fr	☎ 02.41.58.74.05 06.70.01.69.15
M. Edmond RUBION retraité assureur	5 avenue de l'Europe BP 17 49600 BEAUPREAU	☎ + ☎ 02.41.63.01.07 06.15.55.91.72 06.09.73.78.98
M. Joseph SEJOURNE retraité enseignant	39 rue des Mauges 49270 ST-LAURENT-DES-AUTELS	☎ + ☎ 02.40.83.72.22
<u>ARRONDISSEMENT DE SAUMUR</u>		
M. Roger CHARRIER retraité fonctionnaire	1 rue de la chesnaie 49400 VERRIE ✉ charrierz@aol.com	☎ + ☎ 02.41.50.44.79 06.27.20.13.37
M. Henri COLLET retraité gendarme	25 le Bois-Brûlé 49310 MONTILLIERS	☎ 02.41.75.85.15
M. Gérard FLEURENCE retraité officier de police	23 rue des fauvelles 49400 SAUMUR ✉ gerard.fleurence@wanadoo.fr	☎ 02.41.51.31.32 06.60.80.19.55

M. Raymond FROUMENTY retraité fonctionnaire	56 rue des vignes 49400 SAUMUR raymond.froumenty@wanadoo.fr	☎ 02.41.50.19.30
M. Jean GOUNAUD retraité architecte	L'Ile-au-Thau 11 rue du Port 49730 MONTSOREAU	☎ + ☎ 02.41.51.70.71
M. Joseph GUICHOUX retraité agriculteur <i>ancien maire des Verchers président intercommunal</i>	La Trottière 10 rue Georges Brassens 49700 LES VERCHERS-SUR-LAYON joseph.guichoux@wanadoo.fr	☎ 02.41.59.17.61 06.83.63.83.34
M. Gérard LACHEREF retraité directeur technico-commercial	21 rue des Moulins 49700 LES ULMES cirta49@aol.com	☎ 02.41.67.03.95 ☎ 02.41.67.06.49 06.16.39.19.61
Mme Raphaèle PEREGO retraîtée cadre d'entreprise	2 allée du Terrier 49350 GENNES raphaele.perego@wanadoo.fr	☎ 02.41.38.02.69 06.61.21.29.81
M. Michel PEYROT retraité officier armée	54 route des Ducs d'Anjou 49400 SOUZAY-CHAMPIGNY peyrot.michel@tele2.fr	☎ + ☎ 02.41.38.35.06
M. Laurent SCHLETZER retraité notaire	Les jardins d'Alsace 40 rue couscher 49400 SAUMUR	☎ 02.41.50.16.15
ARRONDISSEMENT DE SEGRE		
M. Guy DIET retraité employé EDF	21 rue des Deux-Colombes 49500 NYOISEAU guy.diet@tiscali.fr	☎ 02.41.92.35.28 06.20.41.00.61
M. Jean-François DUMONT officier sup armée	Les encluses 49420 POUANCE dumont.jf@wanadoo.fr	☎ 02.41.92.26.45 ☎ dumont.jf@wanadoo.fr
M. Pierre FOURNY retraité ingénieur SNCF	3 rue du Moulin 49220 MONTREUIL-SUR-MAINE pmc.fourny@wanadoo.fr	☎ 02.41.95.33.03

Article 2 : Il est rappelé qu'il ne peut être désigné de commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête toute personne dont les fonctions exercées, au titre de sa profession ou d'un mandat, seraient de nature à prise d'intérêt personnel ou en représentation d'une des parties intéressées au projet.

Article 3 : M. le président du tribunal administratif de Nantes et M. le préfet de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 21 décembre 2006

Le Président,
du Tribunal administratif de Nantes,

Bernard MADELAINE

Direction des collectivités locales
et de l'environnement
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3 – 2006 n°761

SOCIETE D'EQUIPEMENT DU
DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Création du lotissement des Bas Jubeaux
sur la commune de Saint Mathurin sur Loire
AUTORISATION
ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION
ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société d'Equipelement du Département de Maine et Loire est autorisée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux de création du lotissement des Bas Jubeaux sur la commune de Saint Mathurin sur Loire d'une superficie de 8,4 ha.

Les travaux objet du présent arrêté sont soumis à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

N° rubrique	Intitulé	Régime
2.5.4 - 1	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 1000 m ²	Autorisation
5.3.0 - 2	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Déclaration

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

La totalité des eaux pluviales transitant par l'opération sera transférée vers un ouvrage, permettant la régulation des débits et le traitement des eaux.

L'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales desservira une zone de 12 ha et génèrera un rejet dans le fossé longeant la voie ferrée et rejoignant un affluent rive gauche de l'Authion.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Les mesures compensatoires associées aux rejets sont dimensionnées sur la base d'une pluie décennale sur la base d'un débit de fuite de 2 l/s/ha.

Le coefficient d'imperméabilisation global retenu pour cette zone est de 0,33.

Les eaux pluviales du lotissement seront régulées par un ouvrage de rétention de volume utile 1160 m³ avec un débit de fuite régulé de 24 l/s. Sa profondeur sera limitée à 1m et il sera équipé d'un dispositif de surverse et d'une revanche de 15 cm.

Le bassin, dont le fond et les talus seront enherbés, sera équipé, en sortie, d'une cloison siphonide et d'un système d'obturation.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES

Les eaux usées du lotissement des Bas Jubeaux seront traitées par la station d'épuration de Saint Mathurin sur Loire.

ARTICLE 5 : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

Les aménagements du lotissement devront être conformes aux prescriptions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation du Val d'Authion.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront effectués par les services techniques de la communes de Saint Mathurin sur Loire .

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'opération devront être régulièrement entretenus et curés pour garantir leurs fonctions. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit.

L'entretien des ouvrages de collecte, de rétention et d'évacuation comprend :

- le contrôle trimestriel des ouvrages de vidange
- l'enherbement et l'entretien des végétaux du fond et des talus des bassins
- le faucardage mécanique des végétaux
- la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation
- la vérification de la stabilité des berges et, éventuellement, une lutte contre les rongeurs
- le curage dès que nécessaire des bassins

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX PLUVIALES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux pour chaque tranche significative de réalisation de l'opération.

Les travaux de construction, remblaiement, terrassement, pose des canalisations de création du quartier seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- des dispositifs de collecte et de rétention provisoire des eaux de ruissellement issues du chantier seront réalisés dès le début des travaux afin de permettre la décantation des eaux du chantier.
- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier.
- les terrassements seront rapidement végétalisés
- des bassins de rétention spécifiques seront réalisés pour l'aire d'élaboration des bétons
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site
- le stockage éventuel de carburants sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux

Une vigilance accrue en cas de travaux en période d'étiage sera mise en œuvre

ARTICLE 8 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour la création du lotissement des Bas Jubeaux telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 30 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 15 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée à la mairie de Saint Mathurin sur Loire.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, Monsieur le directeur de la SODEMEL, Monsieur le maire de Saint Mathurin sur Loire et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers , le 27 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

Jean-Luc FABRE

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'environnement)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3-2006 n° 766
Remaniement cadastral
Ouverture des travaux
Commune d'ANDARD
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE :

Art. 1^{er} - Les opérations de remaniement partiel du cadastre seront entreprises sur le territoire de la commune d'Andard à partir du 1^{er} février 2007.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux de Maine et Loire.

Art. 2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune désignée à l'article 1^{er} et, en tant que de besoin, sur celui de la commune limitrophe de Brain sur l'Authion.

Art. 3 - Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5 - Le texte du présent arrêté sera inséré au *recueil des actes administratifs de la préfecture*.

Art. 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire et les maires d'Andard et Brain-sur-l'Authion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29 décembre 2006

Signé Jean-Luc FABRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3-2006 n° 767
Remaniement cadastral
Ouverture des travaux
Commune de BRAIN-SUR-L'AUTHION
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE :

Art. 1^{er} - Les opérations de remaniement partiel du cadastre seront entreprises sur le territoire de la commune de Brain-sur-l'Authion à partir du 1^{er} février 2007.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux de Maine et Loire.

Art. 2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune désignée à l'article 1^{er} et, en tant que de besoin, sur celui de la commune limitrophe d'Andard.

Art. 3 - Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5 - Le texte du présent arrêté sera inséré au *recueil des actes administratifs de la préfecture*.

Art. 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire et les maires de Brain-sur-l'Authion et d'Andard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29 décembre 2006

Signé Jean-Luc FABRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3. 2007 n°10

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ANGERS LOIRE METROPOLE

Tramway – première ligne

sur le territoire des communes d'Avrillé,

Angers et Sainte-Gemmes-sur-Loire

Déclaration d'utilité publique emportant

mise en compatibilité du schéma directeur

de la région angevine et du plan local d'urbanisme

Sud-Ouest

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

A R R Ê T E :

Art. 1 : Est déclarée d'utilité publique la réalisation, par la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, d'une première ligne de tramway sur le territoire des communes d'Avrillé, Angers et Sainte-Gemmes-sur-Loire.

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition des biens immobiliers par la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole.

Art. 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du schéma directeur de la région angevine et du plan local d'urbanisme Sud Ouest.

Art. 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par le code rural.

Art. 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président du Syndicat Mixte de la Région Angevine, le Président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, les Présidents des communautés de communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 JANVIER 2007

* Cette décision peut faire l'objet d'un recours Le Préfet
gracieux auprès du préfet ou contentieux devant
le Tribunal administratif de Nantes dans un délai
de deux mois à compter de l'accomplissement Jean-Claude VACHER
des mesures de publicité.

*Le dossier de mise en compatibilité du schéma
directeur de la région angevine est consultable
au siège du syndicat mixte de la région angevine
et à la préfecture.

*Le dossier de mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme Sud Ouest est consultable au
siège de la communauté d'agglomération Angers
Loire Métropole et à la préfecture

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Arrêté D3 – 2006 – n° 728
Règlement permanent de la pêche
Modificatif n° 1
A R R Ê T É
Le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral D3 – 2002 – n° 788 du 13 novembre 2002 portant règlement permanent de la pêche est modifié ainsi qu'il suit :

III-PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

➤ Art. 5- B) Dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

4. *pour la pêche de l'anguille d'avalaison*, les pêcheurs professionnels peuvent utiliser des dideaux à mailles de 10 mm, au moins pour la poche terminale.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de l'association des pêcheurs professionnels, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Jean-Luc FABRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des structures et des finances locales

Arrêté D3-2006 n° 736

Nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de ST GEORGES SUR LOIRE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Richard BOUNOURE, brigadier principal de police municipale de la commune de ST GEORGES SUR LOIRE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Robert NOYER, secrétaire général de la mairie de ST GEORGES SUR LOIRE, est désigné régisseur suppléant dans le cadre des fonctions liées à la comptabilité de la régie et des relations avec le comptable assignataire.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de ST GEORGES SUR LOIRE sont désignés mandataires.

Article 4 : L'arrêté n° 2003-455 du 17 juin 2003 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 18 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

signé : Jean-Luc FABRE

N° 2006-98

Le Sous-Préfet de Segré,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4, domaine « Social », des statuts de la communauté de communes de la Région de Pouancé-Combrée est complété par un alinéa (situé en 4^{ème} point) rédigé comme suit :

- le CLIC (Centre local d'information et de coordination).

ARTICLE 2: Copie certifiée conforme sera adressée à M. le Trésorier-Payeur-Général, à Mme la Présidente de la Communauté de Communes de la Région de Pouancé-Combrée ainsi qu'à MM. les Maires des communes intéressées, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Segré, le 14 décembre 2006

Pour copie certifiée conforme,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Le Sous-Préfet de Segré,

Frédérique JEGU

Stéphane CALVIAC

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
**DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Arrêté SG-BCC n° 2006-1094bis

Portant classement des espèces d'animaux nuisibles et fixant le temps, les formalités et les lieux de leur destruction à tir par les particuliers dans le département de Maine-et-Loire pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2007

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
 Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE :

Art.1 - Les espèces suivantes sont classées nuisibles pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 sur l'ensemble du département pour les motifs qui figurent au tableau ci-dessous :

	ESPECES	MOTIVATIONS
Mammifères	Renard	Protection des élevages avicoles, ovins et bovins. Prévention de la transmission des maladies bovines et ovines. Prévention de la gale et de l'échinococcose alvéolaire. Protection de la faune sauvage.
	Martre	Dommmages aux activités agricoles et aux élevages de plein air Protection de la faune sauvage
	Fouine	Protection des élevages avicoles Protection de la faune sauvage Protection des habitations (destruction des isolations et des câblages électriques).
	Putois	Protection de la faune sauvage Protection des élevages de plein air
	Belette	Dégâts aux élevages de plein air Protection de la faune sauvage
	Ragondin	Protection des digues d'étangs, des levées et des rives de rivières. Protection des cultures (céréalières et maïs) ainsi que des plantations de peupliers. Protection de la santé humaine (plusieurs cas de leptospirose en Maine-et-Loire).
	Rat musqué	Protection des digues d'étangs, des levées et des rives de rivières. Protection de la santé humaine Protection des activités aquacoles.
	Vison d'Amérique	Protection de la faune sauvage (Vison d'Europe).
Oiseaux	Pie bavarde Corbeau freux Corneille noire	Dommmages aux activités agricoles : (dégâts importants aux semis et récoltes sur pied, aux cultures maraîchères) et protection de la faune (attaque aux nids et aux jeunes oiseaux, petits mammifères, élevages fermiers).
	Pigeon ramier	Dommmages aux activités agricoles (cultures céréalières et oléagineuses).
	Etourneau sansonnet	Dommmages aux activités agricoles (vergers de cerises, de pommes et vignes).

Art. 2 - Les animaux des espèces classées nuisibles peuvent être détruits à tir et au vol par les particuliers dans les conditions suivantes et conformément aux prescriptions du code de l'environnement ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse en Maine-et-Loire pour la campagne 2006-2007 :

ESPECES	PERIODES AUTORISEES	FORMALITES
<u>Tous nuisibles</u>	En période d'ouverture de la chasse	Sans formalité (Pour le pigeon ramier voir dispositions ci-dessous)
<u>Mammifères</u> * renard, martre, fouine, putois, belette, vison d'Amérique	du 1 ^{er} mars au 31 mars au plus tard	autorisation individuelle délivrée par le préfet
* ragondin, rat musqué	du 1 ^{er} mars jusqu'à l'ouverture générale	sans formalité
<u>Oiseaux</u> Les oiseaux nuisibles ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme Le tir dans les nids est interdit		
Pie bavarde Corbeau freux Corneille noire	du 1 ^{er} mars au 10 juin	autorisation individuelle délivrée par le préfet
Pigeon ramier	à poste fixe, à proximité des cultures de pois, féverole, colza, tournesol, soja, lin et des cultures maraîchères et à la demande de l'exploitant de la fermeture de la chasse pour cette espèce au 31 mars du 1 ^{er} avril au 31 juillet	déclaration au préfet autorisation individuelle délivrée par le préfet
Etourneau sansonnet	du 1 ^{er} mars au 31 mars du 1 ^{er} avril à l'ouverture générale de la chasse	déclaration au préfet autorisation individuelle délivrée par le préfet

Art.3 – Le piégeage de la belette et du putois n'est autorisé que dans un rayon de 150 mètres au plus autour des bâtiments d'élevage, des élevages de plein air et des habitations.

Art.4 - Pendant les périodes fixées dans le tableau ci-dessus et dans le cas d'une carence des propriétaires ou des détenteurs du droit de destruction persistant après mise en demeure, le maire peut décider, en application de l'article L 2122-21 9° alinéa du code général des collectivités territoriales, d'organiser des battues sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Art.5 - L'emploi du furet et du grand duc artificiel est autorisé.

Le renard peut être enfumé à l'aide de produits non toxiques ou détérré, avec ou sans chien, toute l'année.

Art.6 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération des chasseurs de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 30 NOV. 2006

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Jean-Luc FABRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2006 - 19187

N ° : 19187

Contrôle des structures

en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL DE LA PLISSONNIERE est autorisée à exploiter les parcelles D45, D121, D122, D123, D143,

D148, D149, D150, D796, D809 et D135 sur la commune de LIRE.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2006-19187 en date du 7 mars 2006 qui autorise l'EARL DE LA

PLISSONNIERE à exploiter une surface de 9 ha 81 a sur la commune de LIRE est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2006 - 19485

N ° : 19485

Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL LA GUILLERIE est autorisée à exploiter les parcelles D157, D158, D159, D160, D811, D153,

D130, D163, D164, D165, D166, D167, D168, D170 et D171p sur la commune de LIRE sous réserve de l'installation de

M. Arnaud TESTARD d'ici novembre 2008.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2006-19485 en date du 21 juillet 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2006 - 19502

N ° : 19502

Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. COGNE Yoann est autorisé à exploiter les parcelles D126, D790, D791, D801, D807, D880p, D129,

D131, D171p, D49, D124, D125, D127, D128, D142, D145, D147, D172, D173 et D174 sur LIRE.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2006-19502 en date du 31 aout 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 - 19531

N ° : 19531

Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL DE LA TRAINELAIE est autorisée à exploiter une surface de 12 ha 44 a, soit les parcelles B286,

B287, B288, B291, B292, B295, B937, B946 et B975 sur AVIRE.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfétoral n°DDAF/SEA/2006-19531 en date du 20 juillet 2006 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de AVIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. FOURIER Hervé est autorisé à exploiter une surface de 1 ha 52 a et un atelier hors sol de lapins

naisseurs constitué de 450 cages mères et de 270 cages pré cheptel.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2006-19809 en date du 29 août 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GENNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/12/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2006 - 19849

N ° : 19849

Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BECHET ASSERAY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE, sont chargés de l'exécution du

présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2006 - 19910

N ° : 19910

Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA VALLEE est autorisé à exploiter les parcelles D119, D120, D141, D111, D133, D800 et G373 sur la commune de LIRE .

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2006-19910 en date du 31 août 2006 qui autorise le GAEC DE LA

VALLEE à exploiter une surface de 8 ha 79 a sur la commune de LIRE est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 - 19921

N ° : 19921

Contrôle des structures
en agriculture *ARRÊTE*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme BERNIER Marie Claire est autorisée à exploiter une surface de 22 ha 38 a, soit les parcelles E15, E16, E25, E79, E84, E85, E120 et E451 situées sur la commune de VALANJOU.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/12/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2006 - 19925

N ° : 19925

Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA CHAPELLERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de JUVARDEIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2006 - 19998

N ° : 19998

Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL OSSANT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2006 - 20002

N ° : 20002

Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL POITRINEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2006 - 20007

N ° : 20007

Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MAILLET Lionel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2006 - 20012

N ° : 20012

Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MOUTAULT Dominique est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALONNES-SOUS-LE-LUDE, sont chargés de l'exécution du présent

Fait à ANGERS, le 21/11/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 - 20014

N ° : 20014

Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MEUNIER François est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur
Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de AUVERSE, LINIERES-BOUTON, MOULIHERNE, sont
chargés de

l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/11/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été
fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de
réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal
administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES
CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL JACQUET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MAROLLEAU Guy est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2006 - 20023

N ° : 20023

Contrôle des structures en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL DU CERISIER est autorisée à exploiter une surface de 60 ha 27 a sur les communes de FAYE

D'ANJOU et de MOZE SUR LOUET sous réserve de l'installation de Mme Laetitia CERISIER en tant qu'exploitante

agricole à titre principal d'ici au 1er mai 2007.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2006-20023 en date du 25 octobre 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FAYE-D'ANJOU, MOZE-SUR-LOUET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE L AUTOMNE est autorisé à exploiter une surface de 11 ha 30 a sur la commune de BRAIN

SUR ALLONNES.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRAIN-SUR-ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU PLESSIS GALERON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POUANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 - 20041

N ° : 20041

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA DU MARAIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOHALLE, BRAIN-SUR-L'AUTHION, sont chargés de l'exécution du

présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DU MOULIN OGHEREAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRIGNE, MARTIGNE-BRIAND, NOYANT-LA-PLAINE, sont chargés de

l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 - 20045

N ° : 20045

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC BRANCHU est acceptée.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2006-20045 en date du 26 octobre 2006 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ARTANNES-SUR-THOUET, CIZAY-LA-MADELEINE, COUDRAY-MACOUARD, COURCHAMPS, DISTRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2006 - 20064

N ° : 20064

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par FRIBAULT MYRIAM est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTREVAULT, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU BON TEMPS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DOUE-LA-FONTAINE, VAUDELNAY, VERCHERS-SUR-LAYON, sont

chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 - 20068

N ° : 20068

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Mme MEUNIER Jacqueline est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BECON-LES-GRANITS, SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, sont chargés de

l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE TARTIFUME est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de COUTURES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2006 - 20070

N ° : 20070

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA MERAND-CHARRIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de RENAUDIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GUILLON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTJEAN-SUR-LOIRE, POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du

présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2006 - 20075

N ° : 20075

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES ALOUETTES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VARADES, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL,
SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par REULIER RAYMONDE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ALLEUDS, SAULGE-L'HOPITAL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par JOBARD Dominique est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TOUTLEMONDE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par TIERCELIN Jean Claude est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MENITRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LE BOIS DE BOULOGNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VERNANTES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LE BOIS DE BOULOGNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VERNANTES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LE PIVERT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES PETITS LAPINS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LAIZE Pascal est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOHALLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par ROUILLER Pascal est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FIEF-SAUVIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA CHATELLERIE est acceptée sous réserve de l'installation de

Mme Christelle CHERRE en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRIOLLAY, DAUMERAY, ETRICHE, TIERCE, sont chargés de

l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par ORHON ISABELLE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHEMIRE-SUR-SARTHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOUTIN MARIE FRANCOISE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHEMELLIER, GREZILLE, LOUERRE, SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC CHEVATERRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VARADES, BOTZ-EN-MAUGES, BOUZILLE, CHAPELLE-SAINT-FLORENT, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, SAINT-PIERRE-MONTLIMART, sont chargés de

l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BOUTEILLER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CONTIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par ORIOU ANNE MARIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-GEORGES-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BERTRAND SAMUEL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAULIEU-SUR-LAYON, CHANZEAUX, ROCHEFORT-SUR-LOIRE,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA GRANDE PRAIRIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRAIN-SUR-ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA GRANDE PRAIRIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VARENNES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GENEVAISE Tony est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DOUE-LA-FONTAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC HOUDIN LES TASSERIES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MARIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par TAVEAU Jean Yves est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MOULIHERNE, VERNANTES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CORDIER JEANINE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de AMBILLOU-CHATEAU, BRIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA GRANDE VARENNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-REMY-LA-VARENNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L'AILE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTJEAN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES CAVES est acceptée sous réserve de l'installation de Mme Marie

BANNIER en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PONTIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LES HUMEAUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTJEAN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BIANCO Thomas est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de YZERNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20123
DDAF/SEA/2006 - 20123

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC BEAUFRETON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TESSOUALLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LEBRETON BRUNO est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTGUILLON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL RAPIN M. ET MME RAPIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur
Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTGUILLON, sont chargés de l'exécution du présent
arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été
fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de
réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal
administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES
CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MOREAU Gilbert est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTGUILLON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA HALLOURDE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ECOUFLANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA BOURRIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de AVIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DE L'ETANG est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MELAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU LAC est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TESSOUALLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MENARD CHANTAL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LE PIN 44, CANDE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BIOTEAU Bernard est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA HUSSAUDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMP-SUR-LAYON, RABLAY-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CERISIER Damien est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de RABLAY-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2006 - 20145

N ° : 20145

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES ACACIAS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ST MARTIN DE SANZAY - 79, ANTOIGNE, MONTREUIL-BELLAY,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. PHILIPPEAU Jean-Louis est autorisé à exploiter une surface de 24 ha 97 a, soit les parcelles B1, B2, B8, B9, B10, B11, B14, B15, B16, B347, B348, B434 et B439 sur SAINT CLEMENT DE LA PLACE sous réserve de cesser d'exploiter une surface de 24 ha 75 a, soit les parcelles E189, E190, E191, E216, E217, E218, E219, E152, E188 et E192 sur SAINT CLEMENT DE LA PLACE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA L'HEBERGERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAULEVRIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES PRES GOUSSEAUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU PELICAN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTJEAN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC SORIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOURG-D'IRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC VILLAINES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. FRADIN Samuel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TREMENTINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA MINERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-PIERRE-MONTLIMART, sont chargés de l'exécution du présent

arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA FLORENCIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NUAILLE, TREMENTINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MARQUIS CHRISTOPHE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BREILLE-LES-PINS, Vernoil, sont chargés de l'exécution du présent

arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHIRADE ERIC est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de AVIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2006 - 20165

N ° : 20165

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DU MOULIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NOELLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL CHEVALIER est acceptée sous réserve de l'installation de M. Damien

CHEVALIER en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mars 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROMAGNE, TORFOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC RETHORE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, CHOLET, le
Directeur

Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALONNES-SUR-LOIRE, MONTJEAN-
SUR-LOIRE,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été
fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de
réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal
administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES
CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC D ASNIERES est acceptée sous réserve de l'installation de M. Jérôme

RUEL en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BREZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA SARBOUSSIÈRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de RENAUDIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC LES TILLEULS est autorisé à exploiter une surface de 11 ha 30 a sur la commune de BRAIN

SUR ALLONNES.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRAIN-SUR-ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL COCHARD BOUTIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LUIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DU PAS DEROUET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DES PETITS ARCIS est acceptée sous réserve de l'installation de

Flavien MARTINEAU comme exploitant agricole à titre principal d'ici novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUPREAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA HERSANDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur
Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été
fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de
réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite
de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours
contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les
deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 - 19922

N ° : 19922

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. RIGALT PASCAL est refusée pour une surface de 6 ha 38 a, soit les parcelles F631, F633, F1338, F200, F201, F1677, F1679, F202, F1449, F1451, F1453, F1455 et F1456.

ARTICLE 2 : M. RIGALT PASCAL est autorisé à exploiter une surface de 10 ha 27 a, soit les parcelles F311, F312, F655, F656, F657, F658, F659, F660, F667, F668, F672, F673, F674, F680, F1162, F622, F628, F629, F630, F453, F1156 et F1157.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/11/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 - 19929

N ° : 19929

Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. BIZON Patrick est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TREMENTINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/11/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 - 19963

N ° : 19963

Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Armelle BILLARD est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUPREAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/11/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N ° : 20101*
DDAF/SEA/2005 - 20101

Contrôle des structures en agriculture *A R R E T E*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA HAUTE ROUSSELIERE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PONTIGNE, VAULANDRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE L'ECLUSE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUPREAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE L'EGRASSEAU est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUPREAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. SAILLAT Damien est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de BECON-LES-GRANITS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Dominique BENETEAU est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUPREAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA HARAS DU LAGON est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, SAUMUR, le
Directeur

Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ST MAURICE LA FOUGEUREUSE - 79,
CERQUEUX,

SAINT-PAUL-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été
fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de
réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal
administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES
CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
AMÉNAGEMENT FONCIER
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
FONCIÈRE DE REMEMBREMENT
DE CHAZÉ-SUR-ARGOS
SER/AF n° 2006.10

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

L'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement de CHAZÉ-SUR- ARGOS avait été créée étant épuisé, ladite association foncière sera dissoute au 31 décembre 2006.

ARTICLE 2 -

L'actif de l'association foncière de remembrement de CHAZÉ-SUR-ARGOS sera transféré sur le compte de la commune de CHAZÉ-SUR-ARGOS.

ARTICLE 3 -

le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SEGRÉ,
le président de l'association foncière de remembrement de CHAZÉ-SUR-ARGOS,
le maire de CHAZÉ -SUR-ARGOS,
le percepteur de CANDÉ,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 20 décembre 2006

P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

Arrêté SG/BCC n° 2006- 1148

Autorisation de création d'un Centre d'accueil et d'accompagnement
à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD)
par l'**Association Angevine d'Aide aux Toxicomanes et à leurs Familles (AAATF)**

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1er :

L'Association Angevine d'Aide aux Toxicomanes et à leurs Familles (A.A.A.T.F.) est autorisée à créer, à compter du 1^{er} janvier 2007, un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues –CAARUD– implanté 8 rue Thiers à Angers.

Article 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code catégorie :	178	178
Code discipline d'établissement :	508	508
Code type d'activité :	16-21	16-21
Code catégorie de clientèle :		814

Article 3 :

Cette autorisation est accordée, à titre transitoire, pour une durée de trois ans conformément à l'article L.313-1, alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L.312-8 et L.313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire conformément à l'article R.313-8 du CASF et affiché dans les 15 jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 18 décembre 2006

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Luc FABRE

Réf. : Pôle social/PH
Arrêté n° 2006 – 742 – SG/BCCARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1 : L'I.M.E. « La Rivière », situé 2 rue du Docteur Roux 49300 CHOLET, est composé de :
Une section d'éducation et d'enseignement spécialisée de 66 places pour enfants des deux sexes, âgés de 6 à 14 ans, présentant une déficience mentale légère ou moyenne avec ou sans troubles associés répartie de la manière suivante ,
15 places d'internat
51 places de semi-internat
Une section pour enfants âgés de 4 à 12 ans, atteints d'autisme ou troubles apparentés, répartie de la façon suivante :
4 places d'internat,
6 places de semi-internat.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de la SEES de l'IME « La Rivière » seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

n° d'identification de l'établissement	49 000 079 1
code catégorie	183
code discipline d'équipement	901
code type d'activité	13-17
code clientèle	110
capacité globale	66 places : - 15 places d'internat - 51 places de semi-internat
code statut juridique	60
code tarif	05

Les caractéristiques de la section « autiste » de l'IME « La Rivière » seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

n° d'identification de l'établissement	49 000 079 1
code catégorie	183
code discipline d'équipement	901
code type d'activité	13-17
code clientèle	437
capacité globale	10 places : - 4 places d'internat - 6 places de semi-internat
code statut juridique	60
code tarif	05

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service de l'unité dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles, Les caractéristiques du projet devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Est abrogé :

- l'arrêté préfectoral 2005-724 en date du 30 septembre 2005 réduisant la capacité de l'Institut médico-éducatif « La Rivière » à Cholet et autorisant la création d'une unité « autiste » pour seulement 5 places au sein de ce même établissement.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 août 2006

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1 : L'I.M.E. « La Rivière », situé 2 rue du Docteur Roux 49300 CHOLET est autorisée pour une capacité globale de 72 places, composée comme suit :

Une section d'éducation et d'enseignement spécialisée de 62 places pour enfants des deux sexes, âgés de 6 à 14 ans, présentant une déficience mentale légère ou moyenne avec ou sans troubles associés répartie de la manière suivante ,

11 places d'internat

51 places de semi-internat

Une section de 10 places pour enfants âgés de 4 à 12 ans, atteints d'autisme ou troubles apparentés, répartie de la façon suivante :

4 places d'internat,

6 places de semi-internat.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de la SEES de l'IME « La Rivière » seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

n° d'identification de l'établissement 49 000 079 1

code catégorie 183

code discipline d'équipement 901

code type d'activité 13-17

code clientèle 110

capacité globale 62 places :
- 11 places d'internat
- 51 places de semi-internat

code statut juridique 60

code tarif 05

Les caractéristiques de la section « autiste » de l'IME « La Rivière » seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

n° d'identification de l'établissement 49 000 079 1

code catégorie 183

code discipline d'équipement 901

code type d'activité 13-17

code clientèle 437

capacité globale 10 places :
- 4 places d'internat
- 6 places de semi-internat

code statut juridique 60

code tarif 05

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service de l'unité dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles, Les caractéristiques du projet devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Est abrogé l'arrêté préfectoral 2006-742 en date du 22 août 2006 autorisant la capacité de l'I.M.E. la Rivière à 76 places.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 08 novembre 2006

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11
DDASS / PA / n° 2006 - 716
Maison de retraite « Sainte Anne »
BAGNEUX - SAUMUR
N FINESS : 490538832
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant des crédits « canicule » versés à la maison de retraite « Sainte Anne » à BAGNEUX - SAUMUR à au titre de l'année 2006 est fixé à : **1 112 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Organisation des Soins

D.H/D.D

Arrêté N ° 2006 – 781

Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres :

S.A.R.L AMBULANCES CRESPINOISES

Changement de gérant et transfert du siège social

Agrément N° 203

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Luc FONTENEAU est habilité à gérer la S.A.R.L AMBULANCES CRESPINOISES ,
agrée sous le numéro 203 et située :

37 rue d'Anjou

49230 Saint Crespin sur Moine

Cette autorisation a pris effet au 08 novembre 2006.

ARTICLE 2 : Le siège social de la SARL AMBULANCES CRESPINOISES est transféré 37 rue d'Anjou à Saint
Crespin sur Moine 49230.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs.

Fait à Angers, le 14 décembre 2006

P/ le préfet

et par délégation,

le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

J.M LEBEAU

Organisation des Soins

D.H/D.D

Arrêté N ° 2006 – 794

Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres :

S.A.R.L Société des Ambulances de Candé (S.D.A.C)

Changement de gérant et transfert des locaux

Agrément N° 221

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame COQUEREAU Hélène est habilitée à gérer la S.A.R.L SOCIETE DES AMBULANCES DE CANDE (S.D.A.C), agréée sous le numéro 221 ;

Cette autorisation a pris effet au 16 septembre 2006.

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires SARL SOCIETE DES AMBULANCES DE CANDE (S.D.A.C), représentée par Madame COQUEREAU Hélène, gérante, agréée sous le numéro 221 est autorisée à transférer les locaux :

du 38 route de LOIRE 49440 CANDE

au 13 rue du collège 49440 CANDE

Cette autorisation a pris effet au 01 novembre 2006.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 18 décembre 2006

P/ le préfet

et par délégation,

le directeur départemental des

affaires sanitaires et sociales,

J.M LEBEAU

Pôle Mission politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 52
DDASS / N°2006-720
Centre Hospitalier de Saumur
EHPAD
N° finess: 490528452
Dotation globale soins 2006
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour l'EHPAD du Centre hospitalier de Saumur est majorée de 2 644 € et fixée à : **3 139 355 €**

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification;
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 8 Décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

Jean Marie LEBEAU

Pôle Mission Politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 52
DDASS / N° 2006-723
EHPAD de Hôpital Local « Marie Morna »
de MARTIGNE BRIAND
N° finess: 49536166
Dotations globales soins 2006
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour l'EHPAD de l'hôpital local de Martigné-Briand est majorée de 3 012 € et fixée à : **432 824 €**

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification;
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **8 décembre 2006**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Jean-Marie LEBEAU

Pôle Mission Politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 52
DDASS / N° 2006-724
Centre hospitalier de CHOLET
EHPAD Chanterivière
N° finess: 490008844
Dotation globale soins 2006
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour l'EHPAD Chanterivière du centre hospitalier de Cholet est majorée de 4 604 € et fixée à : **1 299 781 €**

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification;

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 8 Décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Jean-Marie LEBEAU

Pôle Mission politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 52
DDASS / N° 2006-726
Maison de retraite privée
Saint-Joseph
CHAUDRON EN MAUGES
N° finess: 490536216
Dotation globale soins 2006
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite Saint-Joseph de Chaudron en Mauges est majorée de 228 € et fixée à : **315 347 €**

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification;

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 8 Décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Pôle Mission Politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 52
DDASS / N° 2006-727
Hôpital Local de Candé
EHPAD
N° finess: 490000387
Dotation globale soins 2006
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour l'EHPAD de Candé est majorée de 350 € et fixée à : **1 138 128 €**

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification;

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 8 Décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Pôle Mission politique du soin

Téléphone: 02 41 25 76 52

DDASS / N°2006-728

Maison de retraite privée Saint Martin

BEAUPREAU

N finess : 490536208

Dotation globale soins 2006

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite de l'hôpital Saint-Martin de Beaupréau est majorée de 12 365 € et fixée à :

1 098 927 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 8 Décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Pôle Mission Politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 52
DDASS / N° 2006-729
Hôpital Intercommunal du Baugeois et de la Vallée
EHPAD
N° finess: 490015765
Dotation globale soins 2006
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur
ARRETE

ARTICLE 1er : pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée est majorée de 2 693 € est fixée à : **4 487 519 €**

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification;
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **8 décembre 2006**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/

N° : 2006 - 732

Foyer d'Accueil Médicalisé

« La Fauvetterie » à AVRILLÉ

ARRETE

Forfait annuel global de soins 2006 Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 053 869 1

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait annuel global de soins du F.A.M. de « La Fauvetterie » à AVRILLÉ, géré par l'Association des Infirmes Moteurs Cérébraux (I.M.C.) est fixé comme suit :

FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS 1 735 480.84 €

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 2 : Le forfait journalier afférent aux soins ressort à 316.98 €.

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2007, la tarification de l'établissement sera versée par les caisses d'assurance maladie sur la base des montants attribués en 2006 diminués des crédits non reconductibles, dans l'attente de l'étude des propositions budgétaires et de la notification 2007, soit :

Forfait annuel global de soins : 341 925.84 €

Forfait journalier afférent aux soins : 62.452 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait annuel global de soins fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

L'arrêté n° 2006-152 en date du 16 mai 2006 fixant le forfait annuel global de soins du F.A.M. "La Fauvetterie" à AVRILLE, pour l'année 2006, est retiré.

Article 8 :

En application des dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du F.A.M. de « La Fauvetterie » à AVRILLÉ.

ANGERS, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/

N° : 2006 - 733

Foyer d'Accueil Médicalisé

« La Pinsonnerie » à ANGERS

ARRETE

Forfait annuel global de soins 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**

N° Finess : 49 053 172 0

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait annuel global de soins du F.A.M. de « La Pinsonnerie » à ANGERS, géré par l'Association des Infirmités Motrices Cérébrales (I.M.C.) est fixé comme suit :

FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS 1 735 480.84 €

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 2 : Le forfait journalier afférent aux soins ressort à 316.98 €.

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2007, la tarification de l'établissement sera versée par les caisses d'assurance maladie sur la base des montants attribués en 2006 diminués des crédits non reconductibles, dans l'attente de l'étude des propositions budgétaires et de la notification 2007, soit :

Forfait annuel global de soins : 341 925.84 €

Forfait journalier afférent aux soins : 62.452 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait annuel global de soins fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

L'arrêté n° 2006-153 en date du 16 mai 2006 fixant le forfait annuel global de soins du F.A.M. "La Pinsonnerie" à ANGERS, pour l'année 2006, est retiré.

Article 8 :

En application des dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du F.A.M. de « La Pinsonnerie » à ANGERS.

ANGERS, le 8 Décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Isabelle LABORDE
Téléphone : 02 41 25 76 87
DDASS / PA / n° 2006 - 744
EHPADde BRISSAC - QUINCE
N° FINESS : 490002102
Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation soins applicable à l'EHPAD de Brissac-Quincé au titre de l'année 2006 est fixé à :

457.818,04 €

238.986 € du 1^{er} janvier 2006 au 31 juillet 2006

218.832,04 € du 1^{er} août 2006 au 31 décembre 2006

ARTICLE 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 4 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 504 du 13 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Réf. ET/DD

N° : 2006-730

Hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée

S.S.I.A.D.

N° finess : 490538865

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale soins applicables au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée au titre de l'année 2006 est majoré de 695 € est fixé à :

S.S.I.A.D.: **701 048 €**

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **8 décembre 2006**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Service Développement social
Santé des populations
Arrêté n° 2006 - 798
Fixant le montant des dépenses autorisées et
la participation financière 2006 de l'assurance maladie
pour les **CCAA gérés par l'ADAMEL**
ARRETE

Le Prfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 : Le montant des dépenses notifiées aux Centres de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA), gérés par l'Association d'Alcoologie du Maine-et-Loire (ADAMEL), pour l'année 2006 est fixé à **686 810 euros**.

Ce montant correspond aux dépenses suivantes :

Groupe 1, dépenses afférentes à l'exploitation courante : 32 497 €

Groupe 2, dépenses afférentes au personnel : 589 437 €

Groupe 3, dépenses afférentes à la structure : 64 876 €

Déficit partiel 2004 14 039 €

Les recettes prévisionnelles sont les suivantes :

Groupe 1, produits de la tarification: 695 287 €

Groupe 2, autres produits relatifs à l'exploitation : 5 062 €

Groupe 3, produits financiers et produits non encaissables : 500 €

Article 2 : La dotation globale 2006 au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie médico-social allouée aux CCAA gérés par l'ADAMEL s'élève à **695 287 euros** .

Article 3 : Le forfait mensuel global 2006 correspondant à la dotation globale ONDAM est égal à **57 940, 58 euros**.

Article 4 : **A compter du 1^{er} janvier 2007**, la dotation globale allouée à l'ADAMEL est majorée d'un montant de 52 971 euros et s'élève à **748 258 euros**. A compter de cette même date, le **forfait mensuel global** correspondant est égal à **62 354, 83 euros**.

Article 5 : Le déficit constaté au compte de résultat 2004, d'un montant de 46 672 euros est partiellement couvert par une reprise sur le compte de compensation à hauteur de 32 633 euros, réserve constituée à partir de l'excédent constaté au compte de résultat 2005. Le complément soit 14 039 euros est ajouté à titre non reductible aux charges d'exploitation 2006.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n°2006-578 du 3 novembre 2006, sus-visé est abrogé.

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, DRASS des Pays de la Loire, rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres requérants.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Madame la Présidente de l'association ADAMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des affaires sanitaires et sociales,

Bernard MONFORT

Service Développement social
Santé des populations
Arrêté n° 2006 - 799
Fixant le montant des dépenses autorisées et
la participation financière 2006 de l'assurance maladie
pour le **CSST Haute-Brin géré par l'association Soleil Levant**
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 : Le montant des dépenses notifiées au Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes (CSST) de Haute-Brin, géré par l'association Soleil Levant pour l'année 2006 est fixé à **801 510 euros**.

Ce montant correspond aux dépenses suivantes :

Groupe 1, dépenses afférentes à l'exploitation courante : 59 000 €
Groupe 2, dépenses afférentes au personnel : 548 854 €
Groupe 3, dépenses afférentes à la structure : 193 656 €
(dont dotation aux provisions : 123 737 €)
Les recettes prévisionnelles sont les suivantes :
Groupe 1, produits de la tarification - dotation globale : 784 960 €
Groupe 2, autres produits relatifs à l'exploitation : 800 €
Groupe 3, produits financiers et produits non encaissables : 15 750 €

Article 2 : La dotation globale 2006 au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie médico-social, allouée au CSST de Haute-Brin, géré par l'association Soleil Levant, s'élève à **784 960 euros**.

Article 3 : Le forfait mensuel global correspondant à la dotation globale ONDAM est égal à **65 413,33 euros**.

Article 4 : L'excédent constaté au compte de résultat 2004 d'un montant de 46 077,15 euros est affecté à l'investissement .

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 2006-574 du 3 novembre 2006, sus-visé est abrogé.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, DRASS des Pays de la Loire, rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres requérants.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Président de l'association Soleil Levant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des affaires sanitaires et sociales
Bernard MONFORT

Réf. ET/AD
N° 2006- 718
C.R.R.R.F. d'ANGERS
Maison de retraite
N FINESS : 490536562

Modificatif 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'article de l'arrêté n° 2006-117 sus visé est modifié comme suit :

<< Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite du Centre Régional de Rééducation et de Réadaptations Fonctionnelles d'Angers au titre de l'année 2006 est majoré de 391 € et fixé à : **482 597 €** >>

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le **8 décembre 2006**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. ET/AD
N° 2006- 719

Hôpital Local St Nicolas
Maison de retraite
N FINESS : 490002268

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2006-121 sus visé est modifié comme suit :

<< Le montant du forfait global de soins applicable à la maison de retraite de l'Hôpital Local St Nicolas d'ANGERS au titre de l'année 2006 est majoré de 7 806 € et fixé à : **2 892 581 €** >>

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le **8 décembre 2006**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. ET/DD

N° : 2006- 731

Hôpital local de DOUE LA FONTAINE

S.S.I.A.D.

N° finess : 490541695

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté n° 2006-147 sus visé est modifié comme suit :

<< Le montant de la dotation globale soins applicables au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Doué la Fontaine au titre de l'année 2006 est majoré de 35 000 € et fixé à :

S.S.I.A.D.: **519 289 €** >>

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **8 décembre 2006**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11
DDASS / PA / n° 2006 -
Maison de retraite Saint Louis
de SEICHES SUR LE LOIR
N° FINESS : 490000841
Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite Saint Louis à Seiches sur Le Loir au titre de l'année 2006 est fixé à : **108 629,58 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 142 du 24 avril 2006 est abrogé.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11
DDASS / PA / n° 2006 -
Maison de retraite Notre Dame du Bon Repos
MONTJEAN SUR LOIRE
N° FINESS : 490002243
Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite Notre Dame du Bon Repos à Montjean sur Loire au titre de l'année 2006 est fixé à **264 891,98 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 136 du 24 avril 2006 est abrogé.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11
DDASS / PA / n° 2006 -
Maison de retraite
de DURTAL
N° FINESS : 490002144
Modificatif n° 1
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de Durtal au titre de l'année 2006 est fixé à : **531 951,52 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 132 du 24 avril 2006 est abrogé.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11
DDASS / PA / n° 2006 - 706
Logement foyer L'Orée du Parc
ANGERS
N FINESS : 490003811
Modificatif n° 1
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable au logement foyer L'Orée du Parc à au titre de l'année 2006 est fixé à : **525 939,71 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 123 du 24 avril 2006 est abrogé.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11
DDASS / PA / n° 2006 - 708
Logement foyer Bel Air
COMBREE
N FINESS : 490537156
Modificatif n° 1
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable au logement foyer Bel Air à Combrée au titre de l'année 2006 est fixé à : **111 927,79 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 131 du 24 avril 2006 est abrogé.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11
DDASS / PA / n° 2006 - 709
Logement foyer La Maison d'Accueil
LA SEGUINIÈRE
N° FINESS : 490003993
Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable au logement foyer La Maison d'Accueil à la Séguinière au titre de l'année 2006 est fixé à : **306 401,77 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 133 du 24 avril 2006 est abrogé.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11
DDASS / PA / n° 2006 - 710
Maison de retraite
de MARANS
N FINESS : 490002219
Modificatif n° 1
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de MARANS au titre de l'année 2006 est fixé à : 255 365,91 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 135 du 24 avril 2006 est abrogé.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11
DDASS / PA / n° 2006 - 711
Logement foyer Clair Soleil
SAUMUR
N FINESS : 490004009
Modificatif n° 1
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable au logement foyer Clair Soleil à Saumur au titre de l'année 2006 est fixé à : **42 614,07 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 140 du 24 avril 2006 est abrogé.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11
DDASS / PA / n° 2006 - 712
Maison de retraite Anne de Nantilly
SAUMUR
N° FINESS : 490003779
Modificatif n° 1
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite Anne de Nantilly à Saumur au titre de l'année 2006 est fixé à : **81 162,31 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 139 du 24 avril 2006 est abrogé.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11
DDASS / PA / n° 2006 - 713
Maison de retraite
de SAINT MARTIN DU BOIS
N° FINESS : 490002359
Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de Saint Martin du Bois au titre de l'année 2006 est fixé à : 180 242,58 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 143 du 24 avril 2006 est abrogé.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11
DDASS / PA / n° 2006 - 714
Logement foyer Les Blés d'Or
SAINT SYLVAIN D'ANJOU
N° FINESS : 490003985
Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL SOINS APPLICABLE AU LOGEMENT FOYER LES BLES D'OR A SAINT SYLVAIN D'ANJOU AU TITRE DE L'ANNEE 2006 EST FIXE A : **95 441,44 €**

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

L'ARRETE DDASS / PA N° 2006 – 144 DU 24 AVRIL 2006 EST ABROGE.

Article 5 :

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 314-36 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES, LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 8 décembre 2006
Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11
DDASS / PA / n° 2006 - 715
Logement foyer « les trois moulins »
SAINTE GEMMES SUR LOIRE
N° FINESS : 490531266
Modificatif n° 1
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable logement foyer « Les trois moulins » à Sainte Gemmes sur Loire au titre de l'année 2006 est fixé à : **184 228,20 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 145 du 24 avril 2006 est abrogé.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Réf. ET/DD
N° 2006- 721
Hôpital Local de LONGUE
Maison de retraite
N FINESS : 490536158
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de l'Hôpital Local de LONGUE au titre de l'année 2006 est majoré de 2 225 € et fixé à : **564 684 €**

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le **8 décembre 2006**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. ET/DD
N° 2006- 722
Hôpital Local de POUANCE
Maison de retraite
N FINESS : 490536174
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de l'Hôpital Local de POUANCE au titre de l'année 2006 est majoré de 3 446 € et fixé à : **1 426 623 €**

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le **8 décembre 2006**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. ET/DD

N° 2006-725

Hôpital Intercommunal « Lys-Hyrôme » de CHEMILLE/VIHIERS

Maison de retraite

N FINESS : 490536133

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de l'Hôpital Intercommunal « Lys Hyrôme » de CHEMILLE au titre de l'année 2006 est majoré de 15 766 € et fixé à : **803 579 €**

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 8 Décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU.

Réf. : Pôle social/

N° : 2006-779

Service d'Accompagnement Médico-Social

Pour Adultes Handicapés

Arceau

ARRETE

Forfait annuel global de soins 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 054 038 2

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du SAMSAH géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	690,90 €	690,90 €	Produits de la Tarif.	29 598,83 €	29 598,83 €
Mesures nouvelles					
Crédits Non Recon.					
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	27 017,40 €	27 017,40 €	Reconduction		0,00 €
Mesures nouvelles					
Crédits Non Recon.					
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	1 890,53 €	1 890,53 €	Reconduction		0,00 €
Mesures nouvelles					
Crédits Non Recon.					
Total des Dépenses		29 598,83 €	Total des Recettes		29 598,83 €
Déficit Cumulé N-2			Excédent Cumulé N-2		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		29 598,83 €	Total des Recettes		29 598,83 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait annuel de soins du SAMSAH « Arceau », qui est ouvert au 1^{er} novembre 2006, est fixé comme suit :

FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS 29 598.83 €

Article 3 : Le forfait journalier afférent aux soins ressort à 30.33 €

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait annuel global de soins fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du SAMSAH « Arceau ».

ANGERS, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Service « développement social et santé des populations »

Dossier suivi par :

Mme DESCHERE

Mme JAFFRE

Tél. : 02 41 25 76 55

SG-B.C.C. n°2006 - 1015

CHRS et SAAS Abri de la Providence - Angers

Dotation globale

de financement 2006

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS et du SAAS Abri de la Providence sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel	Montant budget autorisé 2006 CHRS	Montant budget autorisé 2006 SAAS (quote-part Etat)	TOTAL
Dépenses 2006	I dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 692,00	-	80 692,00
	II dépenses afférentes au personnel	352 092,00	115 180,00	467 272,00
	III dépenses afférentes à la structure	54 991,00	-	54 991,00
	total (groupe I + groupe II + groupe III)	487 775,00	115 180,00	602 955,00
Recettes 2006	II autres produits relatifs à l'exploitation	7 533,00	-	7 533,00
	III produits financiers et produits non encaissables	6 719,00	-	6 719,00
	total des produits en atténuation	14 252,00	-	14 252,00
	I produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2006 (a)	473 523,00	115 180,00	588 703,00
	total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	487 775,00	115 180,00	602 955,00
DGF 2006 après reprise des résultats antérieurs	reprise déficit 2004 (crédits non reconductibles)	-	11 303,00	11 303,00
	reprise excédent 2004	-	-	-
	reprise réserve de compensation	-	-	-
	montant total des reprises (b)	-	11 303,00	11 303,00
	montant dotation globale versée en 2006 (a + b)	473 523,00	126 483,00	600 006,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale du CHRS et du SAAS Abri de la Providence est fixée à **600.006,00 € et prend effet au 1^{er} décembre 2006.**

La dotation globale est calculée en prenant en compte :

-la reprise du déficit 2004 du SAAS d'un montant de 11.303 €

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **49.058,58 € hors crédits non reconductibles.**

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de **6.548,63 € pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 novembre 2006** sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du **mois de décembre 2006 soit un total de 56.549,13€.**

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CHRS et du SAAS Abri de la Providence.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2,

dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15 novembre 2006

P/le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Service « développement social et santé des populations »

Dossier suivi par :

Mme DESCHERE

Mme JAFFRE

Tél. : 02 41 25 76 55

SG-B.C.C. n°2006 - 1016

CHRS et CAO Foyer des quatre saisons - Saumur

Dotation globale

de financement 2006

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS et du CAO Foyer des Quatre Saisons sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		Montant budget autorisé 2006 CHRS	Montant budget autorisé 2006 CAO	TOTAL
Dépenses 2006	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 876,00	2 144,00	29 020,00
	II	dépenses afférentes au personnel	280 177,00	59 260,00	339 437,00
	III	dépenses afférentes à la structure	34 380,00	3 784,00	38 164,00
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	341 433,00	65 188,00	406 621,00
Recettes 2006	II	autres produits relatifs à l'exploitation	10 001,00	37 000,00	47 001,00
	III	produits financiers et produits non encaissables	14 979,00	-	14 979,00
		total des produits en atténuation	24 980,00	37 000,00	61 980,00
	I	produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2006 (a)	316 453,00	28 188,00	344 641,00
	total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	341 433,00	65 188,00	406 621,00	
DGF 2006 après reprise des résultats antérieurs		reprise déficit 2004 (crédits non reconductibles)	42 327,00	-	-
		reprise excédent 2004	-	- 7 784,00	-
		reprise réserve de compensation	-	-	-
		montant total des reprises (b)	42 327,00	- 7 784,00	34 543,00
		montant dotation globale versée en 2006 (a + b)	358 780,00	20 404,00	379 184,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale du CHRS et du CAO Foyer des Quatre Saisons est fixée à **379.184,00 € et prend effet au 1^{er} décembre 2006.**

La dotation globale est calculée en prenant en compte :

-la reprise d'une partie du déficit 2004 du CHRS à hauteur de 42.327 €

-la reprise de l'excédent 2004 du CAO d'un montant de 7.784 €

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **28.720,08 € hors crédits non reconductibles.**

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de **76.889,96 € pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 novembre 2006** sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du **mois de décembre 2006 soit un total de 108.488,63 €.**

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du **CHRS et du CAO Foyer des Quatre Saisons.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2,

dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15 novembre 2006

P/le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Service « développement social et santé des populations »

Dossier suivi par :

Mme DESCHERE

Mme JAFFRE

Tél. : 02 41 25 76 55

SG-B.C.C. n°2006 - 1017

CHRS Aide Accueil - Angers

Dotation globale

de financement 2006

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS **Aide Accueil** sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		Montant budget autorisé 2006
Dépenses 2006	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 332,00
	II	dépenses afférentes au personnel	236 271,00
	III	dépenses afférentes à la structure	29 249,00
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	278 852,00
Recettes 2006	II	autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00
	III	produits financiers et produits non encaissables	9 120,00
		total des produits en atténuation	34 120,00
	I	produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2006 (a)	244 732,00
	total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	278 852,00	
DGF 2006 après reprise des résultats antérieurs		reprise déficit 2003 (crédits non reconductibles)	28 199,00
		reprise réserve de compensation	- 25 967,00
		reprise déficit 2004 (crédits non reconductibles)	26 356,00
		montant total des reprises (b)	28 588,00
		montant dotation globale versée en 2006 (a+ b)	273 320,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale du CHRS **Aide Accueil** est fixée à **273.320,00 €** et prend effet au **1^{er} décembre 2006**.

La dotation globale est calculée en prenant en compte :

- la reprise des déficits 2003 et 2004 d'un montant de 28.588,00 €

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **20.394,33 € hors crédits non reconductibles**.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de **30.200,46 € pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 novembre 2006** sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du **mois de décembre 2006 soit un montant total de 52.977,13 €**.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du **CHRS Aide Accueil**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15 novembre 2006

P/le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Service « développement social et santé des populations »

Dossier suivi par :

Mme DESCHERE

Mme JAFFRE

Tél. : 02 41 25 76 55

SG-B.C.C. n°2006 - 1018

CHRS CEFR - Angers

Dotation globale

de financement 2006

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS CEFR à Angers sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		Montant budget autorisé 2006
Dépenses 2006	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 542,00
	II	dépenses afférentes au personnel	275 000,00
	III	dépenses afférentes à la structure	153 322,00
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	466 864,00
Recettes 2006	II	autres produits relatifs à l'exploitation	52 600,00
	III	produits financiers et produits non encaissables	245,00
		total des produits en atténuation	52 845,00
	I	produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2006 (a)	414 019,00
	total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	466 864,00	
DGF 2006 après reprise des résultats antérieurs		reprise déficit 2004 (crédits non reconductibles)	-
		reprise excédent 2004	-
		reprise réserve de compensation	-
		montant total des reprises (b)	-
		montant dotation globale versée en 2006 (a + b)	414 019,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale du CHRS CEFR est fixée à **414.019,00 €** et prend effet au **1^{er} décembre 2006**.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **34.501,58 €**.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de **15.485,29 € pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 novembre 2006** sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du **mois de décembre 2006 soit un total de 49.986,87 €**.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du **CHRS CEFR**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15 novembre 2006

P/le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Service « développement social et santé des populations »

Dossier suivi par :

Mme DESCHERE

Mme JAFFRE

Tél. : 02 41 25 76 55

SG-B.C.C. n°2006 - 1019

CHRS SOS Femmes- Angers

Dotation globale

de financement 2006

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS SOS Femmes sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		Montant budget autorisé 2006 (hébergement et insertion)	Montant budget autorisé 2006 (urgence)	Montant total budget autorisé 2006
Dépenses 2006	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 719,00	5 506,00	12 225,00
	II	dépenses afférentes au personnel	103 491,00	152 477,00	255 968,00
	III	dépenses afférentes à la structure	22 534,00	10 045,00	32 579,00
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	132 744,00	168 028,00	300 772,00
Recettes 2006	II	autres produits relatifs à l'exploitation	9 554,00	99 953,00	109 507,00
	III	produits financiers et produits non encaissables	-	-	-
		total des produits en atténuation	9 554,00	99 953,00	109 507,00
	I	produits de la tarification (DGF) au titre de 2006 (a)	123 190,00	68 075,00	191 265,00
	total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	132 744,00	168 028,00	300 772,00	
DGF 2006 après reprise des résultats antérieurs		reprise déficit 2004 (crédits non reconductibles)	4 730,00	-	4 730,00
		reprise déficit 2005 (crédits non reconductibles)	10 585,00	-	10 585,00
		reprise réserve de compensation	- 3 259,00	-	- 3 259,00
		reprise excédent 2005	-	- 78 689,00	- 78 689,00
		montant total des reprises (b)	12 056,00	- 78 689,00	- 66 633,00
		montant dotation globale versée en 2006 (a+b)	135 246,00	- 10 614,00	124 632,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale du CHRS SOS Femmes est fixée à **124.632,00 €** et prend effet au **1^{er} décembre 2006**.

La dotation globale est calculée en prenant en compte :

- pour l'hébergement et insertion, la reprise des déficits 2004 et 2005 d'un montant de **12.056,00 €**

- pour l'hébergement d'urgence, la reprise de l'excédent 2005 d'un montant de **78.689,00 €**

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **17.678,83 € hors crédits non reconductibles**.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de **10.083,48 € pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 novembre 2006** sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du **mois de décembre 2006 soit un total de 20.469,48 €**.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du **CHRS SOS Femmes**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15 novembre 2006

P/le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Service « développement social et santé des populations »

Dossier suivi par :

Mme DESCHERE

Mme JAFFRE

Tél. : 02 41 25 76 55

SG-B.C.C. n°2006 - 1020

CHRS Béthanie - Angers

Dotation globale

de financement 2006

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS **Foyer Béthanie** sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		Montant budget autorisé 2006
Dépenses 2006	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 800,00
	II	dépenses afférentes au personnel	385 291,00
	III	dépenses afférentes à la structure	45 016,00
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	470 107,00
Recettes 2006	II	autres produits relatifs à l'exploitation	10 200,00
	III	produits financiers et produits non encaissables	326,00
		total des produits en atténuation	10 526,00
	I	produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2006 (a)	459 581,00
	total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	470 107,00	
DGF 2006 après reprise des résultats antérieurs		reprise déficit 2004 (crédits non reconductibles)	12 356,00
		reprise excédent 2004	-
		reprise réserve de compensation	-
		montant total des reprises (b)	12 356,00
		montant dotation globale versée en 2006 (a + b)	471 937,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale du CHRS **Foyer Béthanie** est fixée à **471.937,00 €** et prend effet au **1^{er} décembre 2006**.

La dotation globale est calculée en prenant en compte :

- la reprise du déficit 2004 d'un montant de 12.356,00 €

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **38.298,42 € hors crédits non reconductibles**.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de **59.894,05 € pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 novembre 2006** sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du **mois de décembre 2006 soit un total de 99.222,13 €**.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du **CHRS Foyer Béthanie**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2,

dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15 novembre 2006

P/le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Service « développement social et santé des populations »

Dossier suivi par :

Mme DESCHERE

Mme JAFFRE

Tél. : 02 41 25 76 55

SG-B.C.C. n°2006 - 1021

CHRS Foyer Pelletier -Cholet

Dotation globale

de financement 2006

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS **Pelletier** sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		Montant budget autorisé 2006
Dépenses 2006	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 517,00
	II	dépenses afférentes au personnel	340 148,00
	III	dépenses afférentes à la structure	29 229,00
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	412 894,00
Recettes 2006	II	autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00
	III	produits financiers et produits non encaissables	-
		total des produits en atténuation	10 000,00
	I	produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2006	402 894,00
	total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	412 894,00	
DGF 2006 après reprise des résultats antérieurs		reprise déficit 2004 (crédits non reconductibles)	445,00
		reprise excédent 2004	-
		reprise réserve de compensation	-
		montant total des reprises (b)	445,00
		montant dotation globale versée en 2006	403 339,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale du CHRS **Pelletier** est fixée à **403.339,00 €** et prend effet au **1^{er} décembre 2006**.

La dotation globale est calculée en prenant en compte :

- la reprise du déficit 2004 d'un montant de 445 €

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **33.574,50 € hors crédits non reconductibles**.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de **28.328,67 € pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 novembre 2006** sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du **mois de décembre 2006 soit un total de 61.940,25 €**.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du **CHRS Pelletier**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15 novembre 2006

P/le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Service « développement social et santé des populations »

Dossier suivi par :

Mme DESCHERE

Mme JAFFRE

Tél. : 02 41 25 76 55

SG-B.C.C. n°2006 - 1022

CHRS et CRST Promojeunes 49

Dotation globale

de financement 2006

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CHRS et du CRST Promojeunes 49** sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel	Montant budget autorisé 2006 (CHRS)	Montant budget autorisé 2006 (CRST)	Montant total budget autorisé 2006
Dépenses 2006	I dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 000,00	1 611,00	66 611,00
	II dépenses afférentes au personnel	512 544,00	186 814,00	699 358,00
	III dépenses afférentes à la structure	90 668,00	-	90 668,00
	total (groupe I + groupe II + groupe III)	668 212,00	188 425,00	856 637,00
Recettes 2006	II autres produits relatifs à l'exploitation	51 893,00	-	51 893,00
	III produits financiers et produits non encaissables	-	-	-
	total des produits en atténuation	51 893,00	-	51 893,00
	I produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2006 (a)	616 319,00	188 425,00	804 744,00
	total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	668 212,00	188 425,00	103 786,00
DGF 2006 après reprise des résultats antérieurs	reprise déficit 2004 (crédits non reconductibles)	-	-	-
	reprise excédent 2004	- 8 340,00	- 1 611,00	- 9 951,00
	reprise réserve de compensation	-	-	-
	montant total des reprises (b)	- 8 340,00	- 1 611,00	- 9 951,00
	montant dotation globale versée en 2006 ((a + b)	607 979,00	186 814,00	794 793,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale du **CHRS et du CRST Promojeunes 49** est fixée à **794.793,00 € et prend effet au 1^{er} décembre 2006.**

La dotation globale est calculée en prenant en compte :

- la reprise de l'excédent 2004 du CHRS d'un montant de total de 9.951,00 € dont 8.340,00 € pour le CHRS et 1.611,00 € pour le CRST.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **67.062,00 € hors crédits non reconductibles.**

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de **- 37.917,00 € pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 novembre 2006** sera retenue en une seule fois sur le versement mensuel du **mois de décembre 2006 soit un total de 28.315,75 €.**

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du **CHRS et du CRST Promojeunes 49.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15 novembre 2006

P/le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Service « développement social et santé des populations »

Dossier suivi par :

Mme DESCHERE

Mme JAFFRE

Tél. : 02 41 25 76 55

SG-B.C.C. n°2006 - 1023

CHRS La Gautrèche - Jallais

Dotation globale

de financement 2006

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS **La Gautrèche** sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		Montant budget autorisé 2006
Dépenses 2006	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 000,00
	II	dépenses afférentes au personnel	345 012,00
	III	dépenses afférentes à la structure	112 110,00
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	504 122,00
Recettes 2006	II	autres produits relatifs à l'exploitation	10 350,00
	III	produits financiers et produits non encaissables	-
		total des produits en atténuation	10 350,00
	I	produits de la tarification (DGF) au titre de 2006 (a)	493 772,00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	504 122,00
DGF 2006 après reprise des résultats antérieurs		reprise déficit 2004 (crédits non reconductibles)	-
		reprise excédent 2004	-
		reprise réserve de compensation	-
		montant total des reprises (b)	-
		montant dotation globale versée en 2006 (a + b)	493 772,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale du CHRS **La Gautrèche** est fixée à **493.772,00 €** et prend effet au **1^{er} décembre 2006**.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **41.147,67 €**.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de **230.96 € pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 novembre 2006** sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du **mois de décembre 2006 soit un total de 41.378,63 €**.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du **CHRS La Gautrèche**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15 novembre 2006

P/le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Service « développement social et santé des populations »

Dossier suivi par :

Mme DESCHERE

Mme JAFFRE

Tél. : 02 41 25 76 55

SG-B.C.C. n°2006 - 1024

CHRS CAVA - Saumur

Dotation globale

de financement 2006

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS CAVA sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		Montant budget autorisé 2006
Dépenses 2006	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 000,00
	II	dépenses afférentes au personnel	394 992,00
	III	dépenses afférentes à la structure	104 367,00
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	531 359,00
Recettes 2006	II	autres produits relatifs à l'exploitation	7 100,00
	III	produits financiers et produits non encaissables	-
		total des produits en atténuation	7 100,00
	I	produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2006 (a)	524 259,00
	total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	531 359,00	
DGF 2006 après reprise des résultats antérieurs		reprise déficit 2004 (crédits non reconductibles)	-
		reprise excédent 2004	-
		reprise déficit 2004 (crédits non reconductibles)	-
		montant total des reprises (b)	-
		montant dotation globale versée en 2006 (a + b)	524 259,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale du CHRS CAVA est fixée à **524.259,00 €** et prend effet au **1^{er} décembre 2006**.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **43.688,25 €**.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de **3.836,25 € pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 novembre 2006** sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du **mois de décembre 2006 soit un total de 47.524,50 €**.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du **CHRS CAVA**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15 novembre 2006

P/le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Service « développement social et santé des populations »

Dossier suivi par :

Mme DESCHERE

Mme JAFFRE

Tél. : 02 41 25 76 55

SG-B.C.C. n°2006 - 1032

CHRS Abri des Cordeliers -Cholet

Dotation globale

de financement 2006

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS **Abri des Cordeliers** sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		Montant budget autorisé 2006
Dépenses 2006	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 154,00
	II	dépenses afférentes au personnel	177 311,00
	III	dépenses afférentes à la structure	28 604,00
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	224 069,00
Recettes 2006	II	autres produits relatifs à l'exploitation	3 178,00
	III	produits financiers et produits non encaissables	-
		total des produits en atténuation	3 178,00
	I	produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2006 (a)	220 891,00
	total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	224 069,00	
DGF 2006 après reprise des résultats antérieurs		reprise déficit 2004 (crédits non reconductibles)	10 230,00
		reprise excédent 2004	-
		reprise réserve de compensation	-
		montant total des reprises (b)	10 230,00
		montant dotation globale versée en 2006 (a+b)	231 121,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale du CHRS Abri des Cordeliers est fixée à **231.121,00 €** et prend effet au 1^{er} décembre 2006.

La dotation globale est calculée en prenant en compte :

- la **reprise du déficit 2004 d'un montant de 10.230,00 €**

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **18.407,58 € hors crédits non reconductibles**.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de 12.739,80 € pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 novembre 2006 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois de décembre 2006 soit un montant total de 31.999,88 €.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CHRS Abri des Cordeliers.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15 novembre 2006

P/le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Céline BLONDEAU
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2006 –
 Maison de retraite « Saint Louis »
 CHAMPTOCEAUX
 N FINESS : 490002441
 ARRETE
 Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Louis » à Champtoceaux, sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19.427 €	280.714 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	258.816 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2.471 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	280.714 €	280.714 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Saint Louis » à Champtoceaux est fixée à : **280.714 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **23.392,83 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01
Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2006 -
Maison de retraite
CORON
N° FINESS : 490002128
Modificatif n° 1
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Coron sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.592 €	605.743 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	587.796 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16.355 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	605.743 €	605.743 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite de Coron est fixée à : **605.743 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **50.478,58 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 184 du 19 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 695

Maison de retraite « Bel Air »

LE MARILLAIS

N FINESS : 490000056

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Bel Air » au Marillais sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 034 €	276 178 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	264 540 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	604 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	261 158 €	276 178 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 020 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
261 158 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **21 763,17 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 237 du 30 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 677

Maison de retraite « Les Blouines »

BRION

N FINESS : 490003696

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour le mois de décembre 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « les Blouines » à BRION sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 €	16 193 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	15 907 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	123 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	16 193 €	16 193 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour le mois de décembre 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **16 193 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **16 193 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 7 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 682

Maison de retraite « Le Logis des Jardins »

ANGERS

N FINESS : 490538626

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Le Logis des Jardins » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 915 €	344 351 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	331 314 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 122 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	344 351 €	344 351 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **344 351 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **28 695,92 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 282 du 2 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 683

Maison de retraite « Bel Accueil »

ANGERS

N FINESS : 490003225

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Bel Accueil » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 701 €	532 189 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	523 969 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 519 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	532 189 €	532 189 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **532 189 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **44 349,08 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 281 du 2 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2006 - 684
 Maison de retraite « Saint Charles »
 ANGERS
 N FINESS : 490007481
 Modificatif n° 1
 ARRETE
 Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Charles » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 958 €	328 754 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	325 448 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 348 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	328 754 €	328 754 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **328 754 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **27 396,16 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 364 du 13 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 685

Maison de retraite « Picasso »

ANGERS

N FINESS : 490535648

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Picasso » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 453 €	506 868 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	499 795€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 620 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	506 868 €	506 868 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **506 868 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **42 239 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 384 du 26 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 686

Maison de retraite « La retraite »

ANGERS

N FINESS : 490542792

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « La retraite » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 081 €	367 394 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	364 311 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 002 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	367 394 €	367 394 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
367 394 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **30 616,17 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 361 du 13 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 687

Maison de retraite « Beau Séjour »

CHATEAUNEUF SUR SARTHE

N° FINESS : 490537008

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Beau Séjour » à Chateaufort sur Sarthe sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 461 €	321 315 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	314 258 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 596 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	321 315 €	321 315 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
321 315 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **26 776,25 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 231 du 30 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 688

Maison de retraite « Saint Joseph »

CHENILLE CHANGE

N FINESS : 490001872

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Joseph » à Chenillé Changé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 570 €	332 377 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	325 693 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 114 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	332 377 €	332 377 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
332 377 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **27 698,08 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 178 du 18 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 689

Maison de retraite « Nazareth »

CHOLET

N FINESS : 490001310

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Nazareth » à Cholet sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 189 €	548 811 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	539 743 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 879 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	548 811 €	548 811 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
548 811 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **45 734,25 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 170 du 18 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 690

Maison de retraite « Aliénor d'Aquitaine »

FONTEVRAUD L'ABBAYE

N FINESS : 490542644

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Aliénor d'Aquitaine » à Fontevraud l'Abbaye, sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.510 €	281 127 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	252 647 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25.970 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	281 127 €	281 127 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Aliénor d'Aquitaine » à Fontevraud l'Abbaye, est fixée à : **281 127 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **23.427,25 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 -227 du 24 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 691

Maison de retraite « Saint Vétérin »

GENNES

N FINESS : 490002755

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Vétérin » à Gennes sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 227 €	320 088 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	312 803 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 058 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	320 088 €	320 088 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **320 088 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **26 674 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 177 du 18 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 692

Maison de retraite « Jeanne Rivereau »

LA POMMERAYE

N FINESS : 490002839

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Jeanne Rivereau » à La Pommeraye sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 839 €	393 259 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	386 920 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	500 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	393 259 €	393 259 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :

393 259 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **32 771,58 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 172 du 18 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 693

Maison de retraite

LA TESSOUALLE

N FINESS : 490002920

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de La Tessoualle sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 260 €	431 848 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	426 658 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	930 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	431 848 €	431 848 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :

431 848 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **35 987,33 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 163 du 18 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 694

Maison de retraite « Monfort »

LANDEMONT

N FINESS : 490002763

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Monfort » à Landemont sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 852 €	247 429 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	244 449 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 128 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	247 429 €	247 429 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
247 429 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **20 619,08 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 236 du 30 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 -

Maison de retraite « Bel Air »

LE MARILLAIS

N FINESS : 490000056

Modificatif n° 2

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Bel Air » au Marillais sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 034 €	278 510 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	266 872 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	604 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	263 490 €	278 510 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 020 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
263 490 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **21 957,50 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 695 du 8 décembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 696

Maison de retraite « Notre Dame du Bon Secours »

LE PIN EN MAUGES

N FINESS : 490002821

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Notre Dame du Bon Secours » au Pin en Mauges sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	690 €	380 492 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	373 828 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 974 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	380 492 €	380 492 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
380 492 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **31 707,67 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 363 du 13 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 697

Maison de retraite « Le Prieuré »

MONTILLIERS

N FINESS : 490003795

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Le Prieuré » à Montilliers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 249 €	227 057 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	212 322 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 486 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	227 057 €	227 057 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :

227 057 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **18 921,42 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 233 du 30 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 698

Maison de retraite « La Buissaie »

MURS-ERIGNE

N FINESS : 490002797

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « La Buissaie » à Murs—Erigné sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 279 €	558 127 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	549 610 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 238 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	558 127 €	558 127 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :

558 127 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **46 510,58 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 224 du 24 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 699

Maison de retraite « L'Abbaye »

SAINT HILAIRE SAINT FLORENT - SAUMUR

N FINESS : 490002888

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « L'Abbaye » à Saint Hilaire Saint Florent - Saumur sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 519 €	326 835 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	322 966€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 350 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	326 835 €	326 835 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :

326 835 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **27 236,25 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 166 du 18 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 700

Maison de retraite « Sevret »

SAINT GEORGES DES GARDES

N FINESS : 490002854

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Sevret » à Saint Georges des Gardes sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 569€	262 846 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	258 029€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 248 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	262 846 €	262 846 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :

262 846 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **21 903,83 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 171 du 18 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 701

Maison de retraite « Sainte Anne »

SAINT LAURENT DE LA PLAINE

N FINESS : 490002912

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Sainte Anne » à Saint Laurent de la Plaine sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 709 €	245 672 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	241 073 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 890 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	245 672 €	245 672 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :

245 672 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **20 472,67 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 239 du 30 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 702

Maison de retraite

SAINT MACAIRE EN MAUGES

N FINESS : 490002938

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Saint Macaire en Mauges sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 209 €	476 237 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	466 543 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 485 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	476 237 €	476 237 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :

476 237 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **39 686,42 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 234 du 30 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 -703

Maison de retraite « Marie-Bernard »

TORFOU

N FINESS : 490007440

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Marie-Bernard » à TORFOU sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	876 €	43 997 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	43 001 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	120 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	43 997 €	43 997 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **43 997 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **21 998,50 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 676 du 5 décembre 2006 est abrogé.3

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 704

Maison de retraite « Résidence Sainte Marie »

TORFOU

N FINESS : 490002052

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Résidence Sainte Marie » à Torfou sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 702 €	459 783 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	446 362 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 719 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	459 783 €	459 783 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :

459 783 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **38 315,25 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 241 du 30 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 705

Maison de retraite « Les couleurs du temps »

VILLEVEQUE

N FINESS : 490002961

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les couleurs du Temps » à Villevêque sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 736 €	371 780 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	364 185€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 859 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	371 780 €	371 780 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :

371 780 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **30 981,67 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 280 du 2 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01
Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2006 - 738
Maison de retraite publique
SAINT MATHURIN SUR LOIRE
N° FINESS : 490002367
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite du Bourg Joly à Saint Mathurin sur Loire sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.020 €	524.710 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	516.427 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3.263 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	524.710 €	524.710 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite du Bourg Joly à Saint Mathurin sur Loire est fixée à : **524.710 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **43.725,83 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 297 du 7 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01
Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 739

Maison de retraite « Résidence des Sources »

SAINT GERMAIN SUR MOINE

N° FINESS : 490002342

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Résidence des Sources » à Saint Germain sur Moine sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63.444 €	508.750 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	433.102 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12.204 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	508.750 €	508.750 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Résidence des Sources » à Saint Germain sur Moine est fixée à : **508.750 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **42.395,83 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 296 du 7 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01
Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2006 - 740
Maison de retraite H. Raimbault
THOUARCE
N° FINESS : 490002391
Modificatif n° 1
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « H. Raimbault » à Thouarcé, sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.671 €	452.737 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	437.519 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10.547 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	452.737 €	452.737 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « H. Raimbault » à Thouarcé est fixée à : **452.737 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **37.728,08 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 181 du 19 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 741

Maison de retraite « Les Plaines »

TRELAZE

N FINESS : 490002458

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Plaines » à Trélazé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.697 €	560.334 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	533.653 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20.984 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	560.334 €	560.334 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Les Plaines » à Trélazé est fixée à : **560.334 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **46.694,5 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 250 du 30 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01
Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 742

Maison de retraite « Les Fontaines »

VALANJOU

N FINESS : 490530987

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Fontaines » à Valanjou sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7.595 €	448.455 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	423.720 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17.077 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	448.455 €	448.455 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Les Fontaines » à Valanjou est fixée à : **448.455 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **37.371,25 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 298 du 7 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01
Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2006 - 743
MAPAD « Les Aulnes »
VERN D'ANJOU
N° FINESS : 490002417
Modificatif n° 1
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAPAD « Les Aulnes » à Vern d'Anjou, sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.178 €	314.473 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	312.782 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	513 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	314.473 €	314.473 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la MAPAD « Les Aulnes » à Vern d'Anjou est fixée à : **314.473 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **26.206,08 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 180 du 19 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 745

Logement Foyer « Gaston Birgé »

ANGERS

N FINESS : 490003837

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer « Gaston Birgé » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	523 €	467.537 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	465.806 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1.208 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	467.537 €	467.537 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour le logement foyer « Gaston Birgé » à Angers est fixée à : **467.537 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **38.961,42 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 398 du 27 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 746

Logement Foyer « César Geoffray »

ANGERS

N FINESS : 490541117

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer César Geoffray à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.462 €	534.053 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	518.407 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12.184 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	534.053 €	534.053 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins le logement foyer César Geoffray à Angers est fixée à : **534.053 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **44.504,42 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 249 du 30 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 747

Maison de retraite « Le Relais »

CHAMPTOCE-SUR-LOIRE

N FINESS : 490002110

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Le Relais » à Champtocé sur Loire, sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14.707 €	327.880 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	303.794 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9.379 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	327.880 €	327.880 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Le Relais » à Champtocé sur Loire, est fixée à : **327.880 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **27.323,33 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 226 du 24 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01
Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2006 - 749
Maison de retraite « Les Cordelières »
LES PONTS DE CE
N° FINESS : 490002292
Modificatif n° 1
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Cordelières » aux Ponts de Cé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.938 €	1.281.486 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1.273.025 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4.523 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1.281.486 €	1.281.486 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Les Cordelières » aux Ponts de Cé est fixée à : **1.281.486 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **106.790,50 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 295 du 7 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01
Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 750

Maison de retraite « Les Fontaines »

CHATEAUNEUF SUR SARTHE

N° FINESS : 490000866

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Fontaines » à Châteauneuf sur Sarthe sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.982 €	495.757 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	489.894 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	881 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	495.757 €	495.757 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Les Fontaines » à Châteauneuf sur Sarthe est fixée à : **495.757 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **41.313,08 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 290 du 7 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01
Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2006 - 751
Maison de retraite « Belles Rives »
ECOURLANT
N° FINESS : 490002151
Modificatif n° 1
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Belles Rives » à Ecourlant, sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.567 €	268.573 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	263.779 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3.227 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	268.573 €	268.573 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
268.573 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **22.381,08 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 162 du 17 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01
Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2006 - 752
Maison de retraite
JALLAIS
N° FINESS : 490002185
Modificatif n° 1
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Jallais sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.245 €	436.277 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	428.987 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3.045 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	436.277 €	436.277 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite de Jallais est fixée à : **436.277 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **36.356,42 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 221 du 24 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 753

Maison de retraite publique « Landeronde »

LA POSSONNIERE

N° FINESS : 490002300

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Landeronde » à la Possonnière sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.173 €	287.369,10 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	277.260,10 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6.936 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	287.369,10 €	287.369,10 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Landeronde » à la Possonnière est fixée à : **287.369,10 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **23.947,43 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 229 du 29 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 754

Logement foyer « Le Clair Logis »

LE LONGERON

N° FINESS : 490530896

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer « Le Clair Logis » au Longeron, sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.837 €	301.532 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	295.519 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2.176 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	301.532 €	301.532 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour le logement foyer « Le Clair Logis » au Longeron est fixée à : **301.532 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **25.127,67 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 289 du 7 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01
Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2006 - 755
Maison de retraite publique
LE MAY-SUR-EVRE
N° FINESS : 490002771
Modificatif n° 1
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite du Sacré Cœur au May sur Evre, sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.842 €	301.235 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	283.194 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12.199 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	301.235 €	301.235 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite du Sacré Cœur au May sur Evre est fixée à : **301.235 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **25.102,92 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 186 du 19 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01
Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 756

Maison de retraite « Jardin des Magnolias »

MAULEVRIER

N° FINESS : 490000858

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Jardin des Magnolias » à Maulévrier sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.812 €	569.532 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	564.925 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1.795 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	569.532 €	569.532 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Jardin des Magnolias » à Maulévrier est fixée à : **569.532 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **47.461 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 293 du 7 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01
Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2006 - 757
Maison de retraite « Yvon Couet »
BECON LES GRANITS
N° FINESS : 490002086
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Yvon Couet » à Becon les Granits sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.666 €	344.738 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	327.321 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14.751 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	344.738 €	344.738 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Yvon Couet » à Becon les Granits, est fixée à : **344.738 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **28.728,17 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 185 du 19 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01
Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2006 - 758
Maison de retraite
MORANNES
N° FINESS : 490002276
Modificatif n° 1
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Morannes sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.623 €	613.512 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	610.008 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	881 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	613.512 €	613.512 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite de Morannes est fixée à : **613.512 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **51.126 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 294 du 7 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01
Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 759

Maison de retraite « Les Sources »

ROCHEFORT SUR LOIRE

N FINESS : 490002318

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Sources » à Rochefort sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.765 €	197.111 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	192.316 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3.030 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	197.111 €	197.111 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
197.111 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **16.425,92 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 160 du 17 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Céline BLONDEAU
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2006 - 760
 Maison de retraite
 SAINT LAMBERT DES LEVEES
SAUMUR
 N FINESS : 490002904
 Modificatif n° 1
 ARRETE
 Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « La Sagesse » à Saint Lambert des Levées sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.086 €	272.772 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	265.690 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3.996 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	272.772 €	272.772 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « La Sagesse » à Saint Lambert des Levées est fixée à : **272.772 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **22.731 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 245 30 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01
Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 761

Maison de retraite « Duboys d'Angers »

SAVENNIERES

N° FINESS : 490002375

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Duboys d'Angers » à Savennières sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.980 €	245.414 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	234.796 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6.638 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	245.414 €	245.414 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
245.414 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **20.451,17 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 159 du 17 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 762

Logement foyer « l'Épinette »

SOMLOIRE

N FINESS : 490441208

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer « Résidence l'Épinette » à Somloire sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.117 €	171.226 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	167.867 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2.242 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	171.226 €	171.226 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour le logement foyer « Résidence l'Épinette » à Somloire est fixée à : **171.226 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **14.268,83 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 243 du 30 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 763

Maison de retraite

SAINT ANDRE DE LA MARCHE

N° FINESS : 490531787

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Saint André de la Marche sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.883 €	340.910 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	335.741 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1.286 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	340.910 €	340.910 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite de Saint André de la Marche est fixée à : **340.910 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **28.409,17 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 183 du 19 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 765

Maison de retraite « Les Fontaines »

VALANJOU

N FINESS : 490530987

Modificatif n° 2

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Fontaines » à Valanjou sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7.595 €	448.455 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	423.783 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17.077 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	448.455 €	448.455 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Les Fontaines » à Valanjou est fixée à : **448.455 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **37.371,25 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 742 du 11 décembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social/Handicap

N° : 2006 – 568

Modificatif N° 1 A R R E T E

Prix de Journée 2006 Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 000 054 4 **Officier de la Légion d'Honneur,**

Institut Médico-Educatif Le Graçalou

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'IME le Graçalou, géré par l'Association le Graçalou, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	290 318,00 €	290 318,00 €	Produits de la Tarif.	1 607 972,66 €	1 607 972,66 €
Mesures nouvelles			Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.					
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	1 059 876,35 €	1 059 876,35 €	Reconduction	451,00 €	451,00 €
Mesures nouvelles			Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.					
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	258 046,34 €	285 729,31 €	Reconduction	15 500,00 €	15 500,00 €
Mesures nouvelles			Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.	27 682,97 €				
Total des Dépenses		1 635 923,66 €	Total des Recettes		1 623 923,66 €
Déficit Cumulé N-2			Excédent Cumulé N-2		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		12 000,00 €
Total des Dépenses		1 635 923,66 €	Total des Recettes		1 635 923,66 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'I.M.E. Le Graçalou, est fixée comme suit :

Semi-internat 184,21 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4 :

l'arrêté de tarification n° 2006-378 en date du 21 juin 2006 est abrogé.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'I.M.E. Le Graçalou à Bouchemaine.

ANGERS, le 24 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/

N° : 2006 – 569

Modificatif N° 1 A R R E T E

Prix de Journée 2006 Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 000 766 3

Officier de la Légion d'Honneur,

SESSAD Le GRACALOU

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du SESSAD Le Graçalou, géré par l'Association Le Graçalou, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	32 647,10 €	69 973,00 €	Produits de la Tarif.	479 334,65 €	479 334,65 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.		
Crédits Non Recon.	37 325,90 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	366 524,27 €	366 524,27 €	Reconduction		0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	30 075,38 €	46 518,58 €	Reconduction	3 681,20 €	3 681,20 €
Mesures nouvelles	1 443,20 €		Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.	15 000,00 €				
Total des Dépenses		483 015,85 €	Total des Recettes		483 015,85 €
Déficit Cumulé N-2			Excédent Cumulé N-2		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		483 015,85 €	Total des Recettes		483 015,85 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD « Le Graçalou » à Bouchemaine, est fixée comme suit : **479 334.65 €**

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4 :

L'arrêté de tarification n° 2006-379 en date du 21 juin 2006 est abrogé.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du SESSAD Le Graçalou à Bouchemaine.

ANGERS, le 24 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/

N° : 2006 – 594

Modificatif n° 1 A R R E T E

Prix de Journée 2006 Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 000 047 8

Officier de la Légion d'Honneur,

I.M.E. Perray Jouannet

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'Institut Médico Educatif PERRY JOUANNET, géré par l'Association La Croix Rouge Française – Comité de Maine et Loire, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	284 337,28 €	284 337,28 €	Produits de la Tarif.	1 660 232,12 €	1 841 822,12 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	181 590,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	1 401 894,72 €	1 401 894,72 €	Reconduction	21 361,00 €	21 361,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	169 536,12 €	176 951,12 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	7 415,00 €				
Total des Dépenses		1 863 183,12 €	Total des Recettes		1 863 183,12 €
Déficit Cumulé N-2			Excédent Cumulé N-2		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		1 863 183,12 €	Total des Recettes		1 863 183,12 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'Institut Médico Educatif PERRY JOUANNET, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier 128,16 €

Forfait journalier 15,00 €

Semi-internat 108,94 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4 :

L'arrêté de tarification n° 2006-417 en date du 30 juin 2006 est abrogé.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'Institut Médico Educatif PERRY JOUANNET à Martigné Briand.

ANGERS, le 13 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/CM

N° : 2006 – 599

ARRÊTE

Prix de Journée 2006

N° Finess : 49 000 057 7

I.R. Les Chesnaies - ANGERS

Modificatif n° 1

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2006-255 du 1^{er} juin 2006 sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de **I.R. Les Chesnaies** à Angers, géré par l'association Les Chesnaies à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	466 246,00 €	466 246,00 €	Produits de la Tarif.	3 476 832,00 €	3 645 657,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	168 825,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		2 922 720,00 €	Groupe II		5 410,00 €
Reconduction	2 782 720,00 €		Reconduction	5 410,00 €	
Mesures nouvelles	140 000,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		295 493,00 €	Groupe III		33 392,00 €
Reconduction	254 462,00 €		Reconduction	33 392,00	
Mesures nouvelles	15 031,00 €		Mesures Nouvelles	-	
Crédits Non Recon.	26 000,00 €				
Total des Dépenses		3 684 459,00 €	Total des Recettes		3 684 459,00 €
Déficit Cumulé N-2			Excédent Cumulé N-2		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		3 684 459,00 €	Total des Recettes		3 684 459,00 €

Article 2:

L'article 2 de l'arrêté n° 2006-255 du 1^{er} juin 2006 sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de **I.R. Les Chesnaies** à Angers, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier 223.86 €

Forfait journalier 15,00 €

Semi-internat 190.28 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice de **I.R. Les Chesnaies** à Angers.

ANGERS, le 21 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/CM

N° : 2006 – 600

ARRÊTE

Prix de Journée 2006 Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 053 851 9 **Officier de la Légion d'Honneur,**

CAFS Les Chesnaies - ANGERS

Modificatif n° 1

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2006-256 du 1^{er} juin 2006 sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du **CAFS Les Chesnaies** à Angers, géré par l'association Les Chesnaies à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	214 874,00 €	234 874,00 €	Produits de la Tarif.	1 137 936,70 €	1 267 941,70 €
Mesures nouvelles	20 000,00 €		Produits Forf. Jour.	130 005,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	796 205,70 €	851 205,70 €	Reconduction	1 500,00 €	1 500,00 €
Mesures nouvelles	55 000,00 €		Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	18 026,00 €	18 859,00 €	Reconduction		0,00 €
Mesures nouvelles	833,00 €		Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		1 104 938,70 €	Total des Recettes		1 269 441,70 €
Déficit Cumulé N-2		164 503,00	Excédent Cumulé N-2		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		1 269 441,70 €	Total des Recettes		1 269 441,70 €

Article 2:

L'article 2 de l'arrêté n° 2006-256 du 1^{er} juin 2006 sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du **CAFS Les Chesnaies** à Angers, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier 131.30 €

Forfait journalier 15,00 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice du **CAFS Les Chesnaies** à Angers.

ANGERS, le 21 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/

N° : 2006 – 601

A R R E T E

Dotation globale de financement 2006 Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 053 737 0 - 49 053 908 7 **Officier de la Légion d'Honneur**,

SESSAD Intégration Scolaire - Angers - Beaupréau

Modificatif n° 1

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2006-424 du 10 juillet 2006 sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du SESSAD Intégration Scolaire, géré par l'Association Angevine de Parents d'enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	7 142,00 €	10 922,84 €	Produits de la Tarif.	269 966,13 €	269 966,13 €
Mesures nouvelles	3 780,84 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.					
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	187 564,55 €	213 330,87 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	25 766,32 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	6 752,00 €	9 424,00 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	2 672,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		233 677,71 €	Total des Recettes		269 966,13 €
Déficit Cumulé N-2		36 288,42 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		269 966,13 €	Total des Recettes		269 966,13 €

Article 2:

L'article 2 de l'arrêté n° 2006-424 du 10 juillet sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD Intégration Scolaire, est fixée comme suit : **269 966,13 €**

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du SESSAD Intégration Scolaire à Angers et Beaupréau.

ANGERS, le 21 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/

N° : 2006 – 602

A R R E T E

Prix de Journée 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 000 843 0

Officier de la Légion d'Honneur,

I.M.E. LE BOCAGE - AVRILLE

Modificatif n° 1

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2006-430 du 11 juillet 2006 sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'IME Le Bocage, géré par l'Association Angevine de Parents d'enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES		
Groupe I	Montants	Total
Reconduction	115 119,00 €	121 780,28 €
Mesures nouvelles	6 661,28 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €	
Groupe II		
Reconduction	527 252,19 €	562 252,19 €
Mesures nouvelles	35 000,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €	
Groupe III		
Reconduction	93 657,59 €	102 896,56 €
Mesures nouvelles	8 164,00 €	
Crédits Non Recon.	1 074,97 €	
Total des Dépenses		786 929,03 €
Déficit Cumulé N-2		14 824,03 €
Total des Dépenses		801 753,06 €

RECETTES		
Groupe I	Montants	Total
Produits de la Tarif.		
Assurance Maladie	792 020,06 €	799 625,06 €
Conseil Général - F.O.	0,00 €	
Conseil Général FAM/SAMSAH		
Assurance Maladie Forfaits soins		
TOTAL	792 020,06 €	
Forfait journalier (internat)		7 605,00 €
MINEURS	7 605,00 €	
TOTAL	7 605,00 €	
Groupe II		
Reconduction	2 128,00 €	2 128,00 €
Mesures Nouvelles	0,00 €	
Groupe III		
Reconduction		0,00 €
Mesures Nouvelles		
Total des Recettes		801 753,06 €
Excédent Cumulé N-2		0,00 €
Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Recettes		801 753,06 €

Article 2:

L'article 2 de l'arrêté n° 2006-430 du 11 juillet 2006 sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME le Bocage, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier 364.75 €

Forfait journalier 15,00 €

Semi-internat 310.04 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'IME Le Bocage à Avrillé.

ANGERS, le 21 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/

N° : 2006 – 603

ARRÊTE

Dotation globale de financement 2006

N° Finess : 49 053 729 7

SESSAD Halte Educative Yourcenar

Modificatif n°1

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2006-427 du 11 juillet 2006 sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du SESSAD Halte Educative Yourcenar, géré par l'Association Angevine de Parents d'enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	54 516,80 €	169 030,80 €	Produits de la Tarif.	1 235 308,53 €	1 235 308,53 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	114 514,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	694 373,75 €	870 915,75 €	Reconduction	2 001,00	2 001,00
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	176 542,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	61 274,56 €	197 362,98 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	136 088,42 €				
Total des Dépenses		1 237 309,53 €	Total des Recettes		1 237 309,53 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		1 237 309,53 €	Total des Recettes		1 237 309,53 €

Article 2:

L'article 2 de l'arrêté n° 2006-427 du 11 juillet 2006 sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD Halte Educative Yourcenar, est fixée comme suit : **1 235 308,53 €**

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du SESSAD Halte Educative Yourcenar à Angers.

ANGERS, le 21 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social
 N° : 2006 - 607
 I.M.E. « La Tremblaye »
MEIGNÉ SOUS DOUÉ
Prix de Journée 2006
 N° Finess : 49 000 252 4
Modificatif N° 1

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de la Maison d'enfants « La Tremblaye » à MEIGNÉ SOUS DOUÉ, gérée par l'Association « Les Recollets-La Tremblaye » sont autorisées comme suit :

DÉPENSES		
Groupe I	Montants	Total
Reconduction	670 219,05 €	810 219,05 €
Mesures nouvelles	140 000,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €	
Groupe II		
Reconduction	3 089 597,27 €	3 241 097,27 €
Mesures nouvelles	140 000,00 €	
Crédits Non Recon.	11 500,00 €	
Groupe III		
Reconduction	272 923,00 €	610 293,00 €
Mesures nouvelles	110 000,00 €	
Crédits Non Recon.	227 370,00 €	
Total des Dépenses		4 661 609,33 €
Déficit Cumulé N-2		
Total des Dépenses		4 661 609,33 €

RECETTES		
Groupe I	Montants	Total
Produits de la Tarif.		
Assurance Maladie	4 390 854,33 €	4 595 154,33 €
Conseil Général - F.O.	0,00 €	
Conseil Général FAM/SAMSAH	0,00 €	
Assurance Maladie Forfaits soins	0,00 €	
TOTAL	4 390 854,33 €	
Forfait journalier (intemat)		
MINEURS	204 300,00 €	
TOTAL	204 300,00 €	
Groupe II		
Reconduction	66 455,00 €	66 455,00 €
Mesures Nouvelles	0,00 €	
Groupe III		
Reconduction	-	0,00 €
Mesures Nouvelles	0,00 €	
Total des Recettes		4 661 609,33 €
Excédent Cumulé N-2		0,00 €
Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Recettes		4 661 609,33 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la Maison d'enfants « La Tremblaye » à MEIGNÉ SOUS DOUÉ, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier **236,30 €**
Forfait journalier **15.00 €**
Semi-internat **200.85 €**

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

L'arrêté de tarification n° 2006-470 en date du 28 juillet 2006 est retiré.

Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au directeur de la Maison d'enfants « La Tremblaye » à MEIGNÉ SOUS DOUÉ.

ANGERS, le 29 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/HP

N° : 2006 – 608

M.A.S. « Les Romans »

ST HILAIRE ST FLORENT

ARRETE

Prix de Journée 2006

N° Finess : 49 054 330 3

Modificatif N° 1

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de la M.A.S. « Les Romans » située à St Hilaire St Florent, gérée par l'Association « Les Recollets-La Tremblaye », sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	475 544,14 €	475 544,14 €	Produits de la Tarif.	2 703 785,25 €	2 916 485,25 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	212 700,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		2 196 611,93 €	Groupe II		21 140,00 €
Reconduction	2 156 611,93 €		Reconduction	21 140,00 €	
Mesures nouvelles	40 000,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		486 057,39 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	461 196,71 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	24 860,68 €				
Total des Dépenses		3 158 213,46 €	Total des Recettes		2 937 625,25 €
Déficit Cumulé N-2			Excédent Cumulé N-2		220 588,21 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		3 158 213,46 €	Total des Recettes		3 158 213,46 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la M.A.S. « Les Romans » située à St Hilaire St Florent, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier 181,69 €

Forfait journalier 15,00 €

Semi-internat 154,44 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

L'arrêté de tarification n° 2006-342 en date du 8 juin 2006 est retiré.

Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de la M.A.S. « Les Romans » située à St Hilaire St Florent.

ANGERS, le 29 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/

N° : 2006 – 670

ARRÊTE

Prix de Journée 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 000 048 6

Officier de la Légion d'Honneur,

I.R. le Coteau - St Hilaire St Florent

Modificatif n° 1

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2006-485 du 7 août 2006 sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'I.R le Coteau, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES		
Groupe I	Montants	Total
Reconduction	305 449,00 €	325 449,00 €
Mesures nouvelles	20000	
Crédits Non Recon.	0,00 €	
Groupe II		
Reconduction	2 163 183,00 €	2 059 254,00 €
Mesures nouvelles	-103 929,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €	
Groupe III		
Reconduction	318 357,00 €	411 632,15 €
Mesures nouvelles	93 275,15 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €	
Total des Dépenses		2 796 335,15 €
Déficit Cumulé N-2		240 118,29 €
Total des Dépenses		3 036 453,44 €

RECETTES		
Groupe I	Montants	Total
Produits de la Tarif.		
Assurance Maladie	2 876 842,44 €	2 981 287,44 €
Conseil Général - F.O.	0,00 €	
Conseil Général FAM/SAN	0,00 €	
Assurance Maladie Forfait	0,00 €	
TOTAL	2 876 842,44 €	
Forfait journalier (internat) MINEURS	104 445,00 €	104 445,00 €
TOTAL	104 445,00 €	
Groupe II		
Reconduction	52 076,00 €	52 076,00 €
Mesures Nouvelles	0,00 €	
Groupe III		
Reconduction	3 090,00 €	3 090,00 €
Mesures Nouvelles	0,00 €	
Total des Recettes		3 036 453,44 €
Excédent Cumulé N-2 - réduction des charges		0,00 €
Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Recettes		3 036 453,44 €

Article 2:

L'article 2 de l'arrêté n° 2006-485 du 7 août 2006 sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'I.R le Coteau, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier 263.95 €

Forfait journalier 15,00 €

Semi-internat 224.36 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice de l'I.R le Coteau à St Hilaire St Florent .

ANGERS, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/

N° : 2006 – 671

A R R E T E

Prix de Journée 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 000 256 5

Officier de la Légion d'Honneur,

I.M.P.r.o. Monplaisir - Angers

Modificatif n° 1

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2006-431 du 11 juillet 2006 sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'IMPro Monplaisir, géré par l'Association Angevine des Parents d'enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit :

DEPENSES		
Groupe I	Montants	Total
Reconduction	281224,3425	614 177,20 €
Mesures nouvelles	70 000,00	
Crédits Non Recon.	262 952,86 €	
Groupe II		
Reconduction	851 095,16 €	883 294,31 €
Mesures nouvelles	19 000,00 €	
Crédits Non Recon.	13 199,15 €	
Groupe III		
Reconduction	117 860,55 €	121 860,55 €
Mesures nouvelles	4 000,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €	
Total des Dépenses		1 619 332,07 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €
Total des Dépenses		1 619 332,07 €

RECETTES		
Groupe I	Montants	Total
Produits de la Tarif.		
Assurance Maladie	1 597 050,20 €	1 619 332,07 €
Conseil Général - F.O.	22 281,87 €	
Conseil Général FAM/SAMSAH	0,00 €	
Assurance Maladie Forfaits soins	0,00 €	
TOTAL	1 619 332,07 €	
Forfait journalier (internat)		
MINEURS	0,00 €	
	0,00 €	
	0,00 €	
TOTAL	0,00 €	
Groupe II		
Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures Nouvelles	0,00 €	
Groupe III		
Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures Nouvelles	0,00 €	
Total des Recettes		1 619 332,07 €
Excédent Cumulé N-2 - réduction des charges		0,00 €
Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Recettes		1 619 332,07 €

Article 2:

L'article 2 de l'arrêté n° 2006-431 du 11 juillet 2006 sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IMPro Monplaisir, est fixée comme suit :

Semi-internat **109.76 €**

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'IMPro Monplaisir à Angers.

ANGERS, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2006 - 672

I.M.E. de Jalesnes

VERNANTES A R R E T E

Prix de Journée 2006 Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 000 001 5 **Officier de la Légion d'Honneur,**

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. de Jalesnes à VERNANTES, géré par l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES		
Groupe I	Montants	Total
Reconduction	555 143,10 €	558 218,10 €
Mesures nouvelles	-	
Crédits Non Recon.	3 075,00	
Groupe II		
Reconduction	2 745 090,40 €	2 776 021,49 €
Mesures nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	30 931,09 €	
Groupe III		
Reconduction	227 473,36 €	836 152,74 €
Mesures nouvelles	21 553,38 €	
Crédits Non Recon.	587 126,00 €	
Total des Dépenses		4 170 392,33 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €
Total des Dépenses		4 170 392,33 €

RECETTES		
Groupe I	Montants	Total
Produits de la Tarification		
Assurance Maladie	2 794 090,07 €	4 054 309,31 €
Conseil Général F.O.	1 189 719,24 €	
Conseil Général FAM/SAMSAH	0,00 €	
Assurance Maladie Forfaits soins	0,00 €	
Total	3 983 809,31 €	
Forfaits journaliers (internat)		
MINEURS	70 500,00 €	
Total	70 500,00 €	
Groupe II		
Reconduction	82 870,17	82 870,17 €
Mesures Nouvelles	0,00 €	
Groupe III		
Reconduction	31 555,37	31 555,37 €
Mesures Nouvelles	0,00 €	
Total des Recettes		4 168 734,85 €
Excédent affecté à la réduction des charges		1 657,48
Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Recettes		4 170 392,33 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'I.M.E. de Jalesnes à VERNANTES, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier	384.65 €
Forfait journalier	15.00 €
Forfait Soins	61.36 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2007, la tarification de l'établissement sera versée sur la base des crédits attribués en 2006, diminués des crédits non reconductibles (hors crédit pour le grammage des repas « adultes »), dans l'attente de l'étude des propositions budgétaires et de la notification d'autorisation financière 2007. Le prix de journée de l'I.M.E. sera le suivant

Internat/net du forfait journalier	324.97€
Forfait Soins	61.36 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire

– M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

L'arrêté n° 2006-466 en date du 25 juillet 2006 fixant le prix de journée de l'I.M.E. de Jalesnes à VERNANTES pour l'année 2006 est retiré.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au directeur de l'I.M.E. de Jalesnes à VERNANTES.

ANGERS, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2006 - 673

I.M.E. « La Monneraie »

CHEMILLÉ A R R E T E

Prix de Journée 2006 Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 000 249 0

Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. « La Monneraie » à CHEMILLÉ, géré par l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES		
Groupe I	Montants	Total
Reconduction	539 880,78 €	548 340,70 €
Mesures nouvelles	4 487,92	
Crédits Non Recon.	3 972,00	
Groupe II		
Reconduction	3 274 912,79 €	3 577 735,36 €
Mesures nouvelles	143 453,74 €	
Crédits Non Recon.	159 368,83 €	
Groupe III		
Reconduction	221 644,34 €	254 327,68 €
Mesures nouvelles	17 039,51 €	
Crédits Non Recon.	15 643,83 €	
Total des Dépenses		4 380 403,74 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €
Total des Dépenses		4 380 403,74 €

RECETTES		
Groupe I	Montants	Total
Produits de la Tarification		
Assurance Maladie	3 520 122,05 €	4 379 046,15 €
Conseil Général F.O.	772 434,10 €	
Conseil Général FAM/SAMSAH	0,00 €	
Assurance Maladie Forfaits soins	0,00 €	
Total	4 292 556,15 €	
Forfaits journaliers (internat)		
MINEURS	86 490,00 €	86 490,00 €
Total	86 490,00 €	
Groupe II		
Reconduction	-	0,00 €
Mesures Nouvelles	0,00 €	
Groupe III		
Reconduction	1 357,59	1 357,59 €
Mesures Nouvelles	0,00 €	
Total des Recettes		4 380 403,74 €
Excédent affecté à la réduction des charges		-
Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Recettes		4 380 403,74 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'I.M.E. « La Monneraie » à CHEMILLÉ, est fixée comme suit :

Internat 343.99 €

Semi-internat 292.39 €

Forfait Soins 61.36 €

Forfait journalier 15.00 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2007, la tarification de l'établissement sera versée par les caisses d'assurance maladie sur la base des montants attribués en 2006 diminués des crédits non reconductibles (hors surcoût d'encadrement et grammage), dans l'attente de l'étude des propositions budgétaires et de la notification 2007, soit :

Internat/net du forfait journalier 341.65 €

Semi-internat 290.40 €

Forfait Soins 61.36 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

L'arrêté n° 2006-467 en date du 25 juillet 2006 fixant le prix de journée de l'I.M.E. «La Monneraie» à CHEMILLE pour l'année 2006 est retiré.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au directeur de l'I.M.E. « La Monneraie » à CHEMILLÉ .

ANGERS, le 5 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2006 - 674

M.A.S. « Le Gibertin »

CHEMILLÉ ARRETE

Prix de Journée 2006 Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 000 324 1

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de la M.A.S. « Le Gibertin » à CHEMILLÉ, gérée par l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	362 336,88 €	469 509,92 €	Produits de la Tarif.	3 159 187,23 €	3 450 577,23 €
Mesures nouvelles	107 173,04 €		Produits Forf. Jour.	291 390,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	2 602 968,97 €	2 675 485,79 €	Reconduction	7 108,38 €	7 108,38 €
Mesures nouvelles	55 425,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	17 091,82 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	117 765,38 €	313 441,00 €	Reconduction	751,10 €	751,10 €
Mesures nouvelles	31 450,08 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	164 225,54 €				
Total des Dépenses		3 458 436,71 €	Total des Recettes		3 458 436,71 €
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		3 458 436,71 €	Total des Recettes		3 458 436,71 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la M.A.S. « Le Gibertin » à CHEMILLÉ, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier 162.63 €

Forfait journalier 15,00 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2007, la tarification de l'établissement sera versée sur la base des crédits pérennes attribués en 2006 ; ceci dans l'attente de l'étude des propositions budgétaires et de la notification 2007. Le prix de journée de la M.A.S. sera le suivant :

Internat/net du forfait journalier 153.29 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé aux articles 2 et 4 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

L'arrêté n° 2006-464 en date du 25 juillet 2006 fixant le prix de journée de la M.A.S. « Le Gibertin » à CHEMILLE pour l'année 2006 est retiré.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au directeur de la M.A.S. « Le Gibertin » à CHEMILLÉ.

ANGERS, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2006 - 675

M.A.S. « La Rogerie »

LA JUMELLIERE **A R R E T E**

Prix de Journée 2006 Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 054 298 2

Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de la M.A.S. « La Rogerie » à LA JUMELLIERE, gérée par l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	185 869,17 €	185 869,17 €	Produits de la Tarif.	1 518 756,47 €	1 626 066,47 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	107 310,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	1 202 888,82 €	1 212 111,80 €	Reconduction	1 137,30 €	1 137,30 €
Mesures nouvelles	6 731,55 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	2 491,43 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	205 579,97 €	235 579,97 €	Reconduction	6 357,17 €	6 357,17 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	30 000,00 €				
Total des Dépenses		1 633 560,94 €	Total des Recettes		1 633 560,94 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		1 633 560,94 €	Total des Recettes		1 633 560,94 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la M.A.S. « La Rogerie » à LA JUMELLIERE, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier **212.29 €**

Forfait journalier **15,00 €**

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2007, la tarification de l'établissement sera versée sur la base des crédits pérennes attribués en 2006 ; ceci dans l'attente de l'étude des propositions budgétaires et de la notification budgétaire 2007. Le prix de journée de la M.A.S. sera le suivant :

Internat/net du forfait journalier **207.75 €**

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

L'arrêté n° 2006-465 en date du 25 juillet 2006 fixant le prix de journée de la M.A.S. « La Rogerie » à LA JUMELLIERE pour l'année 2006 est retiré.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au directeur de la M.A.S. « La Rogerie » à la JUMELLIERE.

ANGERS, le 5 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/

N° : 2006 – 678

ARRÊTE

Prix de Journée 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 000 055 1

Officier de la Légion d'Honneur,

I.E.M. LA GUIBERDIÈRE - TRELAZE

Modificatif n° 1

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2006-428 du 11 juillet 2006 sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'IEM la Guiberdière, géré par l'Association Angevine de Parents d'enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	178 401,00 €	229 195,21 €	Produits de la Tarif.	1 212 224,84 €	1 212 224,84 €
Mesures nouvelles	50 794,21 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.					
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	745 230,85 €	783 579,21 €	Reconduction	4 880,00 €	4 880,00 €
Mesures nouvelles	35 000,00 €		Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.	3 348,36 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	154 414,22 €	155 956,86 €	Reconduction		0,00 €
Mesures nouvelles			Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.	1 542,64 €				
Total des Dépenses		1 168 731,28 €	Total des Recettes		1 217 104,84 €
Déficit Cumulé N-2		48 373,56 €	Excédent Cumulé N-2		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		1 217 104,84 €	Total des Recettes		1 217 104,84 €

Article 2:

L'article 2 de l'arrêté n° 2006-428 du 11 juillet 2006 sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IEM la Guiberdière, est fixée comme suit :

Semi-internat 216.86 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'IEM la Guiberdière à Trélazé.

ANGERS, le 7 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/

N° : 2006 – 679

ARRÊTE

Prix de Journée 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 053 728 9

Officier de la Légion d'Honneur,

C.A.F.S. LA GUIBERDIÈRE

Modificatif n° 1

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2006-423 du 10 juillet 2006 sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du C.A.F.S La Guiberdière, géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	3 704,00 €	3 704,00 €	Produits de la Tarif.	308 742,62 €	339 447,62 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	30 705,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	276 199,01 €	326 199,01 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	50 000,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	9 544,61 €	9 544,61 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		339 447,62 €	Total des Recettes		339 447,62 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		339 447,62 €	Total des Recettes		339 447,62 €

Article 2:

L'article 2 de l'arrêté n° 2006-423 du 10 juillet 2006 sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du C.A.F.S La Guiberdière, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier 150,83 €

Forfait journalier 15,00 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du C.A.F.S La Guiberdière à Trélazé.

ANGERS, le 7 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/

N° : 2006 - 680

A R R E T E

Forfait de séances 2006

N° Finess : 49 000 012 0

C.M.P.P. A.S.E.A.

Modificatif n° 1

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2006-476 du 31 juillet 2006 sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du Centre Médico Psycho Pédagogique, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	14 242,00 €	15 242,00 €	Produits de la Tarif.	705 074,96 €	705 074,96 €
Mesures nouvelles	1 000,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	553 005,07 €	616 847,07 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	42 986,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	20 856,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	68 345,88 €	72 985,88 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	4 640,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		705 074,96 €	Total des Recettes		705 074,96 €
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		705 074,96 €	Total des Recettes		705 074,96 €

Article 2:

L'article 2 de l'arrêté n° 2006-476 du 31 juillet 2006 sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait de séances applicable au C.M.P.P. est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2006

Forfait de Séances : 88.13 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du Centre Médico Psycho Pédagogique à Angers.

ANGERS, le 7 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/

N° : 2006 - 681

A R R E T E

Participation financière 2006 Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 000 779 6

Officier de la Légion d'Honneur,

C.A.M.S.P. A.S.E.A.

Modificatif n° 1

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2006-475 du 31 juillet 2006 sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du Centre d'Action Médico-Social Précoce, géré par l'Association A.S.E.A., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	4 920,00 €	4 920,00 €	Produits de la Tarif.	233 807,99 €	233 807,99 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	187 330,83 €	203 477,83 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	13 374,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	2 773,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	21 621,28 €	21 621,28 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		230 019,11 €	Total des Recettes		233 807,99 €
Déficit Cumulé N-2		3 788,88	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		233 807,99 €	Total des Recettes		233 807,99 €

Article 2:

L'article 2 de l'arrêté n° 2006-475 du 31 juillet 2006 sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la participation financière de l'assurance maladie au fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, soit 80 % du budget total, est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2006 :

187 046.39 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du Centre d'Action Médico-Social Précoce à Angers.

ANGERS, le 7 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

objet : Décision de délégation de signature.

référence : SPADD/ADS

affaire suivie par : Annie CLAIN - Responsable de l'Unité ADS - Tél : 02.41.86.62.48

Mel. : annie.clain@equipement.gouv.fr

U:\ads\Délégations\Délégation taxes.doc

Angers, le

Décision du directeur départemental

ARTICLE 1 - Délégation est donnée aux personnes ci-dessous désignées à l'effet de signer les titres de recettes des contributions prévues aux articles du code de l'urbanisme et du code général des impôts susvisés :

Isabelle LASMOLES, adjointe au directeur départemental,

Jean Luc MALGAT, responsable du service prospective, aménagement et développement durable

Annie CLAIN, responsable de la cellule SPADD/ADS,

Benoit GANDON, responsable de l'unité territoriale d'ANGERS,

Jean Paul LANDAIS, adjoint au responsable de l'unité territoriale d'ANGERS,

Christine ARNAUD, responsable de l'unité territoriale de CHOLET,

Jean Luc CLAIR, adjoint au responsable de l'unité territoriale de CHOLET,

Luc FERET, responsable de l'unité territoriale de SAUMUR,

Dominique MEIGNAN, adjoint au responsable de l'unité territoriale de SAUMUR,

Gérard BARON, responsable de l'unité territoriale de SEGRE,

Stéphane BOURDEL, adjoint au responsable de l'unité territoriale de SEGRE.

ARTICLE 2 - La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature en date du 10 mai 2006.

Le directeur départemental,
Jacques TURPIN

Arrêté SG/BCC/ 2006 – 1127

Arrêté portant déclassement du domaine public de l'Etat
d'une section de la R.N. 171
et reclassement dans la voirie communale de
POUANCÉ (Maine-et-Loire)

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclassée de la voirie nationale la section de la route nationale 171 comprise entre le P.R. 6+0161 (giratoire de la Pidaie) et le P.R. 8+0020 (carrefour RD 6) d'une longueur de 1859 m sur le territoire de la commune de POUANCÉ.

Article 2 : La section déclassée, figurant en vert sur le plan annexé au présent arrêté, est reclassée corrélativement dans la voirie communale de POUANCÉ conformément aux termes de la délibération susvisée.

Article 3 : Cette opération de déclassement et reclassement prendra effet à compter de la date d'ouverture du barreau de liaison RN 171-RD6.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de POUANCÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune.

Fait à ANGERS,
Le 11 décembre 2006
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé

Jean-Luc FABRE

Arrêté SG/BCC/ 2006 – 1181

Arrêté portant déclassement du domaine public de l'Etat
d'une section de la R.N. 23
et reclassement dans la voirie communale de
BEAUCOUZÉ (Maine-et-Loire)

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclassée de la voirie nationale la section de la route nationale 23 comprise entre le P.R. 42+0600 (Intersection avec l'avenue de la Fontaine) et le P.R. 44+0100 (Croix de Lorraine) d'une longueur de 1500 m sur le territoire de la commune de BEAUCOUZÉ.

Article 2 : La section déclassée, figurant en vert sur le plan annexé au présent arrêté, est reclassée corrélativement dans la voirie communale de BEAUCOUZÉ conformément aux termes de la délibération susvisée.

Article 3 : Cette opération de déclassement et reclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de BEAUCOUZÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune.

Fait à ANGERS,
Le 22 décembre 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Luc FABRE

Arrêté SG/BCC/ 2006 – 1184

Arrêté portant déclassement du domaine public de l'Etat
d'une section de la R.N. 162
et reclassement dans la voirie communale
d'AVRILLÉ (Maine-et-Loire)

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclassée de la voirie nationale la section de la route nationale 162 comprise entre le P.R. 2+0350 (limite communale avec Angers) et le P.R. 6+0440 (giratoire de la Croix Cadeau exclu) d'une longueur de 4114 m sur le territoire de la commune d'AVRILLÉ.

Article 2 : La section déclassée, figurant en vert sur le plan annexé au présent arrêté, est reclassée corrélativement dans la voirie communale d'AVRILLÉ conformément aux termes de la délibération susvisée.

Article 3 : Cette opération de déclassement et reclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire d'AVRILLÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune.

Fait à ANGERS,
Le 26 décembre 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Luc FABRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
BCAB-n° 2006-169
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R.653-31 du code rural, est interdite dans le département de Maine-et-Loire.

Article 3

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de Maine-et-Loire, sauf dans les cas suivants :

le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;

le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R.653-31 du code rural.

Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé.

Article 5

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R 214-73 du code rural.

Article 6

Le présent arrêté s'applique du 15 décembre 2006 au 2 janvier 2007 inclus.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice de cabinet, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le

Jean-Claude VACHER

**Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2006-040 portant attribution

du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire

docteur Jérôme TRANSETTI

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé, à compter du 19/10/2006, à Monsieur Jérôme TRANSETTI, docteur vétérinaire, né le 18/09/1966 à PARIS (75) pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur Jérôme TRANSETTI s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent arrêté est attribué pour une période d'un an, à l'issue de laquelle il sera renouvelé par tacite reconduction et par périodes de cinq ans, si son titulaire a satisfait notamment à ses obligations relatives à la formation continue prévues à l'article R.221-12 du code rural.

Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 12 426 Ordre Région des Pays de la Loire*).

Article 4 – Le docteur Jérôme TRANSETTI pourra demander l'attribution d'un ou plusieurs mandats sanitaires, à condition que le nombre total de mandats détenus ne soit pas supérieur à quatre et que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur Jérôme TRANSETTI percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 novembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires

Le chef de service

Agnès WERNER

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

**Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2006-041 portant attribution

du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire

docteur IHADADENE Farid

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé sous le numéro 49-395, pour une année à compter du 21/11/2006, au docteur IHADADENE Farid, vétérinaire sanitaire, né le 14/06/1967 à TIZI OUZOU (ALGERIE), [en exercice en tant que salarié à : CLINIQUE VETERINAIRE des CÔTEAUX – 58 Rue de La Loire – 49620 LA POMMERAYE] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur IHADADENE Farid s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable ensuite, par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 19 873 Ordre Région des Pays de la Loire*).

Article 4 – Le docteur IHADADENE Farid peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur IHADADENE Farid percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30/11/2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires

L'adjointe

Odile MULNET

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

**Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2006-042 portant attribution

du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire

docteur DELAHAIE Sébastien

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé, au docteur DELAHAIE Sébastien, en qualité d'assistant du docteur BERTHELOT Anne, vétérinaire sanitaire à CHATEAU LA VALLIERE (37) pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur DELAHAIE Sébastien s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - **Le présent mandat sanitaire est attribué pour période d'un an à compter du 1^{er} octobre 2006, il est ensuite reconduit tacitement par période de 5 années** si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment aux obligations relatives à la formation continue prévues à l'article R.221-12 du code rural.

Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau *du Conseil de l'Ordre Région Centre*.

Article 4 – Le docteur DELAHAIE Sébastien peut demander l'attribution d'un ou plusieurs mandats sanitaires, à condition que le nombre total de mandats détenus ne soit pas supérieur à quatre et que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - **Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :**

à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé à Monsieur le Préfet,

à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - **Le docteur DELAHAIE Sébastien percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.**

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1^{er} décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires

L'adjointe

Odile MULNET

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

**Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2006-043 portant attribution

du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire

docteur Charles FACON

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé, au Docteur Charles FACON, né le 05/02/1978 à LILLE (59), vétérinaire sanitaire en exercice à « Labovet Conseil – ZAC de La Buzenière – BP 539 – 85505 LES HERBIERS Cedex », pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Docteur Charles FACON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période quinquennale à compter du 27/11/2006, il est ensuite reconduit tacitement, par période de 5 années si son titulaire a satisfait aux obligations prévues à l'article 2 ci-dessus et celles relatives à la formation continue prévues à l'article R.221-12 du code rural.

Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro CSO 16 387*) *Ordre Région des Pays de la Loire*.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Le Docteur Charles FACON percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 06 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires

Le chef de service

Agnès WERNER

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

**Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2006-044 portant attribution

du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire

docteur ASCHER Marie Claire

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé sous le numéro 49-396 pour une année à compter du 01/10/2006, au docteur ASCHER Marie Claire, vétérinaire sanitaire, née le 27/10/1974 à NANCY (54), [en exercice au Cabinet vétérinaire – Chemin St Jean – 49330 Châteauneuf sur Sarthe] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur ASCHER Marie Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable ensuite, par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 16 873 Ordre Région des Pays de la Loire*).

Article 4 – Le docteur ASCHER Marie Claire peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur ASCHER Marie Claire percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 07 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires

Le chef de service

Agnès WERNER

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

**Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2006-045

portant attribution

du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire

docteur TURPIN Marie

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour la période du 03/10/2006 au 11/03/2007, à Marie TURPIN, née le 14 octobre 1981 à SURESNES (92), [en qualité d'assistants de vétérinaires à la - CLINIQUE VETERINAIRE DE LA FORÊT – ZA Route de Maulévrier – 49360 YZERNAY] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent arrêté prendra fin à l'issue de la période fixée à l'article 1, et son renouvellement demandé, le cas échéant.

Article 3 - Madame Marie TURPIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - **Madame Marie TURPIN percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.**

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 08 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires

Le chef de service

Agnès WERNER

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

direction du développement social
et de la solidarité

Sous-Direction des solidarités

Pôle Action gérontologique

Affaire suivie par : GRAVELLE-DESCHAMPS Carinne

Tel : 02 41 81 47 75

N° : SG-BCC N° 2006-1090

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales

politiques médico-sociales

personnes âgées

Affaire suivie par : GAYOL Marie-Odile

Tel : 02 41 25 76 13

Arrêté

MAISON DE RETRAITE « MARIE-BERNARD »

TORFOU (MAINE-ET-LOIRE)

RÉGULARISATION DE LA CAPACITÉ

TRANSFERT DE GESTION

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Arrêtent

ARTICLE 1 : La gestion de la maison de retraite est transférée à l'association « Marie-Bernard » dont le siège est au 3 rue Charles Foyer à TORFOU.

ARTICLE 2 : La maison de retraite « Marie-Bernard » situé à Torfou (Maine-et-Loire) est autorisée pour une capacité de 61 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date d'effet de la convention tripartite prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 95 – 804 du 4 mai 1995 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, la directrice de la maison de retraite « Marie-Bernard » et monsieur le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Torfou.

Angers, le 29 NOV. 2006

Christophe BECHU
Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jean-Luc FABRE

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
Santé et vieillissement
Pôle Action gérontologique
Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Tel : 02 41 25 76 13
N° : SG-BCC 2006-1091

direction du développement social
et de la solidarité
Sous-Direction des solidarités

Affaire suivie par : PEAN Catherine
Tel : 02 41 81 46 48

Arrêté

MAISON DE RETRAITE « LES BLOUINES »
BRION (MAINE-ET-LOIRE)
EXTENSION DE LA CAPACITÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
Arrête

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

ARTICLE 1 : La maison de retraite « Les blouines » située à Brion (Maine-et-Loire) est autorisée pour une capacité de 32 places :

25 lits en hébergement permanent ;

6 lits d'hébergement temporaire pour personnes désorientées ;

1 place d'accueil de jour pour personnes désorientées.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date d'effet de la convention tripartite prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le directeur de la maison de retraite "Les Blouines" à Brion et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Brion.

Angers, le 29 NOV. 2006

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jean-Luc FABRE

Christophe BECHU
Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
SaNTE ET VIEILLISSEMENT
Pôle Action gérontologique

direction du développement social
et de la solidarité
Sous-Direction des solidarités

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Tel : 02 41 25 76 13
N° : SG-BCC N° 2006-1092

Affaire suivie par : Martine DOUGE
Tel : 02 41 81 48 77

Arrêté

MAISON DE RETRAITE « ANNE DE MELUN »
BAUGE (MAINE-ET-LOIRE)
RÉGULARISATION DE LA CAPACITÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Arrêtent

ARTICLE 1 : La maison de retraite « Anne de Melun » situé à Baugé (Maine-et-Loire) est autorisée pour une capacité de 65 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective au 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le directeur de la maison de retraite « Anne de Melun » à Baugé et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Baugé.

Angers, le 29 NOV. 2006

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jean-Luc FABRE

Christophe BECHU
Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Nantes, le 25 janvier 2007

Division énergie

AC/FM/ENE/1000.2006

Approbation et autorisation d'exécution

Objet : RTE-EDF Transport SA – TEO – Groupe Ingénierie Maintenance Réseau.

Création du poste transformateur 90/20 kV d'Avrillé.

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Déclare close l'instruction du projet,

Approuve le projet,

Autorise l'exécution des travaux prévus au projet sous réserve :

- de l'obtention du permis de construire,

de se conformer aux dispositions techniques de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique,

d'aviser, au moins huit jours avant l'ouverture de tout chantier sur la voie publique, les services de voirie intéressés, France Telecom si son réseau est concerné et les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

pour le directeur et par délégation,

l'ingénieur divisionnaire des TPE,

André CATILLION

REPUBLIQUE FRANCAISE
AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DES
PAYS DE LA LOIRE
11 Rue Lafayette
44000 NANTES
N° 556/2006/44
ARRETE

portant renouvellement de la composition du conseil d'administration du
Syndicat Interhospitalier de Télécommunications de Santé des Pays de la Loire (S.I.T.E)
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil d'administration du S.I.H., dénommé syndicat inter hospitalier de télécommunicationS
de santé des pays de la Loire : SITE est composé comme suit :

1 – MEMBRES DE DROIT

CHU NANTES

Monsieur le Dr Loïc LE NORMAND – Vice-Président de CME

CH D'ANCENIS

Monsieur le Dr Henri SERRAZ – Président de CME

CH CHATEAUBRIANT

Monsieur le Dr AIRAUD – Président de CME

CH SAINT NAZAIRE

Monsieur LE Dr Dominique PIOCHE – Président de CME

CRLCC RENE GAUDUCHEAU – SAINT HERBLAIN

Monsieur le Dr Mario CAMPONE – Président de CME

HOPITAL INTERCOMMUNAL SEVRE ET LOIRE – VERTOUI

Madame le Dr Sabine VALLIER – Président de CME

CHS MONTBERT

Monsieur le Dr MALINGE Patrick - Président CME

CHS BLAIN

Madame RENNOU Dominique - Présidente CME

CHU D'ANGERS

Monsieur le Pr GRANRY – Président de CME

1 – MEMBRES DE DROIT (suite)

CENTRE PAUL PAPIN – ANGERS

Monsieur le Pr Erick GAMELIN - Président de CME

CH SAUMUR

Monsieur Edouard BICHIER - Président de CME

CH CHOLET

Monsieur le Dr Yves CLEDAT - Président de CME

CESAME LES PONTS DE CE

Monsieur le Dr Denis LEGUAY- Président de CME

CH HAUT ANJOU – CHATEAU GONTIER

Monsieur le Dr BAILLY – Président de CME

CH NORD MAYENNE - MAYENNE

Monsieur le Dr Jean-Marie BERNARD - Président CME

CH DE LAVAL

Monsieur le Dr JARRIER - Président de CME

CH LE MANS

Monsieur le Dr BOURRIER – Président de CME

POLE SANTE SARTHE ET LOIR – SABLE/SARTHE

Madame le Dr Brigitte DUBOIS – Présidente de CME

CH SAINT CALAIS

Madame le Dr Marie-Françoise GOGUELIN – Présidente de CME

CH LA FERTE BERNARD

Monsieur le Dr LAPEYRERE – Président de CME

CH CHATEAU DU LOIR

Monsieur le Dr FRANQUES – Président de CME

CHD LA ROCHE SUR YON

Monsieur le Dr Michel WIESEL – Président de CME

CH LOIRE VENDEE OCEAN - CHALLANS

Monsieur le Dr HERVOUET Luc – Président de CME

CH FONTENAY LE COMTE

Monsieur le Dr Michel JUCHEREAU – Président de CME

CH COTE DE LUMIERE - LES SABLES D'OLONNES

Monsieur le Dr Christophe LEGAL - Président de CME

CH G. MAZURELLE - LA ROCHE SUR YON

Monsieur le Dr HALIMI – Président de CME

HOPITAL LOCAL - BOUIN

Monsieur le Dr Jacques HUMBERT – Président de CME

Représentant des Pharmaciens

Madame Isabelle FURIC – Pharmacien au CHU de NANTES

2 – MEMBRES DESIGNES

CHU NANTES

Monsieur Robert REICHERT – Directeur Général Adjoint

Monsieur Jean-Luc FAVEREAU – Directeur SITS

Monsieur Eric MANŒUVRIER – Directeur Activité et Projet

CH ANCENIS

CH CHATEAUBRIANT

Monsieur Philippe DUPONT – Responsable Système d'information

CH ST NAZAIRE

Monsieur Hervé CLEMENT - Chef de Centre Informatique

Madame Martine MACE – Directrice Finances et Systèmes d'information

HOPITAL INTERCOMMUNAL SEVRE ET LOIRE - VERTOUC

Monsieur Yann GAUTREAU – Administrateur réseau informatique

CRLCC RENE GAUDUCHEAU – ST HERBLAIN

Monsieur Raymond LE MOIGN – Secrétaire Général

CHS BLAIN

Monsieur Jean-François POIRIER – Directeur Adjoint chargé du système d'information

CHS MONTBERT

Monsieur Patrice LEMOINE – Directeur Adjoint

CHU D'ANGERS

Monsieur Jean-François CAILLAT – Directeur Général Adjoint

Monsieur le Dr Yves TANGUY – Praticien Hospitalier Radiologie

Monsieur Laurent RENAUT – Directeur Adjoint Système d'Information et Cellule Analyse de Gestion

CRLCC PAUL PAPIN

Monsieur le Dr GUERIN – Responsable du Système d'Information

CH SAUMUR

Madame Valérie BOISMARTEL - Directrice Adjointe Finances

CH CHOLET

Madame Violaine MIZZI – Directrice Adjointe

Monsieur Michel ROBIN – Chef de Centre informatique

CESAME – LES PONTS DE CE

Madame Véronique GABORIAU - Directrice Adjointe

Monsieur Loïc LEBLONG - Ingénieur informaticien

CH HAUT ANJOU – CHATEAU GONTIER

Monsieur Pascal FORTIER – Praticien Hospitalier

CH NORD MAYENNE – MAYENNE

Madame Martine LAMIDEY – Directrice adjointe

CH LAVAL

Monsieur le Dr Didier JAN – Praticien hospitalier

Madame HARTUIS - Administrateur

CH LE MANS

Monsieur le Dr Olivier THOMAS – Médecin DIM – Praticien Hospitalier

Monsieur Philippe KERAVEC – Manipulateur électro-radiologie

POLE SANTE SARTHE ET LOIRE – SABLE SUR SARTHE

Madame le Dr Ketty ZUCKEMAN – Médecin DIM – Directrice du Système d'information

2 – MEMBRES DESIGNES (suite)

CH ST CALAIS

Monsieur Louis JOUBERT – Responsable Informatique

CH LA FERTE BERNARD

Madame Thérèse LE BIHAN – Responsable informatique

CH CHATEAU DU LOIR

Madame Marie-Françoise GOURRIN – Responsable informatique

CHD LA ROCHE SUR YON

Monsieur Laurent GABORIAU – Ingénieur informaticien

Monsieur Etienne LE MAIGAT – Directeur adjoint

CH LOIRE VENDEE OCEAN – CHALLANS

Monsieur Olivier PLASSAIS – Chef de centre informatique

CH FONTENAY LE COMTE

Monsieur Léandre MARNAY – Directeur adjoint

CH COTE DE LUMIERE – LES SABLES D'OLONNES

HOPITAL LOCAL - BOUIN

Madame Marie-Luce FRITEL - Administrateur

CHS GEORGES MAZURELLE – LA ROCHE SUR YON

Monsieur Jean-Marc NERON – Ingénieur informatique

Madame Jacqueline HELIES – Directrice Adjointe Affaires Financières et Système d'information

Article 2 : L'arrêté n°80/00/44 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire en date du 4 juillet 2000 portant nomination des membres du conseil d'administration du Syndicat Inter Hospitalier de Télécommunications de Santé des Pays de la Loire (S.I.T.E.) est abrogé.

Article 3 : Les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de Loire-Atlantique, de Vendée, de Mayenne, de Maine et Loire, de Sarthe, le Président et les Directeurs des Centres Hospitaliers de Cholet, Saumur, Fontenay le Comte, Ancenis, Châteaubriant, Laval, Les Sables d'Olonne, Saint-Nazaire, Loire Vendée Océan, la Ferté-Bernard, Saint-Calais, du Haut Anjou, Château du Loir, Centre Hospitalier Spécialisé de Montbert, du Pôle Santé Sarthe et Loir, du Centre Paul Papin, du CRLCC René Gauducheau, du Centre de Santé Mentale Angevin, du Nord-Mayenne, du Mans, du Centre Hospitalier Départemental Multisite de la Roche sur Yon, des Centres Hospitaliers Spécialisés de Blain et de La Roche sur Yon, d'Hôpital Local Intercommunal Sèvre et Loire, d'Hôpital Local de Bouin, des Centres Hospitaliers Universitaires de Nantes et d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire et de la Préfecture du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 08 décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DES
PAYS DE LA LOIRE

11, rue Lafayette

44000 Nantes

N : 552/2006/44

Clinique St Joseph :

Autorisation d'intégrer la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire "Bellinière" à Trélazé (49)

ARRETE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1er : La demande présentée par la clinique St Joseph d'intégrer la pharmacie à usage intérieur au sein du Groupement de Coopération Sanitaire « Bellinière » est autorisée.

Le temps de présence du pharmacien responsable de la gérance est de 0,5 ETP

Article 2: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 7 décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

Jean-Christophe PAILLE



République Française
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
11 rue Lafayette
44000 NANTES
N° 481/2006/49

ARRETE

Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique de l'Anjou

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Il est alloué, pour l'année 2006, à la Clinique de l'Anjou à ANGERS – 49, une dotation MIGAC destinée à participer au financement :

- dans le cadre du plan périnatalité, de l'amélioration de l'environnement psychologique de la naissance, par le recrutement d'un psychologue à temps plein,
- des actions de lutte contre les infections nosocomiales, de prise en charge de la douleur, d'aide à la démarche de gestion du risque (vigilances)

Article 2 : Montant de la dotation

Le montant de la dotation MIGAC attribuée, au titre de l'année 2006, à l'établissement désigné ci-dessus est de 41 330 €, soit un versement mensuel de 13 776,67 € qui sera effectué à l'établissement en octobre, novembre et décembre 2006.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 26 octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie
sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale

République Française
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
11 rue Lafayette
44000 NANTES
N° 482/2006/49

ARRETE

Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Chirurgicale de la Loire
Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Il est alloué, pour l'année 2006, à la Clinique Chirurgicale de la Loire – SAUMUR – 49, une dotation MIGAC destinée à participer au financement des actions de lutte contre les infections nosocomiales, de prise en charge de la douleur, d'aide à la démarche de gestion du risque (vigilances)

Article 2 : Montant de la dotation

Le montant de la dotation MIGAC attribuée, au titre de l'année 2006, à l'établissement désigné ci-dessus est de 7 470 €, soit un versement mensuel de 2 490 € qui sera effectué à l'établissement en octobre, novembre et décembre 2006.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 26 octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie
sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale

République Française
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
11 rue Lafayette
44000 NANTES
N° 483/2006/49

ARRETE

Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique du Parc - Cholet
Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Il est alloué, pour l'année 2006, à la Polyclinique du Parc – CHOLET – 49, une dotation MIGAC destinée à participer au financement des actions de lutte contre les infections nosocomiales, de prise en charge de la douleur, d'aide à la démarche de gestion du risque (vigilances)

Article 2 : Montant de la dotation

Le montant de la dotation MIGAC attribuée, au titre de l'année 2006, à l'établissement désigné ci-dessus est de 10 010 €, soit un versement mensuel de 3 336,67 € qui sera effectué à l'établissement en octobre, novembre et décembre 2006.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 26 octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie
sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale

République Française
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
11 rue Lafayette
44000 NANTES
N° 484/2006/49
ARRETE

Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique St Joseph

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Il est alloué, pour l'année 2006, à la Clinique Saint Joseph – TRELAZE – 49, une dotation MIGAC destinée à participer au financement des actions de lutte contre les infections nosocomiales, de prise en charge de la douleur, d'aide à la démarche de gestion du risque (vigilances)

Article 2 : Montant de la dotation

Le montant de la dotation MIGAC attribuée, au titre de l'année 2006, à l'établissement désigné ci-dessus est de 7 850 €, soit un versement mensuel de 2 616,67 € qui sera effectué à l'établissement en octobre, novembre et décembre 2006.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 26 octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie
sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale

République Française
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
11 rue Lafayette
44000 NANTES
N° 485/2006/49

ARRETE

Fixant le montant de la dotation MIGAC à la Clinique Saint Léonard

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Il est alloué, pour l'année 2006, à la Clinique Saint Léonard – TRELAZE– 49, une dotation MIGAC destinée à participer au financement des actions de lutte contre les infections nosocomiales, de prise en charge de la douleur, d'aide à la démarche de gestion du risque (vigilances)

Article 2 : Montant de la dotation

Le montant de la dotation MIGAC attribuée, au titre de l'année 2006, à l'établissement désigné ci-dessus est de 8 100 €, soit un versement mensuel de 2 700 € qui sera effectué à l'établissement en octobre, novembre et décembre 2006.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 26 octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie
sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale

République Française
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
11 rue Lafayette
44000 NANTES
N° 501/2006/49
ARRETE

Fixant le montant de la dotation MIGAC à la Clinique Saint Léonard

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Il est alloué, pour l'année 2006, à la Clinique Saint Léonard – TRELAZE – 49, une dotation au titre de l'Aide à la Contractualisation, destinée à participer au financement de la préparation du DMP.

Article 2 : Montant de la dotation

Le montant de la dotation MIGAC attribuée, au titre de l'année 2006, à l'établissement désigné ci-dessus est de 50 000€, soit un versement mensuel de 25 000 € qui sera effectué à l'établissement en novembre et décembre 2006.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 9 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie
sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale

République Française
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
11 rue Lafayette
44000 NANTES
N° 502/2006/49

ARRETE

Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique du Parc - Cholet

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Il est alloué, pour l'année 2006, à la Polyclinique du Parc – CHOLET – 49, une dotation au titre de l'Aide à la Contractualisation, destinée à participer au financement de la préparation du DMP.

Article 2 : Montant de la dotation

Le montant de la dotation MIGAC attribuée, au titre de l'année 2006, à l'établissement désigné ci-dessus est de 50 000€, soit un versement mensuel de 25 000 € qui sera effectué à l'établissement en novembre et décembre 2006.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 9 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie
sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° /2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°369/2006/49 susvisé est modifié comme suit :
« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 69.692 € et fixé à 4.570.120 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° /2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de la Résidence La Forêt de Saint-Georges sur Loire
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°368/2006/49 susvisé est modifié comme suit :
« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 269.143 € et fixé à 4.208.531 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 562 /2006/49

ARRETE

Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
de la maison de convalescence "Les Récollets" – Doué la Fontaine
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 110/2006/49 sus visé est modifié comme suit :

<< Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 27 340 € et fixé à 2 749 832 €. >>

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 décembre 06

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 563 /2006/49

ARRETE

Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Régional de Lutte contre le Cancer « Paul Papin » d'ANGERS
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 133/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

<< Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 sus visée est majoré de 30 956 € et fixé à 13 335 102 € >>

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 133/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

<<Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 113 206 € et fixé à 4 754 358 € >>.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 décembre 06

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 564 /2006/49

ARRETE

Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local Saint-Louis de Saint-Georges sur Loire

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 141/2006/49 sus visé est modifié comme suit :

<<Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 9 813 € et fixé à 1 075 349 €>>

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 141/2006/49 sus visé est modifié comme suit :

<< Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée pour l'année 2006 est majoré de 430 € et fixé à 175 621 €.>>

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 décembre 06

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 566 /2006/49

ARRETE

Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
Du centre de soins de suite Saint-Claude à Trélazé

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 111/2006/49 sus visé est modifié comme suit :

<<Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 35 788 € et fixé à 3 346 175 € >>.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 décembre 06
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 567 /2006/49

ARRETE

Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Médical pour Jeunes Enfants de BAUNE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 126/2006/49 sus visé est modifié comme suit :

<<Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 41 951 € et fixé à 3 495 043 € >>.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 décembre 06

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 568 /2006/49

ARRETE

Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre de santé Mentale Angevin « CESAME » de Ste GEMMES S/ LOIRE
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 129/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

<<Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 996 275 € et fixé à 62 602 094 €.>>

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 décembre 06

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 569/2006/49

ARRETE

Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Médical « Le Chillon » du LOUROUX BECONNAIS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l' arrêté n° 131/2006/49 sus visé est modifié comme suit :

<<Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 48 058 € et fixé à 4 335 514 €.>>

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 décembre 06

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 570 /2006/49

ARRETE

Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles d'ANGERS
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 178/2006/49 sus visé est modifié comme suit :

<<Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 165 892 € et fixé à 11 232 081 €.>>

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 178/2006/49 sus visé est modifié comme suit :

<< Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée pour l'année 2006 est majoré de 29 713 € et fixé à 2 096 353 €.>>

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 décembre 06

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 572 /2006/49

ARRETE

Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 177/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

<< Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est majoré de 348 154 € et fixé à 124 298 185 € >>.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 177/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

<<Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 2 144 210 € et fixé à 48 272 321 € >>.

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté n° 177/206/49 susvisé est modifié comme suit :

<< Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 476 793 € et fixé à 12 228 913 €. >>

Article 4 : L'article 6 de l'arrêté n° 177/206/49 susvisé est modifié comme suit :

<< Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée pour l'année 2006 est majoré de 4 645 € et fixé à 872 944 € >>

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 décembre 06

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 571 /2006/49

ARRETE

Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local de Doué la Fontaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 134/2006/49 sus visé est modifié comme suit :

<<Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 27 178 € et fixé à 2 705 318 €>>.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur par intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 573/2006/49

ARRETE

Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital Saint-Martin de Beaupréau
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°370/2006/49 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est majoré de 842 € et fixé à 303.009 €. »

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 53.000 €.

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté n°370/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 12.332 € et fixé à 1.219.515 €. »

Article 4 : L'article 3 de l'arrêté n°370/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2006 à 679 126 € ». »

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification .

Article 6 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 Décembre 2006

POUR AMPLIATION

L'Inspecteur Principal,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Christian DELMAS

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 574/2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local de Chalonnes sur Loire

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°372/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 115.668 € et fixé à 2.099.849 €. »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°143/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2006 à 576.267 € ».

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 Décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 575/2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local de Longué Jumelles
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°375/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 180.112 € et fixé à 3.412.673 €. »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°144/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2006 à 623.334 € ».

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 Décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 576/2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
De l'hôpital intercommunal Lys Hyrôme de Chemillé Vihiers
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°390/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 41.819 € et fixé à 2.996.216 €. »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°145/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2006 à 2.307.793 € ».

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 Décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 577/2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local de Pouancé

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°393/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 49.575 € et fixé à 3.409.947 €. »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°140/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2006 à 1.062.512 € ».

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 Décembre 2006

POUR AMPLIATION

L'inspecteur Principal,

Christian DELMAS

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 581/2006/49

ARRETE

Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Hospitalier de Saumur

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°394/2006/49 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est majoré de 48.093 € et fixé à 17.042.837 €. »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°394/2006/49 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 271.388 € et fixé à 3.876.996 €. »

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n°394/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 93.133 € et fixé à 9.076.580 €. »

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 5 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 Décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 583/2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local de Candé

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°371/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 33.341 € et fixé à 1.063.989 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 Décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 584/2006/49

ARRETE

Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital Saint-Joseph de Chaudron en Mauges
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 373/2006/49 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est majoré de 675 € et fixé à 259.149 €. »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 373/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 7.322 € et fixé à 786.548 €. »

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 Décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 585/2006/49

ARRETE

Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Hospitalier de Cholet
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°374/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisé est majoré de 122.273 € et fixé à 40.630.501 €. »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°374/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

<< Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 307.258 € et fixé à 3.593.736 €. >>

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n°374/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 233.641 € et fixé à 17.770.028 €. »

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 5 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 Décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 586/2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de la maison de convalescence Saint Charles de Montfaucon sur Moine
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°392/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 16.211 € et fixé à 1.481.496 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 Décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 587/2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local de Martigné-Briand

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°391/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 36.377 € et fixé à 1.392.933 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 Décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 622 /2006/49

ARRETE

Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n° 177/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

<<Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 20 000 € et fixé à 48 292 321 € >>.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 décembre 06

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 565 /2006/49

ARRETE

Portant modification du forfait global de soins de longue durée
de l'Hôpital local St Nicolas d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 200/2006/49 sus visé est modifié comme suit :

<< Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital local St Nicolas d'ANGERS est majoré de 8 721 € et fixé pour l'année 2006 à 1 637 123 €.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la directrice déléguée de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 décembre 06

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire,

Jean-Christophe PAILLE

Modificatif n° 10
De la décision n° 14 / 2006
(Portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
DECIDE

Article 1

La décision n° 14/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n° 1 à 9, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1^{er} décembre 2006**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**DIRECTION REGIONALE DES
PAYS DE LA LOIRE**

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NANTES			
USP Nantes Cadres	Olivia SPODYMECK	Guillemette MICHAUD <i>Adjointe au DALE</i>	HOFACK Marie-Paule <i>CPE</i> VANDENBRANDE Carole <i>Conseiller</i> AUCLAIR Catherine <i>Conseiller</i> ROIRAND Annick <i>TAG</i> VAILHEN Céline <i>AEP</i>
Nantes 1 Beaulieu		Anita ROBINEAU <i>Adjointe au DALE</i>	FOUQUET <i>TSAG</i> Jean-Paul BOIREAU <i>AEP</i> NUE BARTHE Cécile <i>AEP</i>
Nantes 2 Viarme	Xavier DE MASSOL	Aurélié BODET <i>Adjointe au DALE</i>	Michèle SEGURA <i>AEP</i> ROJAS A-Marie <i>Conseiller référent</i> Sophie MARION <i>AEP</i>
Nantes 3 Ste Thérèse	Catherine RIGAUD	Loïc ALLAIN <i>Adjoint au DALE</i>	Nathalie NOUMOWE <i>AEP</i> Françoise LOCATELLI <i>AEP</i> Annie-France MARCHAND
Nantes 4 Jules Verne	Nicole VIAUX	Jacqueline LE CANDERF <i>Adjointe au DALE</i> BOUSQUET P-Pascal <i>Cadre opérationnel</i>	<i>AEP</i> FETIS Christine <i>TSAG</i> DESMARS Eric <i>TAG</i> LE MOAL Marylène <i>TAG</i>
Nantes 5 Jean Moulin	Philippe BOURRY	Fabienne GAUBERT <i>Adjointe au DALE</i>	Anne GUIGLIELMONI <i>AEP</i> Pascal JAFFRAY <i>AEP</i>
Nantes Erdre	Caroline LAMOUREUX	Philippe ROUSSEL <i>Adjoint au DALE</i>	Françoise LACOMBA <i>AEP</i> Marie HALLIGON <i>AEP</i> GUERINEAU Rose-Marie <i>Conseiller</i> LE BRIS Nelly <i>TAG</i>

D.D.A. Suite	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NANTES			
St Sébastien	Nathalie PAICHARD	Anne THUILLIER- BESNARD <i>Adjointe au DALE</i>	Evelyne BROUARD <i>AEP</i> Christophe BONRAISIN <i>AEP</i> SAULNIER Ghislaine <i>Conseiller</i> SCIARLI Claudine <i>TAG</i>
Rezé lès Nantes	Alain BROUILLET	Lara CHEVALIER <i>Adjointe au DALE</i>	SERCEAU Françoise <i>TAG</i> LOURDAULT Sébastien <i>TAG</i> Mylène HERMANT <i>AEP</i> Laurence ROUAULT <i>AEP</i>
Saint-Herblain	Frédérique LETRESOR	Olivia DUVERNAY <i>Adjointe au DALE</i>	Guillaume PAILLAT <i>AEP</i> Clarisse HOLTZ <i>AEP</i>
Carquefou	Nathalie GOLOUBENKO OLIVIER-	Bénédicte LORAND <i>AEP</i>	LECOMTE Roxane <i>Conseiller Niv II</i> RICORDEAU Emmanuelle <i>Conseiller</i> CARA Delphine <i>Conseiller</i> Pascal LIAIGRE <i>AEP</i> PAYRAT Nathalie <i>IVA – CCPE</i>
D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LOIRE ATLANTIQUE			
Ancenis	Nelly RICHARD	Lucie PLOQUIN <i>AEP</i>	Sandrine MOINAUD <i>Conseiller Référent</i> Anne MACE <i>Conseiller Niv II.</i> Christian LAUNAY <i>Conseiller Référent</i> Grégory QUANTIN <i>Conseiller Référent</i>
Trignac	Olivier VERNIER	Elisabeth LAFOUX <i>Adjointe au DALE</i>	Valérie MALHOMME <i>AEP</i> Béatrice ROUILLE- CHEVALIER <i>AEP</i> DARNET Judith <i>Conseiller</i>
		<i>Stéphanie QUELEN</i>	Sylvie DECRUYENAERE <i>AEP</i> Pascale BRODIN

Pornic	Hugues DUQUESNE	<i>Adjointe au DALE</i>	<i>AEP</i> PONDEVIE J-Jacques <i>Conseiller référent</i> EYBOULET Christine <i>TAG</i> Site de Machecoul Chantal PIERRE-AUGUSTE <i>AEP</i>
Saint-Nazaire	Gildas RAVACHE	Catherine PELLETREAU <i>Adjointe au DALE</i>	PONAIRE Anne <i>Intérim AEP</i> BRIAND Guylaine <i>TAG</i> BRETONNIERE Catherine <i>CDD - TAG</i> Jocelyn MESUREUR <i>AEP</i> Marylène PINEL <i>AEP - PFV</i>
Clisson	Jean-Marie CARPENTIER	Dany FLAENDER <i>AEP</i>	Françoise EMERIAU <i>Conseiller référent</i> Favien RICHARD <i>TAG</i> <i>Conseiller</i>
Châteaubriant	Marie-Christine MELOT		Joëlle LANOUE <i>Conseiller Référent</i> OLIVIER Anne <i>Conseiller</i> TORCHAUSSE Christine <i>Conseiller</i>
La Baule	Loïc FERRE	Valérie THIERIOT <i>Adjointe au DALE</i>	DURUT Marcelle <i>TAG</i> DECOURTIAS M-Christine <i>TSAG</i> Jean-Marc VIOLEAU <i>AEP</i> Pierre GARCIA <i>AEP (Point Relais de Guérande)</i>
D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAINE ET LOIRE			
Angers 1 Lafayette	Bénédicte BROSSARD	Bénédicte AUGEREAU <i>Adjointe au DALE</i>	Roland GUILLAMOT <i>AEP</i> DESMOTS Jacqueline <i>Cadre adjoint AG</i> Christelle MONTALESCOT <i>AEP - CRP</i> Bénédicte CADY- CHEVOLLEAU <i>AEP</i> PERCHER Christine <i>TSAG</i> PINOIE Corinne <i>Cons. Référent</i>

Angers Montesquieu	2		Jocelyne CASSET <i>Adjointe au DALE</i>	PERSON Sophie <i>AEP</i> VION H��l��ne <i>AEP</i> VERITE Mireille <i>TSAG</i> LATOUR Sylvie <i>TSAG</i>
Angers 3 Europe	B��atrice LAURE		Val��rie COUTURIER <i>Adjointe au DALE</i>	Anita CHARRIAU <i>AEP</i> Pierre DELAPORTE <i>AEP</i> R��gis MAREAU <i>AEP</i>
Angers 4 Roseraie	Patricia GROLL		Agn��s COHIN <i>Adjointe au DALE</i>	Annick HEULIN <i>AEP</i> Sylvie LANDRE <i>TAG</i> Lucienne SINEAU <i>TAG</i> Fabienne PINEAU <i>AEP</i>
Cholet	<u>Nicolas GENEVE</u>		Yves HEMET <i>Adjoint au DALE</i>	Mich��le COTTENCEAU <i>Cadre Adjoint Appui Gestion</i> Brigitte CONTENT <i>AEP</i> Sylvie LEGENDRE <i>AEP</i> LEROUX Francine <i>TSAG</i>
Saumur EUROPE	Christine ROUGELIN		Chantal MASY <i>Adjointe au DALE</i>	Jean-Jacques JOUBERT <i>AEP</i> Sophie ORAIN AEP VISSAULT Christine <i>TSAG</i> QUEMARD Jo��l <i>TSAG</i>
MAINE LOIRE	ET			
SAUMUR Chemin Vert	Jean-Pierre LE FOLL		Nicolas AUBRY <i>AEP</i>	Soizig CANEVET <i>Conseiller R��f��rent</i> BLOT Delphine <i>Conseiller</i> MARESCHAL St��phanie <i>TAG</i>
Segr��	Gilles DESGRANGES		Laurent CHAUVET <i>AEP</i>	Genevi��ve GUITTET <i>Conseiller R��f��rent</i> Luc PAJOT <i>Conseiller</i> GUIHO Solenne <i>Conseiller</i>

BEAUPREAU	Loïc FISSON		Benoît CHAUVIRE <i>Conseiller Référent</i> Arlette COIRIER <i>Conseiller Référent</i> Damien CHIRON <i>Conseiller Référent</i> BAHUAUD Michelle <i>Conseiller</i> VOIRIN Françoise <i>Conseiller</i>
D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAYENNE			
Château-Gontier	François POTIER	Yves JAMIS <i>AEP</i>	FIAT Laurence <i>TSAG</i>
Laval		Jocelyne HUBERT GAUTHIER <i>Adjointe au DALE</i>	Clarisse ETOURNEAU <i>AEP</i> Luc LETHEURE <i>AEP</i> Marie-Elisabeth GIROUX <i>AEP</i> MANNAI Claudine <i>TSAG</i>
Mayenne	Daniel GERAUD	Christian BALUT <i>AEP</i>	Nelly LEFEUVRE <i>Conseiller Référent</i> Irène LORIEUL <i>Conseiller Référent</i> Jacqueline MAULAVE <i>Conseiller niv I</i>
D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
SARTHE			
La Ferté-Bernard	Vincent DESCHENES	LEVASSEUR Lucette <i>Conseiller Référent</i>	Josiane LABARRAQUE <i>AEP</i>
La Flèche	Patrick LOPINOT	Stéphanie BOSCO- PAITIER <i>AEP</i>	ORGERET Brigitte <i>TAG</i> ROYER Michèle <i>TSAG</i> Marie-Claude PLANCHET <i>AEP, resp. Château du loir</i> Claude PLOQUIN <i>Conseiller Référent</i>
Le Mans 1	Sylvie CASTAING	Sylviane PENOT ELATRI <i>Adjointe au DALE</i>	Karine BOUHIER <i>AEP</i> TRAVERS Claire <i>Conseiller référent</i> TOURNEUX Michèle <i>TSAG</i> Frédérique MONTUELLE <i>TAG</i>
Le Mans 2	Philippe GUERY	Denis LOIZEAU	ORY Anne-Marie

		<i>Adjoint au DALE</i>	<i>Conseiller</i> THEOPHANE Claudine <i>Conseiller</i> Eric LEMIERE <i>AEP</i> Denis BOUHIER <i>AEP</i>
Le Mans 3	Olivier LANGLOIS	Jean-Marc FRANCOIS <i>Adjoint au DALE</i>	Suzanne FRATTESI <i>AEP</i> Thérèse ROYER, <i>AEP</i>
Le Mans 4	Sylvie AUCHENTHALER	Patricia JARRY	GONTHIER Samuel <i>AEP</i> Gaelle PATRON FLAMBRY <i>AEP</i>
Mamers	Nicole LEMEE		TESSIER Odile <i>TAG</i> Jean-Yves PIED <i>Conseiller</i> J.Paul GIRARD <i>Conseiller Référent</i> VRIGNAUD Philippe <i>Conseiller</i>
Sablé-Sur-Sarthe	Véronique MARTIN	Valérie DELVAL <i>AEP</i>	VAIGREVILLE Emmanuelle <i>Conseiller</i> BOUJU Nathalie <i>TAG</i>
D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
VENDEE			
Challans	Michel JAMAIN	Dominique BACHELIER <i>Adjointe au DALE</i>	Marie France ALLANIC <i>AEP</i> Maryvonne CHAUMANDE <i>AEP</i> MARTINEAU Danielle <i>Conseiller</i>
Fontenay-Le-Comte	Magali DOUMECHE	Pascal PIERRE <i>Adjoint au DALE</i>	Benoît FROMENTOUX <i>AEP</i> DAUNIS Sonia <i>TAG</i> VINCENT Eric <i>TAG</i> Emmanuelle GUILLON <i>AEP</i>
La Roche-sur-Yon Rivoli	Arnaud BLANCHON		Alain POUMEYREAU <i>AEP</i> BROCHARD Catherine <i>Conseiller</i> Franck PLAZANET <i>AEP</i> Chantal LEMAY <i>Conseiller Niv II</i>

La Roche sur Yon Acti Sud	Catherine DERRE	Stéphane GARGOT <i>Adjoint au DALE</i>	Isabelle LETARD <i>AEP</i> BECHIEAU Sabine <i>Conseiller</i> BOROWCZAK Nathalie <i>TAG</i> Christine LEZEAU <i>AEP</i>
Les Herbiers	Christine BERGEOT	Annie CHIRON <i>Adjointe au DALE</i>	DAVIAUD Danielle <i>TSAG</i> BRUAND Géraldine <i>TAG</i> Marie-Christine BONNET <i>AEP</i> Xavier GARCIA <i>AEP</i>
Les Sables d'Olonne	Laurent SOULLARD	Gilbert BEZARD <i>Adjoint au DALE</i>	Michel VINOT <i>AEP</i> <u>Philippe DENIAU</u> <i>CPE</i> ROBIN Roselyne <i>TAG</i> Fabienne MARION <i>AEP</i>

Noisy-Le-Grand, le 30 novembre 2006

Le Directeur Général

Christian CHARPY

Destinataires :

- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Direction Régionale des Pays de la Loire,
- L'Agence Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.

Modificatif n° 3

De la décision n° 15 / 2006

(Portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1

La Décision n°15 du 2 Janvier 2006 et ses modificatifs n° 1 et 2, portant délégation de signature aux Directeurs Délégués et aux agents dont les noms suivent sont modifiés comme suit, avec effet du 1^{er} décembre 2006.

Ces modifications ne concernent que les Agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DU PAYS DE LA LOIRE

D.D.A.	DELEGUES DEPARTEMENTAUX	DELEGATAIRE(S)
Nantes	Jean-Loup GENY	Nicole ALBOUY Ronan LOUISY Chargés de Mission Colette RECLUS Cadre Appui Gestion <u>Jérôme DELHUMEAU</u> Conseiller référent
Maine-et-Loire	Raymonde JAMARD	Chantal FREBET Chargée de Mission Catherine GRAZIANI Cadre Appui Gestion
Mayenne	Dominique DINE	Véronique MARTIN CM Annie BOUVELLE CM
Sarthe	Yves BOUVET	Ghislaine LEBOEUF Chargée de Mission
Vendée	Christian BOUCARD	J-Michel VINTENAT CM
D.D.A. LOIRE- ATLANTIQUE	Lionel BERCHOT	Daniel PAILLE Chargé de Mission Jean-Baptiste LE COCQ <i>Cadre Adjoint Appui Gestion</i> Philippe JOUSSEAUME CAP

Noisy-le-Grand, le 30 novembre 2006

Le Directeur Général

Christian CHARPY

Destinataires

- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Délégation Régionale Pays de la Loire,
- Comptable Secondaire,
- D.D.A. concernées

DSE/CL
DECISION N° 2006-100

portant délégation de signature en faveur
de **M. Edmond VAPAILLE** - Directeur Adjoint

Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision n° 2004-27 en date du 22 mars 2004 portant délégation de signature en faveur de M. Edmond VAPAILLE est abrogée.

ARTICLE 2 :

Une délégation de signature est accordée à M. Edmond VAPAILLE, Coordonnateur du Pôle Logistique pour, dans le cadre de l'application du Code des Marchés Publics, toute décision et signature au nom du Directeur Général responsable des marchés.

ANGERS, le 28 septembre 2006

Le Coordonnateur
du Pôle Logistique

Le Directeur Général

E. VAPAILLE

Y. MORICE

(signé)

Destinataires

Direction Générale
M. VAPAILLE - DIL
Trésorier Principal
Ordonnateur DUFSI



FV

DECISION N° 2006 - 106

portant délégation de signature en faveur de :

Mme Marie Anne Clerc, pharmacien des hôpitaux, chef de service,

Mme Valérie Daniel, pharmacien des hôpitaux

Mme Françoise Ferval, pharmacien des hôpitaux

Mme Véronique Le Pêcheur, pharmacien des hôpitaux

Mme Marie Monique Levau, pharmacien des hôpitaux

Mme Martine Urban, pharmacien des hôpitaux

M. Jean Pierre Benoît, pharmacien des hôpitaux

M. Luc Le Quay, pharmacien des hôpitaux

M. Frédéric Moal, pharmacien des hôpitaux

LE DIRECTEUR GENERAL

du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n°2001-121 est annulée.

ARTICLE 2 -

Sur proposition de la directrice des finances, Mme Christine Pesce, délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie Anne Clerc, pharmacien des hôpitaux chef de service de la pharmacie, en vue de la signature de tout document se rapportant aux missions de la pharmacie et en particulier :

les titres de recettes,

les pièces relatives aux engagements et liquidation de dépenses

ARTICLE 3-

Cette délégation est étendue à titre permanent à :

- Mme Valérie Daniel, pharmacien des hôpitaux

- Mme Françoise Ferval, pharmacien des hôpitaux

- Mme Véronique Le Pêcheur, pharmacien des hôpitaux

- Mme Marie Monique Levau, pharmacien des hôpitaux

- Mme Martine Urban, pharmacien des hôpitaux

- M. Jean Pierre Benoît, pharmacien des hôpitaux

- M. Luc Le Quay, pharmacien des hôpitaux

- M. Frédéric Moal, pharmacien des hôpitaux

Le Directeur Général

Y. MORICE

C. Pesce

F. Ferval

M. Urban

F. Moal

(signé)

Destinataires:

- Mmes Pesce/Clerc/Daniel/Ferval/Le Pêcheur/Levau/Urban

- MM. Benoît/Le Quay/Moal

- Trésorerie Principale

- Direction générale

- Préfecture (recueil des actes administratifs)

MA. Clerc

V. Le Pêcheur

JP. Benoît

V. Daniel

MM. Levau

L. Le Quay



FV

DECISION N° 2006 - 113

portant délégation de signature en faveur de Mme Véronique MARCO, directrice adjointe

LE DIRECTEUR GENERAL

du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

L'article 4 de la décision n°2005-40 du 19 avril 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 -

Sur proposition du coordonnateur du pôle logistique, la délégation de signature accordée à M. Edmond VAPAILLE est étendue à titre permanent à :

✓ Mme Véronique JOUSSE épouse MARCO, directrice adjointe à la direction des services économiques, en vue de la signature des pièces nécessaires à la gestion courante de la direction des services économiques ainsi que des bons de commande et de la liquidation des factures et mémoires relevant des comptes budgétaires gérés par la direction des services économiques.

ARTICLE 3-

La présente délégation prendra fin avec la fin de fonction de l'intéressée.

E. VAPAILLE

V. MARCO

Le Directeur Général

Y. MORICE

(Signé)

Destinataires:

- E. Vapaille
- V. Marco
- Trésorerie Principale
- Direction générale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

III - AVIS ET COMMUNIQUES

Liste des établissements autorisés à mettre en œuvre ou à modifier un système de vidéosurveillance dans le département de Maine-et-Loire 4ème trimestre 2006					
Etablissement	Communes	Adresses	Responsable	Date de l'arrêté	motif
Super U	THOUARCE	2, boulevard de la République	le PDG	20 octobre 2006	modification
DECATHLON	CHOLET	169, rue de Lorraine	le dirigeant	20 octobre 2006	installation
Boutique CADOON'S	ANGERS	boulevard Gaston Ramon	le gérant	8 décembre 2006	installation
GEANT LA ROSERAIE	ANGERS	172, rue Létanduère	le directeur	8 décembre 2006	modification
Médiathèque "Anita Conti"	BEAUCOUZE	rue du Grand Pin	le maire	8 décembre 2006	installation
Carrefour Grand Maine	ANGERS	rue du Grand Launay	le directeur	14 décembre 2006	installation
Carrefour Saint Serge	ANGERS	boulevard Gaston Ramon	le responsable sécurité	14 décembre 2006	modification
Carrefour	CHOLET	route d'Angers	le manager sécurité	21 décembre 2006	modification
DECATHLON	SAUMUR	avenue des Maréchaux	responsable d'exploitation du magasin	28 décembre 2006	installation

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 21 décembre 2006, autorisant le projet de création d'une station-service annexée au magasin à l enseigne « HYPER U », présenté par la SAS BAMIDIS, sera affichée à la mairie de Chemillé pendant une période de deux mois à compter du 3 janvier 2007.

ANGERS, le 28 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 21 décembre 2006, autorisant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « BIOCOOP SOLEIL», présenté par M. Thierry LISEE, sera affichée à la mairie de Cholet pendant une période de deux mois à compter du 3 janvier 2007.

ANGERS, le 28 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 21 décembre 2006, autorisant le projet d'extension d'un magasin à l enseigne « M. BRICOLAGE », présenté par la SAS CHOLET BRICO LOISIRS, sera affichée à la mairie de Cholet pendant une période de deux mois à compter du 3 janvier 2007.

ANGERS, le 28 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 21 décembre 2006, autorisant le projet de transfert-extension d'un magasin à l'enseigne « SYSTEME U », présenté par la SARL M. GABORIAU, sera affichée à la mairie de Maulévrier pendant une période de deux mois à compter du 3 janvier 2007.

ANGERS, le 28 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE LA TOURLANDRY

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 4 décembre 2006, Messieurs les Gérants de Etablissements CAILLEAU FRERES ont obtenu l'autorisation de procéder à l'extension d'un élevage bovin d'une capacité totale de 3300 veaux de boucherie, situé au lieu-dit "La Boutière" 49120 LA TOURLANDRY.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du lundi 19 juin 2006 au jeudi 20 juillet 2006 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET, et dans les mairies de LA TOURLANDRY, SAINT-GEORGES-DES-GARDES, VEZINS .

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE MORANNES

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 22 décembre 2006, Monsieur Michel LANDAIS a obtenu l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles d'une capacité totale de 22 200 canards soit 44 400 équivalents animaux, situé au lieu-dit "La Bigaudière" 49640 MORANNES.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du lundi 17 juillet 2006 au jeudi 17 août 2006 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, et dans les mairies de MORANNES, CHEMIRE-SUR-SARTHE, CONTIGNE, DAUMERAY, PRECIGNE (72), NOTRE DAME DU PE (72) et SAINT DENIS D'ANJOU (53).

ANNEXE

Liste des mandataires désignés par les comptables et inspecteurs du Trésor pour publicité au recueil des actes administratifs :

Trésorerie de Baugé

M. Michel ANDREA, Receveur-Percepteur, a constitué pour mandataires :

Date	<i>Mandataires</i>	<i>Grade</i>	Nature de la délégation
	<i>Nom</i>		
17/06/06	Mme Laurence BOYEAU	Contrôleur principal du Trésor	Générale Gérer et administrer le poste
17/06/06	Mme Laurence LECESVE	Contrôleur du Trésor	Générale Gérer et administrer le poste
17/06/06	M. Patrick CUQUEL	Contrôleur du Trésor	Générale Gérer et administrer le poste

Trésorerie de Saumur-Municipale

M. Michel MERCIER, Trésorier Principal, a constitué pour mandataires :

Date	<i>Mandataires</i>	<i>Grade</i>	Nature de la délégation
	<i>Nom</i>		
01/07/05	M. Bertrand GIROUX	Inspecteur du Trésor	Générale Déclarations de créances Agir en justice
11/10/06	M. Eric CODEVERTE	Inspecteur du Trésor	Générale Déclarations de créances Agir en justice

Trésorerie de Segré

Mme Murielle DURASSIER, Receveur-Percepteur, a constitué pour mandataires :

Date	<i>Mandataires</i>	<i>Grade</i>	Nature de la délégation
	<i>Nom</i>		
20/10/06	M. Eric BUSSENEAU	Contrôleur du Trésor	Générale Agir en justice

Trésorerie d'Angers-Ouest

M. Pierre MOALIC, Trésorier Principal, a constitué pour mandataires :

Date	<i>Mandataires</i>		Nature de la délégation
	<i>Nom</i>	<i>Grade</i>	
01/12/06	Mme Nadine COURAUD	Agent de recouvrement principal du Trésor	Spéciales dans le cadre du recouvrement de l'impôt Correspondances relatives à la mensualisation et aux moyens modernes de paiement Actes de poursuites Octroi de délais de paiement Spéciales dans le cadre de l'activité Caisse

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 65 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des exploitations de cultures légumières de Maine-et-Loire

le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la légion d'honneur,

En application des dispositions de l'article L. 133-10 du code du travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations de cultures légumières de Maine-et-Loire,

l'avenant n° 65 en date du 20 juillet 2006 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des exploitations de cultures légumières de Maine-et-Loire,

conclue le 4 janvier 1968 à Angers,

entre :

la fédération départementale des producteurs de légumes,

d'une part,

le syndicat départemental des cultures spécialisées C.F.D.T. ;

l'union départementale des syndicats F.O. ;

l'union départementale des syndicats confédérés C.G.T. ;

l'union départementale C.F.T.C. ;

le syndicat national des cadres et agents de maîtrise des exploitations agricoles C.F.D.T. ;

le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C.G.C.,

d'autre part,

et étendue par arrêté de Monsieur le ministre de l'agriculture, en date du 25 août 1969.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions des annexes I et II à la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 7 décembre 2006 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Maine-et-Loire.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L. 133-14 du livre 1er du code du travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire.

VILLE D'ANGERS

REUNION DU JURY D'ADMISSIBILITE

DU MARDI 12 DECEMBRE 2006

**CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
D'AGENT TECHNIQUE**

Spécialité "Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers"

Option : ouvrier en VRD, paveur

DIRECTION VOIRIE DEPLACEMENTS

Inscrits en liste d'admissibilité :

- BEAUSSIER François
- DI IORIO Joël
- SEBTI Kamel

**ANGERS LOIRE METROPOLE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**REUNIONS DU JURY D'ADMISSIBILITE
DU MARDI 12 DECEMBRE 2006**

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES
D'AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL
Spécialité "Environnement, hygiène"
Option : qualité de l'eau**

DIRECTION EAU

Inscrits en liste d'admissibilité :

- BOUVET Sylvain
- NAULLEAU Florimond

**ANGERS LOIRE METROPOLE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**REUNION DU JURY DELIBERATIF
DU MARDI 19 DECEMBRE 2006**

DIRECTION EAU

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES
D'AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL
Spécialité "Environnement, hygiène" option : qualité de l'eau**

Inscrit en liste d'aptitude :

- BOUVET Sylvain

VILLE D'ANGERS

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

AGENT TECHNIQUE

Spécialité : « environnement et hygiène –

Option : entretien des piscines »

DIRECTION DES SPORTS ET LOISIRS

REUNION DU JURY DELIBERATIF

DU 5 DECEMBRE 2006

INSCRITS EN LISTE D'APTITUDE :

- **BELINE Marie-Anne**

- **DESMARS Colette**

- **LAMBERT Philippe**

- **LEROY Franck**

- **NOYER Patricia**

- **VEAU Stéphane**

S.I.S.M.L.A.

(Syndicat Interhospitalier en Santé Mentale de Loire-Atlantique)

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE

POUR LE RECRUTEMENT DE

TROIS INFIRMIER(E)S DIPLOME(E)S D'ETAT

au **S.H.I.P.**

(Service d'Hospitalisation Intersectoriel de Pédopsychiatrie à Nantes)

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires
- étant âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- étant titulaires du Diplôme d'Etat d'infirmier(e)

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de un mois, à compter de la date de publication du présent avis à :

Monsieur le Secrétaire Général

S.I.S.M.L.A.

C.H.S.

BP 59

44130 BLAIN

Tél. 02 40 51 53 84

N.B. : les pièces suivantes doivent être jointes :

- copie du diplôme d'état
- lettre de motivation
- curriculum vitae